



Ville de Lyon
Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme) de 500.000.000 d'euros

La Ville de Lyon (l'"Émetteur" ou la "Ville de Lyon") peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") qui fait l'objet du présent prospectus de base (le "**Prospectus de Base**") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les "**Titres**"). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 500.000.000 d'euros (tel que défini dans le chapitre "Caractéristiques générales du Programme", "Devises") (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises).

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris ("**Euronext Paris**") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la directive 2014/65/UE du 15 mai 2014, telle que modifiée ("**MiFID II**") (un "**Marché Réglementé**"). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen ("**EEE**") conformément à la Directive Prospectus (telle que définie ci-après) ou sur un marché non réglementé de l'EEE ou sur tout autre marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations. Les Conditions Définitives (telles que définies dans le chapitre "Caractéristiques générales du Programme", "Méthode d'émission") concernées (dont le modèle figure dans le présent Prospectus de Base) préparées dans le cadre de l'émission de tous Titres préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations et mentionneront, le cas échéant, le Marché Réglementé concerné. Le présent Prospectus de Base a été soumis à l'Autorité des marchés financiers ("**AMF**") qui l'a visé sous le n°18-150 le 25 avril 2018.

Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans des circonstances exigeant la publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises).

Les Titres peuvent être émis sous forme dématérialisée ("**Titres Dématérialisés**") ou sous forme matérialisée ("**Titres Matérialisés**"), tel que plus amplement décrit dans le présent Prospectus de Base.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") (agissant en tant que dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans le chapitre "Modalités des Titres", Article 1(a)(i)) incluant Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, S.A. ("**Clearstream, Luxembourg**") ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire de Titres concerné (tel que défini dans le chapitre "Modalités des Titres" – "*Forme, Valeur(s) Nominale(s) et Propriété*"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès de l'Émetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès des Teneurs de Compte désignés par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous forme matérialisée au porteur uniquement et pourront seulement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupons d'intérêt attachés ("**Certificat Global Temporaire**") relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé ultérieurement contre des Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les "**Titres Physiques**") accompagnés, le cas échéant, de coupons, au plus tôt à une date devant se situer environ le quarantième (40^{ème}) jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) tel que décrit plus précisément dans le présent Prospectus de Base.

Les Certificats Globaux Temporaires seront, (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", "Méthode d'émission") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et/ou Clearstream Luxembourg ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par un autre système de compensation qu'Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg (ou par un système de compensation supplémentaire) ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur concerné (tel que défini dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", "Agents Placeurs").

La dette long terme de l'Émetteur a été notée AA assortie d'une perspective stable par Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S ("**Standard & Poor's**"). A la date du Prospectus de Base, cette agence de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (l'"**AEMF**") (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme pourront faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette dernière ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres devait exister, elle sera précisée dans les Conditions Définitives. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée.

Le présent Prospectus de Base, tout supplément y afférent et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives applicables à ces Titres seront publiés (a) sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Émetteur (<https://www.lyon.fr/vie-municipale/budget-et-compte-administratif/connaitre-et-comprendre-le-budget-2018>) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de semaine (à l'exception des samedis,

dimanches et des jours fériés), au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés de l'Agent Financier ou des Agent Payeur tels qu'indiqués à la fin du présent Prospectus de Base.

Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

**Arrangeur
Crédit Agricole CIB**

Agents Placeurs

**BNP PARIBAS
Crédit Mutuel Arkéa
GFI Securities Limited
Natixis**

Société Générale Corporate & Investment Banking

**Crédit Agricole CIB
Deutsche Bank
HSBC
Nomura**

Le présent Prospectus de Base est daté du 25 avril 2018.

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission à la négociation sur un Marché Réglementé, telle que modifiée, et incluant les mesures de transposition des Etats Membres de l'EEE (telle que modifiée, la "**Directive Prospectus**"). Ce Prospectus de Base contient toutes les informations utiles sur l'Émetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Émetteur ainsi que les droits attachés aux Titres, notamment les informations requises par les annexes XIII et XVI du règlement (CE) n°809/2004/CE, (tel que modifié, le "**Règlement Prospectus**"). Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Prospectus de Base, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Émetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient en aucune façon être considérées comme ayant été autorisées par l'Émetteur ou par l'un quelconque de l'Arrangeur (tel que défini dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", "Arrangeur") ou des Agents Placeurs (tels que définis ci-dessous au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme"). En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer d'une part, qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation générale de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou d'autre part, qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation financière de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**") ni auprès d'aucune autorité de contrôle d'un État ou de toute autre juridiction des États-Unis d'Amérique. Les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur qui sont soumis aux dispositions de la législation fiscale américaine. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou remis aux États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de Titres Matérialisés au porteur, vendus aux États-Unis d'Amérique. Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre et à la vente des Titres et à la diffusion du présent Prospectus de Base, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur, de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni l'Arrangeur ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues dans le présent Prospectus de Base. Aucun des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et tous autres états financiers ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres, formulée par l'Émetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base ou de tous autres états financiers.

Chaque investisseur potentiel dans les Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues, y compris celle incorporées par référence, dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Aucun des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur ne s'engage à examiner la situation financière ou la situation générale de l'Émetteur, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

MIFID II GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHÉ CIBLE D'INVESTISSEURS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES UNIQUEMENT – Les Conditions Définitives émises au titre des Titres devront inclure un paragraphe intitulé "**MIFID II GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHÉ CIBLE D'INVESTISSEURS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES UNIQUEMENT**" qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres, prenant en compte les cinq catégories auxquelles il est fait référence dans l'élément 18 des Recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publié par l'AEMF le 5 février 2018, et quels canaux de distribution des Titres sont appropriés. Toute personne proposant, vendant ou recommandant par la suite les Titres (un "**distributeur**") devra prendre en compte cette évaluation; cependant, un distributeur soumis à MiFID II est responsable d'entreprendre sa propre évaluation du marché cible des Titres (soit en adoptant soit en affinant l'évaluation du marché cible) et déterminant des canaux de distribution appropriés.

Une évaluation devra être effectuée par chacun des Agents Placeurs de chaque émission afin de déterminer, au sens des règles MiFID Gouvernance de Produits de la Directive Délégée (UE) 2017/593 du 7 avril 2016 (les "**MiFID Règles de Gouvernance de Produits**"), si un Agent Placeur qui souscrit à des Titres est un producteur au titre de ces Titres. Dans le cas contraire, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni leurs filiales respectives seront des producteurs au sens des MiFID Règles de Gouvernance de Produits.

RESTRICTIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS DE DÉTAIL DE L'EEE – Les Titres ne sont ni ne seront destinés à être offerts ou vendus, ou mis à disposition, et ne doivent ni ne devront être offerts, vendus ou autrement mis à disposition de tout investisseur de détail dans l'EEE. Pour les besoins du présent paragraphe, un « investisseur de détail » se définit comme une (ou plusieurs) personne(s) qui est (sont) un (des) (i) client(s) de détail tel(s) que défini(s) au point 11 de l'Article 4(1) de MiFID II; ou (ii) consommateur(s) au sens de la Directive 2002/92/CE (« **IMD** »), lorsque ce(s) consommateur(s) n'est (ne sont) pas qualifié(s) de client(s) professionnel(s) tel que ce terme est défini au point 10 de l'article 4(1) de MiFID II. En conséquence, aucun document d'information clé, requis, à compter du 1er janvier 2018, conformément au Règlement (UE) n°1286/2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail (le « **Règlement PRIIPS** ») pour offrir ou vendre les Titres ou les mettre à disposition des Investisseurs de Détail dans

l'EEE, n'a été ni ne sera préparé et en conséquence offrir ou vendre les Titres ou les mettre à disposition de tout Investisseur de Détail pourrait être interdit conformément au Règlement PRIIPS.

TABLE DES MATIERES

FACTEURS DE RISQUES	6
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE	14
CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROGRAMME.....	15
SUPPLEMENTS AU PROSPECTUS DE BASE	20
MODALITES DES TITRES.....	21
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES	41
DESCRIPTION DE LA VILLE DE LYON.....	42
FISCALITE	130
SOUSCRIPTION ET VENTE	132
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES	135
INFORMATIONS GENERALES	144
RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS DE BASE	146

FACTEURS DE RISQUES

L'Émetteur considère que les facteurs suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces contingences sont aléatoires et l'Émetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur la possibilité ou non que ces contingences surviennent. Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

L'Émetteur considère que les facteurs décrits ci-dessous représentent les risques principaux inhérents à l'Émetteur et aux Titres émis sous le Programme, mais l'Émetteur ne déclare pas que les facteurs décrits ci-dessous sont exhaustifs. Les risques décrits ci-dessous ne sont pas les seuls risques qu'un investisseur dans les Titres encourt. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Émetteur à ce jour ou qu'il considère au jour du présent Prospectus de Base comme non significatifs, peuvent avoir un impact significatif sur les risques relatifs à un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Prospectus de Base et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres.

L'Émetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils de) institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Toute référence ci-dessous à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres" (les "Modalités").

1. Risques relatifs à l'Émetteur

1.1 Risques patrimoniaux

L'Émetteur détient un important patrimoine foncier et immobilier, constitué de locaux d'une surface d'environ 2,5 millions de mètres carrés. À ce titre, l'Émetteur est soumis aux risques de survenance de dommages (notamment dégradation, destruction ou sinistre) pouvant affecter les biens dont il est propriétaire. En outre, dans le cadre de ses activités et de son fonctionnement, la Ville de Lyon est susceptible d'engager sa responsabilité vis-à-vis des tiers (en cas notamment d'accident survenant dans un bâtiment dont elle est propriétaire) et est exposée aux risques découlant du statut applicable à ses agents et ses élus.

Concernant les locaux visés ci-dessus ainsi que son parc de véhicules, l'Émetteur a souscrit des assurances offrant une couverture qu'il juge adéquate, assorties d'un plafond d'indemnisation d'un montant de 100 millions d'euros. L'Émetteur assume seul les risques associés à son personnel.

1.2 Risques associés à la notation de crédit de l'Émetteur

La notation de l'Émetteur ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit associé à l'Émetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à l'Émetteur ni, *a fortiori*, tous les risques liés aux Titres. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée.

1.3 Risques associés au non-remboursement de la dette

S'agissant des risques financiers, le statut de personne morale de droit public ainsi que le cadre juridique de l'emprunt par les collectivités locales permet de limiter les risques d'insolvabilité. En effet, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a supprimé toute tutelle de l'État sur les actes des collectivités locales. Désormais, les collectivités locales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont régies par le droit privé. Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;
- le remboursement du capital doit être intégralement couvert par des ressources propres constituées par le prélèvement sur les recettes de fonctionnement (c'est-à-dire l'épargne brute) augmenté des recettes définitives d'investissement – autres que l'emprunt.

Le service de la dette représente, conformément aux articles L.2321-1 et L.2321-2, 30° du Code général des collectivités territoriales, une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des intérêts de la dette. Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la Collectivité. Si cette obligation n'est pas respectée, les créanciers de la Ville de Lyon bénéficient des procédures dites d'inscription d'office et de mandatement d'office, applicables à l'Émetteur en cas de non-inscription au budget ou de non-paiement d'une dépense obligatoire (articles L. 1612-15 et L. 1612-16 du Code général des collectivités territoriales). La procédure d'inscription d'office permet au Préfet, après avis de la chambre régionale des comptes, saisie soit par le Préfet, soit par le comptable public, soit par toute personne y ayant intérêt, d'inscrire une dépense obligatoire au budget de la collectivité si elle n'y a pas été inscrite ou l'a été pour une somme insuffisante (article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales). En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le Préfet peut procéder à son mandatement d'office (article L. 1612-16 du Code général des collectivités territoriales).

Par ailleurs, lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité territoriale, telle que l'Émetteur, au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée

dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de mandatement dans ce délai, le représentant de l'État dans le département du Rhône, dans lequel est situé la Ville de Lyon (le Préfet) procède au mandatement d'office (article 1 – II de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980).

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette (capital et intérêts) constitue ainsi une forte protection juridique pour les prêteurs. Néanmoins, des impératifs ou évolutions juridiques, économiques, politiques et/ou sociaux, difficiles à prévoir, peuvent amener le conseil municipal à faire voter des dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires, les recettes correspondantes devant être dégagées, soit par l'emploi de recettes non prévues au budget primitif de la collectivité territoriale, soit par des suppressions de dépenses antérieurement votées. Ces votes interviennent dans le cadre de décisions budgétaires modificatives pouvant intervenir en cours d'année.

Ces impératifs ou évolutions sont susceptibles d'avoir un impact sur les délais de mise en œuvre et sur le vote de telles décisions budgétaires modificatives, ainsi que sur la mise en œuvre par les Porteurs de Titres de certains cas d'exigibilité anticipée visés au paragraphe 7 « *Cas d'exigibilité anticipée* » des Modalités.

1.4 Risques liés au statut de collectivité territoriale de l'Émetteur

Les biens des collectivités territoriales françaises bénéficient d'un principe d'insaisissabilité. En vertu de ce principe, l'Émetteur, en tant que collectivité territoriale, ne peut faire l'objet d'une voie d'exécution de droit commun telle que la saisie de ses biens. En effet, l'article L. 2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) prévoit que « *les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 sont insaisissables* ».

1.5 Risques liés aux garanties d'emprunt et participations

Additionné au montant net prévisionnel des annuités de la dette de la Commune, le montant total des annuités d'emprunt garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice 2016 (ratio loi Galland) constitue 3,3 % des recettes réelles de la section de fonctionnement de la Ville de Lyon, là où le Code général des collectivités territoriales plafonne ce ratio à 50%.

En outre, les participations extérieures dans des organismes publics ou semi-publics concernent des faibles montants, et ne constituent pas des risques qui exposent gravement l'Émetteur.

1.6 Risques financiers relatifs aux emprunts déjà contractés

L'encours de la dette de l'Émetteur est constitué pour une part importante d'emprunts à taux variable (30 % au 31 décembre 2017 contre 37,1 % au 31 décembre 2016), dont il n'est pas possible de déterminer à l'avance le coût pour l'Émetteur. Par conséquent, toute variation défavorable des marchés financiers affectant ces taux variables est susceptible d'avoir un impact sur la situation financière de l'Émetteur.

1.7 Risques liés aux emprunts structurés

S'agissant des risques liés aux emprunts structurés, l'Émetteur ne détient pas dans son encours d'emprunt structuré. Toutefois, des couvertures, sous forme de swaps, ont été mises en place par le passé afin d'abaisser d'anciens emprunts à taux fixe plus en adéquation avec les niveaux du marché. Cet unique swap structuré représente 0,4 % de l'encours de la dette de l'Émetteur au 31 décembre 2017.

1.8 Risques liés aux produits dérivés

S'agissant des produits dérivés la Ville de Lyon dispose de 11 contrats de couverture de taux soit un notionnel d'environ 36 millions d'euros à la date du présent Prospectus de Base, ce qui représente une couverture de 8,76 % de l'encours total de dette de la Ville de Lyon.

1.9 Risque d'évolution des recettes

S'agissant enfin de ses recettes, la Ville de Lyon, en tant que collectivité territoriale, est exposée à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement. Toutefois, l'article 72-2 de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose : « les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources ».

1.10 Risques associés aux investissements en cours de l'Émetteur

Du fait de ses compétences, les investissements réalisés par la Ville de Lyon sont pour la plupart des investissements de proximité ou liés à des services ouverts à la population, ceux-ci ne représentent donc pas de risques importants.

1.11 Risques liés aux états financiers

L'Émetteur, en tant que collectivité territoriale n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé. Ses états financiers (comptes administratifs, budgets) sont soumis à des règles comptables spécifiques fixées notamment par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et le Code général des collectivités territoriales et telles que plus amplement décrites aux pages 61 et suivantes du présent Prospectus de Base. L'évaluation financière de l'Émetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique.

Les comptes de l'Emetteur sont soumis aux contrôles de l'Etat : (i) contrôle de légalité, (ii) contrôles financiers exercés par le Préfet du Département et le comptable public (iii) examen de gestion périodique exercé par la Chambre Régionale des Comptes. Les contrôles sont plus amplement décrits aux pages 62 et 64 du présent Prospectus de Base. Les comptes de l'Emetteur ne sont pas audités selon le même processus qu'un émetteur de droit privé, mais sont soumis au contrôle de l'Etat.

2. Risques relatifs aux Titres

2.1 Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (a) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;
- (b) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (c) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques d'un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (d) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous indices et marchés financiers concernés ;
- (e) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus ; et
- (f) s'assurer qu'il se conforme aux restrictions liées à un investissement dans les Titres de manière générale et dans tous Titres en particulier conformément à la législation et à la réglementation qui lui sont applicables.

2.2 Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres

Une grande variété de Titres peut être émise dans le cadre de ce Programme. Un certain nombre de ces Titres peuvent avoir des caractéristiques qui présentent des risques particuliers pour les investisseurs potentiels. Les caractéristiques les plus communes de ces Titres et les risques qui y sont associés sont exposés ci-après.

Titres soumis à un remboursement optionnel par l'Emetteur

L'existence d'une option de remboursement des Titres si une Option de Remboursement est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tel que prévu à l'Article 6(c) "*Remboursement, achat, options et illégalité – Option de remboursement au gré de l'Emetteur et Remboursement Partiel*" ou en cas de possibilité de remboursement pour des raisons fiscales, tel que prévu à l'Article 6(f) "*Remboursement, achat, options et illégalité – Remboursement pour raisons fiscales*", a tendance à limiter leur valeur de marché. Durant chaque période où l'Emetteur peut décider de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Titres peuvent être remboursés. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement.

Il est généralement escompté que l'Emetteur rembourse les Titres lorsque le coût de son endettement est inférieur au taux d'intérêt des Titres. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu pour les Titulaires (tel que défini à l'Article 1(c)(iv) des Modalités) et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par les Titulaires. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

Titres à Taux Fixe

Un investissement dans des Titres à Taux Fixe (tels que définis dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", "Titres à Taux Fixe") implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ou l'inflation ait un impact défavorable significatif sur la valeur de la tranche de Titres concernée. Si le taux d'intérêt nominal d'un Titre à Taux Fixe est fixe pendant la vie d'un tel titre ou pendant une durée déterminée, le taux d'intérêt courant sur les marchés de capitaux (taux d'intérêt du marché) change généralement chaque jour. Lorsque le taux d'intérêt du marché change, le prix des titres évolue dans le sens opposé. Si le taux du marché augmente, le prix des Titres à Taux Fixe généralement diminue, jusqu'à ce que le rendement du titre soit environ égal au taux du marché. Si le taux du marché diminue, le prix des Titres à Taux Fixe généralement augmente, jusqu'à ce que le rendement du titre soit environ égal au

taux du marché. Les porteurs de Titres devraient avoir conscience du fait que les variations du taux du marché peuvent avoir un impact défavorable sur le prix des Titres et aboutir à des pertes pour les porteurs de Titres si ceux-ci vendent leurs Titres pendant une période durant laquelle le taux du marché est supérieur au taux fixe des Titres.

Titres à Taux Variable

Un investissement dans des Titres à Taux Variable (tels que définis dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", "Titres à Taux Variable") se compose (i) d'un taux de référence et (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un nouveau calcul périodique à la Date de Détermination du Coupon (tel que spécifié dans les conditions définitives concernées) du taux de référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné. Par ailleurs, contrairement aux titres à taux fixe, le rendement d'un titre à taux variable ne peut pas être anticipé par un investisseur.

Si le taux de référence devait à tout moment être négatif, le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable (y compris la marge, pour éviter toute ambiguïté) ne pourra, pour sa part, être inférieur à zéro (0). Pour éviter toute ambiguïté, aucune somme ne sera due dans ce cas par les porteurs de Titres à l'Emetteur.

Titres à Taux Variable avec effet multiplicateur ou tout autre effet de levier

Les Titres à taux d'intérêt variable peuvent être un investissement volatile. Si leurs structures impliquent des effets multiplicateurs ou tout autre effet de levier, des plafonds ou planchers, ou toute combinaison de ces caractéristiques ou de caractéristiques ayant un effet similaire, leur valeur de marché peut être encore plus volatile que celles de titres n'ayant pas ces caractéristiques.

Titres à taux fixe puis variable

Les Titres à taux fixe puis variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur, peut passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en un taux variable, la marge entre le taux fixe et le taux variable peut être moins favorable que les marges en vigueur sur les Titres à taux variable comparables qui ont le même taux de référence. De plus, le nouveau taux variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres.

Titres à Coupon Zéro, émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro (tels que définis dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", "Titres à Coupon Zéro"), émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

2.3 Risques relatifs aux Titres en général

Sont brièvement présentés ci-après certains risques relatifs aux Titres en général :

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 8(b) "Fiscalité – Montants supplémentaires", il pourra alors, conformément aux stipulations de l'Article 6(f) "Remboursement; achat, options – Remboursement pour des raisons fiscales", rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives) majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Risque en cas de remboursement partiel anticipé

En fonction du nombre de Titres de la même Souche pour lesquels un remboursement partiel anticipé est exercé à la main des Titulaires de Titres ou de l'Emetteur, les Titres pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée pourront être affectés par une perte de liquidité.

Modifications des Modalités

Les titulaires de Titres seront, pour toutes les Tranches d'une Série, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse, telle que définie dans l'Article 11 "Représentation des Titulaires", et des décisions collectives de Titulaires pourront être adoptées soit lors d'une assemblée générale, soit par décision écrite. Les Modalités

permettent dans certains cas de contraindre tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté ou n'étaient pas représentés à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire à celui de la majorité ou ceux qui n'auraient pas approuvé la décision écrite. L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, ces prérogatives étant plus détaillées à l'Article 11.

Modification des lois en vigueur

Les Modalités sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Prospectus de Base. Il n'est pas garanti qu'une décision de justice ou qu'une modification des lois ou de la pratique administrative en vigueur après la date du présent Prospectus de Base ne puisse avoir un impact sur les Titres.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers innovants tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans ce Prospectus de Base mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans le chapitre "Fiscalité" de ce Prospectus de Base et, le cas échéant, dans les Conditions Définitives concernées.

La taxe européenne sur les transactions financières

Le 14 février 2013, la Commission européenne a adopté un projet de directive sur la taxe sur les transactions financières (la "**TTF**") devant être mise en œuvre conformément à la procédure de coopération renforcée par onze États membres dans un premier temps (Autriche, Belgique, Estonie, France, Allemagne, Grèce, Italie, Portugal, Slovaquie, Slovaquie et Espagne) (les "**États Membres Participants**"). Cependant, l'Estonie a depuis déclaré qu'elle ne participera pas. La TTF proposée a un champ d'application très large, et pourrait, si elle était adoptée, être applicable à certaines opérations sur les Titres (notamment les opérations sur le marché secondaire) dans certaines hypothèses. La TTF pourrait être à la fois applicable à des personnes situées dans et en dehors des États Membres Participants. Toutefois, le projet de directive reste l'objet de négociations entre les États Membres Participants et son champ d'application éventuel demeure incertain. D'autres États Membres pourraient décider de participer. Toute personne envisageant d'investir dans les Titres est invitée à consulter son propre conseil fiscal au sujet de la TTF.

Perte de l'investissement dans les Titres

L'Émetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amortis par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Émetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres, à 100 % de leur valeur nominale, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement (en vertu des stipulations de l'Article 6(f)(ii)). Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les Porteurs de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Émetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres.

Enfin, une perte en capital peut se produire lors de la vente d'un Titre à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat. L'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre de la présente opération. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

Conflits d'intérêts potentiels

L'Émetteur peut désigner l'Agent Placeur en tant qu'Agent de Calcul dans le cadre d'une ou plusieurs Souches de Titres. Tel Agent de Calcul sera probablement un membre d'un groupe financier international qui implique, dans le cours normal de son activité, que des conflits d'intérêts peuvent exister, notamment au vu de l'étendue des activités bancaires exercées dans un tel groupe. Bien que des barrières d'information ou des procédures internes, selon les cas, soient en place pour empêcher tout conflit d'intérêt de se produire, un Agent de Calcul pourra être impliqué, dans d'autres activités, dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.

Contrôle de légalité

Le Préfet du Département du Rhône dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la transmission en préfecture d'une délibération de la Ville de Lyon et des contrats conclus par celle-ci pour procéder au contrôle de légalité des dites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et/ou desdits contrats et, s'il les juge illégaux, les déférer à la juridiction administrative compétente et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le juge administratif compétent

pourrait alors, s'il juge illégales/illégaux lesdites délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats et/ou lesdits contrats, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération ou d'une décision de la Ville de Lyon (autre qu'une délibération ou une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif pour ce qui concerne les contrats signés après le 4 avril 2014¹) ou de tout acte détachable des contrats de droit privé conclus par celle-ci dans un délai de deux (2) mois à compter de leur publication et, le cas échéant, en solliciter la suspension.

Dans certaines circonstances, et notamment si le recours pour excès de pouvoir est précédé d'un recours administratif, le délai de deux (2) mois précité pourra se trouver prolongé. Par ailleurs, si la délibération, la décision ou l'acte détachable concerné(e) n'est pas publié(e) de manière appropriée, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

En cas de recours pour excès de pouvoir, à l'encontre d'une délibération ou d'une décision autre qu'une délibération ou une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif, ou à l'encontre de tout acte détachable des contrats de droit privé conclus par celle-ci, le juge administratif peut, s'il juge l'acte administratif concerné illégal, l'annuler en totalité ou partiellement, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou les contrats conclus sur le fondement dudit acte.

Dans l'hypothèse où un contrat administratif serait conclu par la Ville de Lyon, un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives à l'encontre d'un tel contrat (si ledit contrat a été signé après le 4 avril 2014) ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai de deux (2) mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Par ailleurs, si le contrat administratif n'a pas fait l'objet de mesures de publicité appropriées, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

Si le juge compétent relevait l'existence de vices entachant la validité du contrat, il pourrait, après en avoir apprécié l'importance et les conséquences et avoir pris en considération notamment la nature de ces vices, décider de résilier ou résoudre le contrat.

Dans l'hypothèse où un contrat administratif serait conclu par la Ville de Lyon, un tiers ayant intérêt à agir pourrait, si la Ville de Lyon refusait de faire droit à sa demande de mettre fin à l'exécution de ce contrat, exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution dudit contrat. Au regard des moyens soulevés, le juge administratif pourrait, après avoir vérifié que sa décision ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général, décider de mettre fin à l'exécution du contrat, le cas échéant avec un effet différé².

2.4 Risques relatifs au marché

Sont présentés ci-après les principaux risques de marché, y compris les risques de liquidité, les risques de change, les risques de taux d'intérêt et les risques de crédit :

Valeur de marché des Titres

La valeur de marché des Titres pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur et par d'autres facteurs additionnels, notamment les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Titres dépend de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Titres sont négociés. Le prix auquel un titulaire de Titres pourra céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit titulaire.

Marché secondaire

Les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et il est possible qu'un marché secondaire de ces Titres ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. Cela est particulièrement le cas pour les Titres qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ce type de Titres aura en général un

¹ Le 4 avril 2014 est la date à laquelle a été rendue la décision du Conseil d'Etat *Tarn et Garonne* (CE, 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne, req. n° 358994) qui fixe les nouvelles modalités applicables aux recours des tiers à l'encontre des contrats administratifs. Ces modalités ne s'appliquent qu'à compter du 4 avril 2014.

² Conformément à une décision récente du Conseil d'Etat (CE Sect., 30 juin 2017, *Sociétés France-Manche et The Channel Tunnel Group*, req. n°398445). Ce recours est d'application immédiate.

marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la devise prévue dans les Conditions Définitives concernées (la "**Devise Prévue**"). Ceci présente certains risques de conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de la Devise Prévue. Ces risques comprennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (1) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur du rendement des Titres, (2) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de remboursement des Titres et (3) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de marché des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire ne recevoir ni intérêt ni principal.

Risques relatifs aux Titres liés aux indices de référence

Le *London Interbank Offered Rate* ("**LIBOR**"), le *Euro Interbank Offered Rate* ("**EURIBOR**") et d'autres indices considérés comme des indices de référence font l'objet de réglementations nationales, internationales et d'orientations réglementaires récentes et de projets de réformes. Certaines de ces réformes sont déjà en vigueur alors que d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes pourraient affecter la performance des indices de référence, provoquer leur disparition totale, ou avoir des conséquences non prévisibles. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un impact défavorable sur les Titres liés à un indice de référence.

Le Règlement (UE) 2016/1011 (le "**Règlement sur les Indices de Référence**") a été publié au Journal Officiel de l'UE le 29 Juin 2016 et est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018. Le Règlement des Indices de Référence s'applique à la fourniture d'indices de références, la fourniture de données sous-jacentes à un indice de référence et l'utilisation d'un indice de référence au sein de l'UE. Le Règlement des Indices de Référence (i) exigera que les administrateurs d'indices de références soient agréés ou enregistrés (ou, si situés en dehors de l'UE, soient reconnus ou reçoivent un aval, ou équivalent) et (ii) empêche utilisation, par des entités supervisées au niveau européen, d'indices de référence fournis par des administrateurs non-agrégés ou enregistrés (ou, si situés en dehors de l'UE, n'ayant pas été reconnus ou n'ayant pas reçu un aval).

Le Règlement des Indices de Référence pourrait avoir un impact non négligeable sur les Titres liés à un taux ou index considéré comme un indice de référence, en particulier, si la méthodologie ou d'autres modalités de l'indice de référence sont modifiées afin de se conformer aux exigences du Règlement sur les Indices de Référence. Ces amendements pourraient, entre autre, avoir pour effet de réduire, augmenter ou affecter la volatilité du taux publié ou le niveau de l'indice de référence.

Le 27 juillet 2017, le Directeur Général de la *Financial Conduct Authority* ("**FCA**") du Royaume-Uni, qui régule le LIBOR, a annoncé qu'il avait l'intention de cesser d'inciter ou de contraindre les banques à soumettre des taux pour le calcul du LIBOR à partir de 2021 ("**Annonce de la FCA**"). L'Annonce de la FCA indique que la poursuite du LIBOR sur la base actuelle ne peut et ne pourra être garantie après 2021. L'élimination potentielle de l'indice de référence LIBOR ou tout autre indice de référence, ou un changement dans le mode d'administration de chaque indice de référence, pourrait exiger un ajustement des modalités des Titres d'une Souche encore en circulation, ce qui pourrait nécessiter une Assemblée Générale de Titulaires de Titres de la Souche en question ou une autre forme de Décision Collective (tel que décrit dans l'Article 11 des Modalités), ou d'autres conséquences pourraient en résulter, s'agissant des Titres liés à cet indice de référence (y compris, mais sans exclure les Titres à Taux Variable dont les taux d'intérêts sont liés au LIBOR). Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur et le rendement des Titres.

Les investisseurs doivent être conscients que, si le LIBOR est supprimé ou rendu indisponible, le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable qui font référence au LIBOR sera déterminé pour la période en question conformément aux clauses prévoyant des solutions alternatives applicables aux Titres. En fonction de la manière dont l'indice de référence LIBOR doit être déterminé dans les Modalités, la solution alternative pourrait, dans certaines circonstances, (i) dépendre de la fourniture par des banques de références des cotations proposés pour l'indice de référence LIBOR, qui, selon les circonstances de marché, pourraient ne pas être disponibles en temps voulu ou (ii) résulter en l'application en pratique d'un taux fixe basé sur un taux appliqué à une période précédente au moment où le LIBOR était encore disponible. Tout ce qui précède pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres à Taux Variable faisant référence à LIBOR.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseils indépendants et à faire leur propre évaluation des risques potentiels liés aux réformes, investigations et questions d'agrément suscitées par le Règlement sur les Indices de Référence avant d'investir dans des Titres liés à un indice de référence.

La notation peut ne pas refléter tous les risques

Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Titres. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans ce chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation ne constitue pas une

recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Emetteur, ni l' (les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable. Pour de plus amples précisions sur les lois et réglementations en matière de souscription et de vente des Titres, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec le document suivant qui a été préalablement déposé auprès de l'AMF. Ce document est incorporé dans le présent Prospectus de Base et est réputé en faire partie intégrante :

- le chapitre "Modalité des Titres" du prospectus de base en date du 25 juin 2014 (visé par l'AMF sous le numéro 14-332 en date du 25 juin 2014) (les "**Modalités 2014**") ;
- le chapitre "Modalité des Titres" du prospectus de base en date du 8 juillet 2015 (visé par l'AMF sous le numéro 15-354 en date du 8 juillet 2015) (les "**Modalités 2015**") ;
- le chapitre "Modalité des Titres" du prospectus de base en date du 12 décembre 2016 (visé par l'AMF sous le numéro 16-576 en date du 12 décembre 2016) (les "**Modalités 2016**") ;

pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités 2014, des Modalités 2015 et des Modalités 2016.

Aussi longtemps que des Titres seront en circulation dans le cadre du Programme, tous les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base seront (a) publiés sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.lyon.fr/vie-municipale/budget-et-compte-administratif/connaitre-et-comprendre-le-budget-2018>) et (b) disponibles pour copie sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) tels qu'indiqués à la fin du présent Prospectus de Base.

L'information incorporée par référence doit être lue conformément à la table de correspondance ci-après. Toute information qui ne serait pas indiquée dans cette table de correspondance mais faisant partie des documents incorporés par référence est fournie à titre d'information uniquement.

	Modalités 2014	Modalités 2015	Modalités 2016
Pages	20 à 40 du prospectus de base en date du 25 juin 2014	21 à 41 du prospectus de base en date du 8 juillet 2015	19 à 37 du prospectus de base en date du 12 décembre 2016

CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROGRAMME

Les caractéristiques générales suivantes doivent être lues sous réserve des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les Modalités figurant aux pages 21 à 40 du présent Prospectus de Base telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) conformément à la Directive Prospectus et au Règlement Prospectus.

Les termes et expressions définis dans les Modalités ci-après auront la même signification dans la présente description des caractéristiques générales du Programme.

Émetteur :	Ville de Lyon
Description :	<p>Programme d'émission de titres de créance (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>) pour l'offre de Titres en continu (le "Programme")</p> <p>Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.</p>
Arrangeur :	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
Agents Placeurs :	<p>BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Mutuel Arkéa, Deutsche Bank, GFI Securities Limited, HSBC France, Natixis, Nomura et Société Générale</p> <p>Placement non garanti exclusivement : GFI Securities Limited</p> <p>GFI Securities Limited ne pourra en aucun cas faire du placement garanti de Titres ou de la prise ferme de Titres au sens des articles L. 321-1 et D. 321-1 du Code monétaire et financier.</p> <p>L'Émetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur (tel que défini ci-après) dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux "Agents Placeurs Permanents" renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'aurait pas été révoquée). Toute référence faite aux "Agents Placeurs" désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.</p>
Montant Maximum du Programme :	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 500.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise, calculée à la date d'émission).
Agent de Calcul :	CACEIS Corporate Trust pour les Titres Dématérialisés. Un Agent de Calcul spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Agent Financier et Agent Payeur Principal :	CACEIS Corporate Trust pour les Titres Dématérialisés. Un Agent Financier et un Agent Payeur Principal spécifiques seront désignés pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Méthode d'émission :	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. Les Titres seront émis par souche (chacune une "Souche"), à une même date ou à des dates différentes, et seront soumis pour leurs autres caractéristiques (à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant supposés être fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une " Tranche ") à une même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées si nécessaire par des modalités supplémentaires et seront identiques aux modalités des autres Tranches d'une même Souche, à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement des intérêts)

figureront dans des conditions définitives (des "**Conditions Définitives**") complétant le présent Prospectus de Base.

Echéances :	Sous réserve de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un an comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
Devises :	Les Titres seront émis en euros. Dans le présent Prospectus de Base, toute référence à " € ", " Euro ", " EUR " ou " euro " vise la devise ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Européenne (" Union Européenne ") qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au traité instituant la communauté économique européenne
Valeur(s) Nominale(s) :	<p>Les Titres seront émis dans la(les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées sous réserve que la valeur nominale minimum des Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans des circonstances exigeant la publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus sera supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises).</p> <p>Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.</p>
Prix d'émission :	Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou avec une prime d'émission.
Rang de créance des Titres :	Les Titres et, le cas échéant, les Coupons (tels que définis en introduction du chapitre "Modalités des Titres") et Reçus (tels que définis en introduction du chapitre "Modalités des Titres") y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations relatives au maintien de l'emprunt à son rang) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.
Maintien de l'emprunt à son rang :	Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis à la négociation sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.
Exigibilité Anticipée :	Les Modalités contiendront une clause d'exigibilité anticipée telle que plus amplement décrite à l'Article 9 des Modalités " <i>Cas d'Exigibilité Anticipée</i> ".
Montant de Remboursement :	Les Conditions Définitives concernées définiront les montants de remboursement dus.
Option de Remboursement et Remboursement Anticipé :	Les Conditions Définitives préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés (en totalité ou en partie) avant la date d'échéance prévue au gré de l'Emetteur et/ou des Titulaires et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement. Sous réserve de ce qui précède, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales. Se reporter à l'Article 6 des Modalités " <i>Remboursement, Achat, Options et Illégalité</i> ".
Versement Echelonné	Les Conditions Définitives relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés (chacune une " Date de

Versement Echelonné") et les montants à rembourser (le **"Montant de Versement Echelonné"**).

Retenue à la source :

Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Emetteur, ou au nom et pour le compte de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requis par la loi. Se reporter au chapitre "Fiscalité" pour une description détaillée du régime fiscal de retenue à la source en France.

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions développées plus en détails à l'Article 8 des Modalités "Fiscalité".

Titres à Taux Fixe :

Les intérêts à taux fixe seront payables chaque année à terme échu à la (aux) date(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Variable :

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées :

- (i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention Cadre de la Fédération Bancaire Française ("**FBF**") de 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme (la "**Convention Cadre FBF**") complétée par les additifs techniques publiés par l'Association Française des Banques ou la FBF ; ou
- (ii) par référence au LIBOR, à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EONIA (ou TEMPE en français) ou les déclinaisons (T4M, TAM ou TAG un mois) au CMS ou au TEC, à l'inflation européenne ou française, dans chaque cas, tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des marges éventuellement applicables. Il est précisé que le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable (qui inclut la marge, pour éviter toute ambiguïté) ne pourra être inférieur à zéro (0). Les périodes d'intérêt seront définies dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à taux fixe puis variable

Les Titres à taux fixe puis variable porteront intérêt à un taux qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur, passera d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe à une date spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Coupon Zéro :

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas d'intérêt.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :

Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, les taux d'intérêts applicables ainsi que leur méthode de calcul pourront varier ou rester identiques selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum ("**Taux d'Intérêt Maximum**"), un taux d'intérêt minimum ("**Taux d'Intérêt Minimum**") ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de sous-périodes d'intérêts (désignées dans les Modalités comme des "**Périodes d'Intérêts**

Courus"). Toutes ces informations figureront dans les Conditions Définitives concernées.

Forme des Titres :

Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés ("**Titres Dématérialisés**"), soit sous forme de titres matérialisés ("**Titres Matérialisés**").

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Se reporter à l'Article 1(a)(i) des Modalités "*Forme, valeur(s) nominale(s) et propriété*".

Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

Droit applicable et juridiction compétente :

Droit français. Tout différend relatif aux Titres, Coupons, Reçus ou Talons (tels que définis en introduction du chapitre "Modalités des Titres") sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur qui est une personne morale de droit public.

Systèmes de compensation :

Euroclear France en tant que dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream, Luxembourg, Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner. Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.

Création des Titres Dématérialisés :

La lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être remise à Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un jour ouvrable à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

Création des Titres Matérialisés :

Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être remis à un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou à tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné.

Admission aux négociations :

Les Titres pourront être admis aux négociations sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé ou non réglementé de l'EEE et/ou sur tout autre marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission à la négociation.

Notation :

La dette à long terme de l'Emetteur fait l'objet d'une notation AA perspective stable par Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S. Cette agence de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'AEMF (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette notation ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres est fournie, elle sera précisée dans les Conditions Définitives. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention

de titres et peut à tout moment être suspendue, modifiée, ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulation S under the United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les "Règles D") à moins (i) que les Conditions Définitives concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les "Règles C"), ou (ii) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles C ou aux Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "*obligations dont l'enregistrement est requis*" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) ("TEFRA"), auquel cas les Conditions Définitives concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

SUPPLEMENTS AU PROSPECTUS DE BASE

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielles concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui est de nature à influencer l'évaluation des Titres et survient ou est constaté après la date du présent Prospectus de Base devra être mentionné dans un supplément au Prospectus de Base, conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25, I du règlement général de l'AMF.

Tout supplément au Prospectus de Base sera publié sur les sites Internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (<https://www.lyon.fr/vie-municipale/budget-et-compte-administratif/connaitre-et-comprendre-le-budget-2018>) et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente et sera disponible pour consultation et pour copie, sans frais dans les bureaux de tout Agent Payeur dont les coordonnées figurent à la fin du présent Prospectus de Base aux heures habituelles d'ouverture de bureau, aussi longtemps que des Titres seront en circulation.

MODALITES DES TITRES

Le texte qui suit est celui des modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Titres.

Dans le cas d'une Tranche de Titres qui est admise à la négociation sur un marché réglementé d'un État Membre, les Conditions Définitives applicables à cette Tranche ne modifieront ni ne remplaceront l'information contenue dans ce Prospectus de Base

*Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des modalités des titres ne figurera pas au dos de titres physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives concernées (et sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des modalités complétées figurera au dos des Titres Physiques (tels que définis à l'Article 1(a)(ii) ci-après). Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans les présentes modalités des Titres (les "**Modalités**") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références faites dans les Modalités aux "Titres" concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.*

Un contrat de service financier rédigé en français (le "**Contrat de Service Financier**") relatif aux Titres émis par la Ville de Lyon (l'"**Emetteur**" ou la "**Ville de Lyon**") a été conclu le 25 avril 2018 entre l'Émetteur, CACEIS Corporate Trust en tant qu'agent financier pour les Titres Dématérialisés (tels que définis ci-dessous) et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et le ou les agents de calcul alors désignés (le cas échéant) seront respectivement dénommés : l'"**Agent Financier**", les "**Agents Payeurs**" (une telle expression incluant l'Agent Financier), et l(es) "**Agent(s) de Calcul**". Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés (tels que définis ci-dessous).

Les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne sont pas applicables aux Modalités.

Toute référence ci-dessous à des "**Articles**" renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

Les titulaires de coupons d'intérêts (les "**Coupons**") relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, les titulaires de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les "**Talons**") ainsi que les porteurs de reçus de paiement relatifs au paiement échelonné du principal de Titres Matérialisés (les "**Reçus**") dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les "**Titulaires de Coupons**" et les "**Titulaires de Reçus**".

Certains termes définis dans la Convention Cadre FBF de 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme (la "**Convention Cadre FBF**") telle que complétée par les additifs techniques publiés par l'Association Française des Banques ou la Fédération Bancaire Française ("**FBF**") ont été utilisés ou reproduits à l'Article 5 ci-dessous.

Des exemplaires du Contrat de Service Financier et de la Convention-Cadre FBF peuvent être consultés dans les bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

L'emploi du terme "jour" dans les présentes Modalités fait référence à un jour calendaire sauf précision contraire.

1. **FORME, VALEUR(S) NOMINALE(S) ET PROPRIETE**

(a) **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "**Titres Dématérialisés**") soit sous forme matérialisée (les "**Titres Matérialisés**").

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants et R.211-1 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis.

Les Titres Dématérialisés sont émis, au gré de l'Emetteur, soit au porteur, auquel cas ils seront inscrits dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré inscrits dans les livres d'un Teneur de compte, soit au nominatif pur inscrits dans un compte tenu par l'Emetteur ou par un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Emetteur (l'"**Établissement Mandataire**").

Dans les présentes Modalités, l'expression "**Teneur de Compte**" signifie toute institution financière, intermédiaire habilité autorisé à détenir des comptes pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A. / N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, S.A. ("**Clearstream, Luxembourg**").

- (ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les titres physiques ("**Titres Physiques**") sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que

relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance (telle que définie dans les Conditions Définitives), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les "**Titres à Remboursement Echelonné**" sont émis avec un ou plusieurs Reçus.

Conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les Titres Matérialisés (lorsqu'ils constituent des titres financiers) doivent être émis hors du territoire français.

(b) **Valeur(s) nominale(s)**

Les Titres seront émis dans la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la(les) "**Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**"), étant entendu que la valeur nominale de tout Titre admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans les circonstances exigeant la publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus sera supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises).

Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

(c) **Propriété**

(i) La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire.

(ii) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Coupons, des Reçus et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.

(iii) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire (tel que défini ci-dessous) de tout Titre, Coupon, Reçu ou Talon sera réputé en toute circonstance en être le seul et unique propriétaire, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.

(iv) Dans les présentes Modalités, l'expression "**Titulaire**" ou, le cas échéant, "titulaire de tout Titre" signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels titres et (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, tout porteur de Titre Matérialisé représenté par un Titre Physique, des Coupons, Reçus ou Talons y afférents.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Définitives concernées.

2. **CONVERSION ET ECHANGE DES TITRES**

(a) **Titres Dématérialisés**

(i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré ;

(ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur ;

(iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

(b) **Titres Matérialisés**

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. **RANG DE CREANCE**

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

4. MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons ou Reçus attachés aux Titres seront en circulation (tel que ce terme est défini ci-après), l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ou Reçus ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins de cet article :

"**en circulation**" signifie pour les Titres d'une Souche quelconque, tous les Titres émis, autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est échue, et pour lesquels les sommes correspondant aux remboursements (y compris tous les intérêts échus de ces Titres à la date du remboursement et tout intérêt payable après cette date) ont été valablement versés (i) dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, aux Teneurs de Compte concernés pour le compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a) des Modalités, (ii) dans le cas de Titres Dématérialisés au nominatif pur, au crédit du compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a), et (iii) dans le cas de Titres Matérialisés, à l'Agent Financier conformément à l'Article 7(b) et qui restent disponibles pour le paiement contre présentation et restitution des Titres Matérialisés, et, selon le cas, Coupons, (c) les Titres devenus caducs ou pour lesquels les demandes sont prescrites, (d) les Titres rachetés et annulés conformément aux Modalités, et (e) dans le cas de Titres Matérialisés, (i) les Titres Matérialisés partiellement détruits ou rendus illisibles qui ont été restitués pour échange contre des Titres Matérialisés de remplacement (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Matérialisés en circulation et sans préjudice de leur rang pour toute autre besoin) les Titres Matérialisés supposés perdus, volés ou détruits et pour lesquels des Titres Matérialisés de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire à la condition qu'il ait été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques, conformément aux stipulations qui leur sont applicables.

5. INTERETS ET AUTRES CALCULS

(a) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous devront avoir la signification suivante :

"**Banques de Référence**" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (telle que définie ci-dessous dans l'Article 5(a)) (qui devra être la Zone – Euro si l'EURIBOR est la Référence de Marché, ou si la Référence de Marché est le LIBOR, sera Londres et si la Référence de Marché est le Taux CMS sera le marché des contrats d'échange (*contrats de swap*) de la Place Financière de Référence (telle que définie ci-dessous dans l'Article 5(a)) ;

"**Date de Début de Période d'Intérêts**" signifie la Date d'Emission (telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives) des Titres ou toute autre date qui pourra être indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Date de Détermination**" signifie la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est indiquée, la Date de Paiement de Coupon (telle que définie ci-dessous dans l'Article 5(a)) ;

"**Date de Détermination du Coupon**" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt (tel que défini ci-dessous dans l'Article 5(a)) et une Période d'Intérêts Courus (telle que définie ci-dessous dans l'Article 5(a)), la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux Jours Ouvrés (tels que définis ci-dessous dans l'Article 5(a)) TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est l'euro ou (ii) le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévue n'est ni la livre sterling ni l'euro, le jour se situant deux Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées avant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus ;

"**Date de Paiement du Coupon**" signifie la ou les dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Date de Référence**" signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept jours après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés conformément aux Modalités, qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons (à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation) ;

"**Date de Période d'Intérêts Courus**" signifie chaque Date de Paiement du Coupon ou toutes autres dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Date de Valeur**" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est

indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte ;

"**Définitions FBF**" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF ou les additifs techniques, qui sont disponibles sur le site internet de la FBF (www.fbf.fr), chapitre "Contexte réglementaire international", section "Cadre juridique", page "Codes et conventions" ;

"**Devise Prévue**" signifie la devise indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune devise n'est indiquée, la devise dans laquelle les Titres sont libellés ;

"**Durée Prévue**" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page (telle que définie ci-dessous dans l'Article 5(c)(iii)(B)) à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5(c)(ii) ;

"**Euroclear France**" signifie le dépositaire central de titres français situé 66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France.

"**Heure de Référence**" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'"heure locale" signifie, pour l'Europe et la Zone-Euro en tant que Place Financière de Référence, 11.00 (a.m.) heure de Bruxelles ;

"**Jour Ouvré**" signifie

- (i) pour l'euro, un jour où le Système TARGET2 (Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel qui utilise une plate-forme unique et partagée et qui a été lancée le 19 novembre 2007 (ou tout système qui lui succéderait) ("**TARGET2**")), fonctionne (un "**Jour Ouvré TARGET**") ; et/ou
- (ii) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise ; et/ou
- (iii) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées (le(s) "**Centre(s) d'Affaires**"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centres d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués ;

"**Méthode de Décompte des Jours**" signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts (tel que défini ci-dessous dans l'Article 5(a)), ci-dessous la "**Période de Calcul**") :

- (i) si les termes "**Base Exact/365**" ou "**Base Exact/365 – FBF**" ou "**Base Exact/Exact – ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisée par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisée par 365) ;
- (ii) si les termes "**Base Exact/Exact – ICMA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
 - (A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours au cours de la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
 - (B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :
 - (x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et
 - (y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas la "Période de Détermination" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination (inclusive) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination (exclue) ;

- (iii) si les termes "**Base Exact/Exact – FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés durant cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :

(x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;

(y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué précédemment.

Par exemple, pour une Période de Calcul du 10/02/94 au 30/06/97 on considère les deux périodes ci-dessous :

30/06/94 au 30/06/97 = 3 ans

10/02/94 au 30/06/94 = 140/365 ;

- (iv) si les termes "**Base Exact/365**" (Fixe) sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (v) si les termes "**Base Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (vi) si les termes "**Base 30/360**", "**Base 360/360**" ou "**Base Obligatoire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31ème jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30ème ou le 31ème jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;
- (vii) si les termes "**Base 30/360 – FBF**" ou "**Base Exact 30A/360 (Base Obligatoire Américaine)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la Base 30E/360 – FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

En notant :

D1 (jj1, mm1, aa1) la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) la date de fin de période

La fraction est :

si $jj2 = 31$ et $jj1 \neq (30, 31)$

$1 / 360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$

ou :

$1/360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$

- (viii) si les termes "**Base 30E/360**" ou "**Base Euro Obligatoire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) ;
- (ix) si les termes "**Base 30E/360 - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre

de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où la date de fin de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-dessus pour Base 30/360 – FBF, la fraction est :

$$1/360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$$

"**Montant de Coupon**" signifie le montant d'intérêts à payer et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le "**Montant de Coupon Fixe**" ou le "**Montant de Coupon Brisé**", selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Montant Donné**" signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné ;

"**Page**" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (notamment Reuters) qui peut être désigné afin de fournir un Taux de Référence (tel que défini ci-dessous dans l'Article 5(a)) ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou partie d'un document de ce service d'information ou de tout autre service d'information qui pourrait la remplacer, dans chaque cas telle que désignée par l'entité ou par l'organisme qui fournit ou qui assure la diffusion de l'information qui y apparaît afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence ;

"**Période d'Intérêts**" signifie la Période commençant à la Date de Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue) ;

"**Période d'Intérêts Courus**" signifie la Période commençant à la Date de Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus suivante (exclue) ;

"**Place Financière de Référence**" signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est indiquée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (qui devra être la Zone-Euro dans le cas de l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou de l'EONIA (ou TEMPE en français) et Londres dans le cas du LIBOR et dans le cas du Taux CMS, la place financière de référence relative à la Devise Prévue) ou, à défaut, Paris ;

"**Référence de Marché**" signifie le taux de référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Taux d'Intérêt**" signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées ;

"**Taux de Référence**" signifie le taux de Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévue pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est compatible avec la Référence de Marché) ; et

"**Zone Euro**" signifie la région comprenant les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel que modifié par le Traité sur l'Union Européenne.

(b) **Intérêts des Titres à Taux Fixe**

Chaque Titre à Taux Fixe porte intérêt calculé sur son nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Si un Montant de Coupon Fixe ou un Montant de Coupon Brisé est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, le cas échéant, au Montant de Coupon Brisé tel qu'indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

(c) **Intérêts des Titres à Taux Variable**

(i) *Date de Paiement du Coupon* : Chaque Titre à Taux Variable porte intérêts calculés sur son nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage)

égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette/ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées comme étant une(des) Date(s) de Paiement du Coupon prévue(s), ou, si aucune Date de Paiement du Coupon prévue n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une période autre indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêt, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.

- (ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré (telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives), ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux variable (telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives), cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la Convention de Jour Ouvré "Suivant" (telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives), cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié" (telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives), cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la Convention de Jour Ouvré "Précédent" (telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives), cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.
- (iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé selon la méthode prévue dans les Conditions Définitives concernées, et les stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF soit la Détermination du Taux sur Page s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge (telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives). Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "**Taux FBF**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une Transaction (telle que définie ci-dessous) conformément à une Convention-Cadre FBF complétée par l'"**Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêts et de Devises**" aux termes desquelles :

- (a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et
- (b) la Date de Détermination du Taux Variable est le premier jour de la Période d'Intérêts ou toute autre date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), "**Taux Variable**", "**Agent**", "**Date de Détermination du Taux Variable**", "**Transaction**", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF, étant précisé que "**Euribor**" signifie le taux calculé pour les dépôts en euros qui apparaît sur la Page EURIBOR01.

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêt concernée.

(B) Détermination du Taux sur Page pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant le mode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous (lequel Taux sera diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées) de la Marge) :

- (a) si la Source principale pour le Taux Variable (telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives) est constitué par une Page, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
- (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique) ou
 - (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page, dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon.
- (b) si la Source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul et
- (c) dans le cas où le Taux de Référence est un taux interbancaire, si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévüe qu'au moins deux banques sur cinq banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévüe ou, si la Devise Prévüe est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "**Place Financière Principale**") proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévüe (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives) ou Taux d'Intérêt Maximum (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives) ou Minimum (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives) applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).
- (d) si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que, dans le cas d'un Taux de Référence autre qu'un taux interbancaire, pour une raison quelconque, le Taux de Référence n'est plus publié ou que moins de trois cotations sont fournies à l'Agent de Calcul en application du paragraphe (b) ci-dessus, le Taux de Référence sera déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable.

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Référence de Marché" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêt concernée.

- (e) Nonobstant les dispositions des paragraphes (a) à (c) ci-avant, si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par une page écran et que le Taux de Référence indiqué dans les Conditions Définitives concernées est le Taux CMS (tel que défini ci-dessous), le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus, soumis aux stipulations énoncées ci-dessous, sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base du taux annuel applicable à une opération d'échange de conditions d'intérêts (*swap*) pour un swap dans la Devise Prévüe dont l'échéance est la Durée Prévüe, exprimé en pourcentage, tel qu'il apparaît sur la page écran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon concernée (le "**Taux CMS**") et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge.

Si la page écran applicable n'est pas disponible, l'Agent de Calcul devra demander à chacune des Banques de Référence de lui fournir ses estimations du Taux de Swap de Référence (tel que défini ci-après) à l'Heure de Référence ou environ à cette heure pour la Date de Détermination du Coupon. Si au moins trois des Banques de Référence proposent de telles estimations à l'Agent de Calcul, le Taux CMS pour la Période d'Intérêts Courus concernée

sera la moyenne arithmétique de ces estimations, après élimination de l'estimation la plus haute (ou, en cas d'égalité, l'une des plus hautes) et de l'estimation la plus basse (ou, en cas d'égalité, l'une des plus basses). Si, à n'importe quelle Date de Détermination du Coupon, moins de trois ou aucune Banque de Référence ne fournit les estimations prévues au paragraphe précédent à l'Agent de Calcul, le Taux CMS sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base commerciale considérée comme pertinente par l'Agent de Calcul à son entière discrétion, en conformité avec la pratique de marché standard.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (e) :

"**Taux de Swap de Référence**" signifie :

(i) lorsque la Devise Prévüe est l'Euro, le taux de swap annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en euros avec une échéance égale à la Durée Prévüe commençant au premier jour de la Période d'Intérêt applicable et dans un Montant Représentatif (tel que défini ci-dessous) avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, où la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, est équivalent au EUR-EURIBOR-Reuters (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévüe déterminée par l'Agent de Calcul par référence aux standards de la pratique et/ou aux Définitions ISDA ;

(ii) lorsque la Devise Prévüe est la Livre Sterling, le taux de swap semi-annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/365 (Fixe), applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en Livre Sterling avec une échéance égale à la Durée Prévüe commençant au premier jour de la Période d'Intérêt applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, où la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/365 (Fixe), et équivalente (A) si la Durée Prévüe est supérieure à un an, au GBP-LIBOR-BBA (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévüe de six mois ou (B) si la Durée Prévüe est une année ou moins, au GBP-LIBOR-BRA avec une Durée Prévüe de trois mois ;

(iii) lorsque la Devise Prévüe est le Dollar américain, le taux de swap semi-annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en Dollar américain avec une échéance égale à la Durée Prévüe commençant au premier jour de la Période d'Intérêt applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, où la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, et équivalente au USD-LIBOR-BBA (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévüe de trois mois ; et

(iv) lorsque la Devise Prévüe est une autre devise ou, si les Conditions Définitives en disposent autrement, le taux de swap médian sur le marché (*mid market swap rate*) indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

"**Montant Représentatif**" signifie un montant représentatif pour une même transaction sur le marché et au moment pertinent.

(d) **Titres à taux fixe puis variable**

Chaque Titre à taux fixe puis variable porte un intérêt à un taux (i) que l'Emetteur peut décider de convertir d'un taux fixe à un taux variable, ou d'un taux variable à un taux fixe, à une date spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ou, (ii) qui sera automatiquement converti d'un taux fixe à un taux variable, ou d'un taux variable à un taux fixe, à une date spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

(e) **Titres à Coupon Zéro**

Dans l'hypothèse d'un Titre pour lequel la Base d'Intérêt (telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives) spécifiée serait Coupon Zéro et, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, qui serait remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une option de l'Emetteur selon les dispositions de l'Article 6(c) ou, conformément à l'Article 6(e) ou de toute autre manière indiquée dans les présentes modalités et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Anticipé. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 6(e)(i)).

(f) **Production d'Intérêts**

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé ; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5, et ce jusqu'à la Date de Référence.

(g) **Marge, Taux d'Intérêt et Montants de Remboursement Minimum et Maximum, Coefficients Multiplicateurs et arrondis**

(i) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs sous-période(s) d'intérêt(s), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x) ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.

(ii) Si un Taux d'Intérêt ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ces Taux d'Intérêt ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas. Il est précisé que le Montant de Coupon ne pourra être inférieur à zéro (0).

(iii) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (x) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du Yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "unité" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

(h) **Calculs**

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables à chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(i) **Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Remboursement Anticipé**

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives), le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Anticipé (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives), obtiendra la cotation correspondante, ou procèdera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et le Montant de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Anticipé, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée si ces informations sont déterminées avant cette date dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publié pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(j) **Agent de Calcul et Banques de Référence**

L'Emetteur fera en sorte qu'il y ait à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire en vertu des Modalités) possédant au moins une agence sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 4). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son agence concernée) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant une agence sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou le cas échéant sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus adapté aux calculs et aux déterminations devant être effectués par l'Agent de Calcul (intervenant par le biais de son agence principale à Paris ou à Luxembourg, selon le cas, ou toute autre agence intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

6. **REMBOURSEMENT, ACHAT, OPTIONS ET ILLEGALITE**

(a) **Remboursement final**

Chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance applicable en vertu des Conditions Définitives concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal), à moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, ou que son échéance n'ait été prorogée par suite de l'exercice d'une option, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées, et notamment d'une option de l'Emetteur, conformément à l'Article 6(c).

(b) **Remboursement par versement échelonné**

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé conformément au présent Article 6 ou à moins que la Date de Versement Echelonné (telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives) concernée (c'est à dire une des dates indiquées à cette fin dans les Conditions Définitives concernées) ne soit repoussée à la suite de l'exercice d'une option de l'Emetteur ou d'un titulaire de Titres conformément à l'Article 6(c) ou 6(d), chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné (tels qu'indiqués dans les Conditions Définitives) sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

(c) **Option de Remboursement au gré de l'Emetteur et Remboursement Partiel**

Si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, à condition de respecter toutes les lois, règlements et directives applicables et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14, procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, d'une partie des Titres et selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées (la "**Date de Remboursement Optionnel**"). Chacun de ces remboursements de Titres ou exercice d'option sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut dépasser le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés ou l'option de l'Emetteur sera exercée à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article. En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés ou pour lesquels une telle option a été exercée. Ces Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement sera réalisé, par réduction du montant nominal de ces

Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé, conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

(d) **Option de remboursement au gré des Titulaires**

Si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées dès lors qu'ils seront supérieurs à quinze (15) jours calendaires), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la "**Notification d'Exercice**") dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transfèrera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

(e) **Remboursement Anticipé**

(i) *Titres à Coupon Zéro*

(A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou s'il devient exigible conformément à l'Article 9, égal à la "**Valeur Nominale Amortie**", calculée selon les modalités définies ci-après, de ce Titre.

(B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant de Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la date d'émission), capitalisé annuellement.

(C) Si la Valeur Nominale Amortie payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 9 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (B) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 5(d).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) *Autres Titres*

Le Montant de Remboursement Anticipé payable pour tout Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f), ou lorsqu'il devient exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

(f) **Remboursement pour raisons fiscales**

(i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8(b) ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes qui seraient entrés en vigueur après la date d'émission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir

par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tôt trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable) rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur pourra effectuer un paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.

- (ii) Si le paiement par l'Emetteur de l'intégralité des montants dus aux Titulaires de Titres, Titulaires de Reçus ou Titulaires de Coupons était prohibé par la législation française lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8(b), l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours adressé aux Titulaires de Titres conformément à l'Article 14, devra rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, sauf stipulation contraire, de tout intérêt couru jusqu'à la date fixée pour le remboursement, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement au titre de ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires de Titres sera la plus tardive de (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou le cas échéant des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(g) **Rachats**

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des achats de Titres en bourse ou hors bourse par voie d'offre ou par tout autre moyen à un quelconque prix (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus, ainsi que les Talons non échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés) dans le respect des lois et réglementations boursières en vigueur.

Sauf disposition contraire des Conditions Définitives, les Titres ainsi achetés par l'Emetteur peuvent être détenus et revendus conformément à l'article L.213-0-1 du Code monétaire et financier afin de favoriser la liquidité des Titres (étant entendu que dans ce cas l'Emetteur ne pourra pas conserver les Titres pendant une période excédant un an à compter de leur date d'acquisition, conformément à l'article D.213-0-1 du Code monétaire et financier).

(h) **Annulation**

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour annulation par ou pour le compte de l'Emetteur seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, ainsi que tous les droits attachés au paiement des intérêts et des autres montants relatifs à de tels Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France et, dans le cas de Titres Matérialisés, auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés attachés à ces titres ou auxquels il aurait été renoncé, en restituant à l'Agent Financier le Certificat Global Temporaire et les Titres Matérialisés au porteur en question ainsi que tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés. Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres. Dans la mesure où les Titres sont cotés et admis à la négociation sur Euronext Paris, l'Emetteur informera Euronext Paris d'une telle annulation.

7. **PAIEMENTS ET TALONS**

(a) **Titres Dématérialisés**

Tout paiement en principal ou échelonné de principal le cas échéant et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré) par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès du (des) Teneur(s) de compte concerné(s), au profit du Titulaire concerné et (ii) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur), par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une Banque (définie ci-après) désignée par le Titulaire concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de compte libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

(b) **Titres Matérialisés**

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Matérialisés, devra, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, être effectué sur présentation et restitution des Titres Matérialisés correspondants (pour le paiement des intérêts tel que précisé dans l'Article 7(f)(v)) ou, le cas échéant, des Coupons (pour le paiement d'intérêts, sous réserve des stipulations de l'Article 7 (f)(v)) ou des Reçus correspondants (pour le paiement de Montants de Versement Echelonné à une date autre que la date prévue de remboursement et à condition que le Reçu soit présenté au paiement accompagné du Titre y afférent), auprès de l'agence désignée de tout Agent Payeur située en dehors des Etats-Unis d'Amérique. Ce paiement sera effectué soit par chèque libellé dans la devise dans

laquelle ce paiement doit être effectué, soit, au choix du Titulaire, par inscription en compte libellée dans cette devise, et ouvert auprès d'une Banque, telle que définie ci-dessous.

Le terme "**Banque**" désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la devise concernée a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET2.

(c) **Paiements aux Etats-Unis d'Amérique**

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés au porteur est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès de l'agence que tout Agent Payeur aura désignée à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (i) l'Emetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des agences en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'elles seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces agences est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est toutefois autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Emetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

(d) **Paiements sous réserve de la législation fiscale**

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les Titulaires de Titres ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(e) **Désignation des Agents**

L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Emetteur pour les Titres Dématérialisés ainsi que leurs agences respectives désignées sont énumérés à la fin de ce Prospectus de Base. Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent Payeur affilié à Euroclear France et Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et le ou les Agent(s) de Calcul comme expert(s) indépendant(s) et, dans chaque cas, ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des Titulaires ou des Titulaires de Coupons. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier ou de tout Agent Payeur, de l'Agent de Calcul ou de l'Etablissement Mandataire et de nommer d'autres Agents Payeurs ou des Agents Payeurs supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur affilié à Euroclear France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exigera, (iv) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (v) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout Marché Réglementé sur lequel les Titres pourraient être admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Emetteur désignera immédiatement un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances décrites au paragraphe (c) ci-dessus.

Une telle modification ou toute modification d'une agence désignée devra faire l'objet d'un avis transmis immédiatement aux Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14.

(f) **Coupons et Reçus non-échus et Talons non-échangés**

(i) A moins que des Titres Matérialisés ne prévoient que les Coupons afférents seront annulés à la date de remboursement de ces Titres, ceux-ci devront être présentés au remboursement accompagnés, le cas échéant, de l'ensemble des Coupons non-échus afférents, à défaut un montant égal à la valeur nominale de chaque Coupon non-échu manquant (ou dans le cas d'un paiement partiel, la fraction du Coupon non-échu manquant calculé proportionnellement au montant du principal payé par rapport au montant total du principal exigible) sera déduit, selon le cas, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel exigible. Tout montant ainsi déduit sera payé de la manière décrite ci-dessus, contre restitution du Coupon manquant avant le 1er janvier de la quatrième (4^{ème}) année suivant la date d'exigibilité de ce montant.

(ii) Si les Titres Matérialisés le prévoient, les Coupons non-échus afférents à ces Titres (qu'ils leur soient ou non attachés) deviendront caducs à la date de remboursement prévue et aucun paiement relatif à ces Titres Matérialisés ne pourra être effectué.

(iii) A la date prévue pour le remboursement de tout Titre Matérialisé, tout Talon non encore échangé relatif à ce Titre Matérialisé au Porteur (qu'il lui soit ou non attaché) sera caduc et aucun paiement de Coupon y afférent ne pourra être effectué.

(iv) A la date prévue pour le remboursement de tout Titre Matérialisé remboursable par versements échelonnés, tout Reçu relatif à ce Titre Matérialisé avec une Date de Versement Echelonné tombant à

cette date ou après cette date (qu'il lui soit ou non attaché) sera caduc et aucun paiement y afférent ne pourra être effectué.

- (v) Lorsque les Modalités d'un Titre Matérialisé prévoient que les Coupons non échus y afférents deviendront caducs à compter de la date à laquelle le remboursement de ces Titres Matérialisés devient exigible et que ce Titre Matérialisé est présenté au remboursement non accompagné de tous les Coupons non-échus y afférents, et lorsqu'un Titre Matérialisé est présenté pour remboursement sans aucun Talon non encore échangé, le remboursement ne pourra être effectué qu'après acquittement d'une indemnité fixée par l'Emetteur.
- (vi) Si la date prévue pour le remboursement d'un Titre Matérialisé n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts courus à compter de la précédente Date de Paiement du Coupon ou, le cas échéant, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts ne seront payables que sur présentation (et, le cas échéant, restitution) du Titre Physique correspondant. Les intérêts courus pour un Titre Matérialisé qui ne porte intérêt qu'après sa Date d'Echéance, seront payables lors du remboursement de ce Titre Matérialisé, sur présentation de celui-ci.

(g) **Talons**

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis à l'agence que l'Agent Financier aura désignée en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui seraient prescrits en vertu de l'Article 10).

(h) **Jours Ouvrés**

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre, Reçu ou Coupon n'est pas un jour ouvré, le Titulaire ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans ce paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "**Places Financières**" dans les Conditions Définitives concernées et (C) (i) (en cas de paiement dans une devise autre que l'euro), lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la devise concernée, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière où cette devise a cours ou (ii) (en cas de paiement en euros) qui est un Jour Ouvré TARGET.

8. **FISCALITE**

(a) **Retenue à la source en France**

Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Emetteur, ou au nom de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requise par la loi.

(b) **Montants Supplémentaires**

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon doivent être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre ou Coupon dans les cas où :

- (i) **Autre lien** : le Titulaire des Titres, Reçus ou Coupons (ou un tiers agissant en son nom) est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ;
- (ii) **Présentation plus de trente (30) jours calendaires après la Date de Référence** : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le porteur de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours ;
- (iii) **Paiement à un autre Agent Payeur** : dans le cas de Titres Matérialisés, ce prélèvement ou cette retenue est effectué(e) par ou pour le compte d'un Titulaire qui pourrait l'éviter en présentant le Titre, le Reçu ou le Coupon concerné pour paiement à un autre Agent Payeur situé dans un état membre de l'UE .

Les références dans les présentes Modalités à (i) "**principal**" sont réputées comprendre toute prime payable afférent des Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants

de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 6, (ii) "intérêt" sera réputé comprendre tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à l'Article 5, et (iii) "principal" et/ou "intérêt" seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

9. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un "Cas d'Exigibilité Anticipée"), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 11), (a) de sa propre initiative ou (b) à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que défini à l'Article 11) à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) dans le cas visé au (a) ci-dessus, ou de tous les Titres détenus par l'auteur de ladite demande, dans le cas visé au (b) ci-dessus ; ou (ii) en cas d'absence de Représentant de la Masse, tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de tous les Titres détenus par l'auteur de ladite notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- (a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon (y compris le paiement de la majoration prévue par les stipulations de l'Article 8(b) ci-dessus) sauf à ce qu'il soit remédié à ce défaut de paiement dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (b) l'une des stipulations des présentes Modalités n'est pas, ou cesse, pour quelques raisons que ce soit, d'être valable ou d'être opposable à l'Emetteur ; ou
- (c) l'inexécution par l'Emetteur de toute autre stipulation des présentes Modalités s'il n'y est pas remédié dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur d'une notification écrite dudit manquement ; ou
- (d) l'Émetteur est dans l'incapacité de faire face à ses dépenses obligatoires ou fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité ; ou
- (e) (i) le non-remboursement ou le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre de tout endettement financier autre que les Titres, à sa date de remboursement ou de paiement prévue ou anticipée et le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce contractuel applicable, pour autant que cet endettement financier représente un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros ; ou
(ii) le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigibles et est (sont) appelée(s), pour autant que le montant de cette ou ces garantie(s) représente un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros ; ou
(iii) toute somme d'un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros due par l'Emetteur au titre de tout endettement financier autre que les Titres est ou peut être déclarée exigible ou devient exigible avant son terme en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle que soit la qualification) ; ou
- (f) la modification du statut ou régime juridique de l'Émetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ; ou
- (g) la perte par l'Emetteur du statut de personne morale de droit public.

10. PRESCRIPTION

Toutes actions relatives au paiement des intérêts ainsi qu'au remboursement du principal des Titres, des Reçus et des Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1er janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective (en application de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968).

11. REPRESENTATION DES TITULAIRES

Les Titulaires seront automatiquement groupés en une masse (la "Masse") pour la défense de leurs intérêts communs. La Masse sera régie par les dispositions des articles L. 228-46 et suivants du Code de commerce, tels que modifiées par le présent Article 11.

La Masse pourra seule, à l'exclusion de tous les titulaires de Titres individuels, exercer les droits, actions et avantages ordinaires qui pourraient survenir au titre des Titres, sans préjudices des droits que les titulaires de Titres pourraient exercer individuellement conformément à et sous réserve des dispositions des Modalités.

- (a) **Personnalité civile**

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant de la Masse**") et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (la ou les "**Décision(s) Collective(s)**").

(b) **Représentant**

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de ses suppléants (le cas échéant) seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches subséquentes de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées. Il n'y aura pas de rémunération additionnelle versée au titre des Tranches subséquentes d'une souche.

En cas de décès, de liquidation, de retraite, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant, le cas échéant, ou un Autre Représentant sera désigné.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant (le cas échéant), à l'adresse de l'Emetteur.

(c) **Pouvoirs du Représentant**

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf Décision Collective contraire) tous les actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires et la capacité de déléguer ses pouvoirs.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

(d) **Décisions Collectives**

Les Décisions Collectives sont adoptées soit (i) en Assemblée Générale (la ou les "**Assemblée(s) Générale(s)**"), soit (ii) par le consentement à l'unanimité des Titulaires lors d'une consultation écrite (la ou les "**Décision(s) Ecrite(s) à l'Unanimité**") soit (iii) par le consentement d'un ou plusieurs Titulaires détenant ensemble au moins 80 pour cent. du montant du principal des Titres en circulation lors d'une consultation écrite (la ou les "**Décision(s) Ecrite(s) à la Majorité**").

Chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Assemblées Générales, conformément aux dispositions de l'article R. 228-71 du Code de commerce, aux Décisions Ecrites à l'Unanimité ou aux Décision Ecrites à la Majorité, par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres dans les livres du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur, ou de l'Etablissement Mandataire à minuit (heure de Paris) le second (2nd) Jour Ouvré précédant la date fixée pour ladite Assemblée Générale ou la date fixée pour la prise de Décision Ecrite à l'Unanimité ou de Décision Ecrite à la Majorité, selon le cas.

Les Décisions Collectives seront publiées conformément à l'Article 14 (*Avis*).

L'Emetteur tiendra un registre des Décisions Collectives et le rendra disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche.

(e) **Assemblée Générale**

Une Assemblée Générale pourra être convoquée à tout moment par l'Emetteur ou le Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième (1/30) au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra(ont) adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris en vue de la désignation d'un mandataire qui convoquera l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 14 (*Avis*) au minimum quinze (15) jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation et cinq (5) jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale sur seconde convocation

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième (1/5) au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation aucun quorum ne sera exigé. Les résolutions des Assemblées Générales seront adoptées à la majorité simple des voix détenues par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou représentés.

Chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports, le cas échéant, qui seront présentés à l'Assemblée Générale qui sera tenu à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Emetteur, auprès des agences désignées des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale, pendant quinze (15) jours

avant la tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation et cinq (5) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Représentant. Dans le cas de l'absence d'un représentant au début d'une Assemblée Générale et si aucun Titulaire n'est présent ou représenté à l'Assemblée Générale, l'Émetteur pourra, nonobstant les dispositions de l'Article L.228-64 du Code de commerce, désigner un président provisoire jusqu'à ce qu'un nouveau Représentant soit désigné.

Chaque Titulaire a le droit de participer aux Assemblées Générales en personne, par proxy ou par correspondance. Chaque titre porte le droit à un vote ou, dans le cas des Titres émis avec plus d'une Valeur Nominale, un vote au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale de ce Titre.

(f) **Résolutions Ecrites et Accord Electronique**

Conformément à l'Article L.228-46-1 du Code de commerce, mais au titre des Souches de Titres dématérialisés uniquement, l'Émetteur aura le droit, au lieu de tenir une Assemblée Générale, de demander l'approbation d'une décision des Titulaires de cette souche par voie de décision écrite.

(i) Les Décisions Écrites à l'Unanimité devront être signées par ou au nom et pour le compte de tous les Titulaires de Titres sans avoir à se conformer aux conditions de forme et de délai imposées par l'Article 11 paragraphe (e). Conformément à l'Article L.228-46-1 du Code de commerce, l'approbation d'une Décision Ecrite pourra également être donnée par communication électronique permettant l'identification des Titulaires ("**Accord Electronique**"). Toute Décision Écrite à l'Unanimité devra à toutes fins, avoir les mêmes effets qu'une résolution adoptée par l'Assemblée Générale des Titulaires. Sous réserve des dispositions qui suivent, une Décision Ecrite à l'Unanimité peut être contenue dans un seul document ou dans plusieurs documents de même forme, chacun signé par ou au nom et pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires de cette Souche, et devra être publiée conformément à l'Article 14 (Avis).

(ii) Un avis comprenant, en particulier, le texte des résolutions proposées et tout rapport afférent, et visant à obtenir l'approbation des résolutions proposées par une Décision Écrite à la Majorité, sera publié conformément aux stipulations de l'Article 14 (Avis) au moins quinze (15) jours calendaires avant la date fixée pour la prise de Décision Écrite à la Majorité (la "**Date de Décision Écrite de la Majorité**"). L'avis visant à obtenir l'approbation par une Décision Écrite à la Majorité devra préciser les conditions de forme et de délai à respecter par les Titulaires souhaitant exprimer leur approbation ou rejet de la Décision Écrite à la Majorité proposée. Les Titulaires ayant exprimé leur approbation ou rejet avant la Date de Décision Écrite à la Majorité s'engageront à ne pas céder leurs Titres jusqu'à la Date de Décision Écrite à la Majorité.

Les Décisions Écrites à la Majorité devront être signées par un ou plusieurs Titulaires détenant ensemble au moins 80 pourcent du montant du principal des Titres en circulation sans avoir à se conformer aux conditions et forme de délai imposées par l'Article 11 paragraphe (e). L'approbation des Décisions Écrites à la Majorité peut également être donnée par Accord Electronique. Toute Décision Écrite à la Majorité devra à toutes fins, avoir les mêmes effets qu'une résolution adoptée par l'Assemblée Générale des Titulaires. Sous réserve des dispositions qui suivent, une Décision Ecrite à la Majorité peut être contenue dans un document ou dans plusieurs documents de format identique, chacun signé par ou au nom et pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires de cette Souche et devra être publiée conformément à l'Article 14 (Avis).

(g) **Frais**

L'Émetteur supportera tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse, y compris tous les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par les Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(h) **Masse unique**

Les Titulaires de Titres d'une même Souche, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément à l'Article 13, aux Titres de la Souche mentionnée ci-dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique.

Dans le présent Article 11, l'expression "Titres en circulation" (telle que définie à l'Article 4) n'inclut pas les Titres souscrits ou achetés par l'Émetteur conformément à l'Article L.213-0-1 du Code monétaire et financier et qui sont détenus par lui et n'ont pas été annulés.

12. **REPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES REÇUS, DES COUPONS ET DES TALONS**

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, mutilé, rendu illisible ou détruit, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables, auprès de l'agence de l'Agent Financier ou auprès de l'agence de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Émetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie et indemnisation (dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement (ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires)), il sera payé à l'Émetteur, sur demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques,

Reçus, Coupons ou Coupons supplémentaires. Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Coupons supplémentaires, Talons mutilés ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. EMISSIONS ASSIMILABLES

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des Titulaires ou des Titulaires de Reçus ou de Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés pour former une Souche unique avec les Titres à condition que ces Titres et les nouveaux titres confèrent à leurs porteurs des droits identiques à tous égards (ou à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission ou du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Définitives concernées) et que les modalités de ces titres supplémentaires prévoient une telle assimilation. Les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. AVIS

- (a) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième (4^{ème}) Jour Ouvré (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit, (ii) au gré de l'Emetteur, s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles sur ce marché l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (b) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un quelconque marché (réglementé ou non) et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, un avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de langue anglaise reconnu et de large diffusion en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- (d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14 (a), (b) et (c) ci-dessus étant entendu toutefois que (i) aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché et (ii) les avis relatifs à la convocation et aux décisions des Assemblées générales conformément à l'Article 11 devront également être publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe.

15. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

(a) Droit applicable

Les Titres (et, le cas échéant, les Coupons, Reçus et Talons) ainsi que le Contrat de Service Financier sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci. Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise ou aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur qui est une personne morale de droit public.

(b) Langue

Ce Prospectus de Base a été rédigé en anglais et en français. Seule la version française fait foi.

(c) Tribunaux compétents

Tout différend relatif aux Titres, Coupons, Reçus ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et

aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur qui est une personne morale de droit public.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

Certificats Globaux Temporaires

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis. Après le dépôt initial de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg (le "**Dépositaire Commun**"), Euroclear ou Clearstream, Luxembourg créditera le compte de chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé. Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Inversement, un montant nominal de Titres initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra dans les mêmes conditions être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, Luxembourg ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

Echange

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, en totalité et non en partie, sans frais pour le porteur, dès la Date d'Echange (telle que définie ci-dessous), contre des Titres Physiques, à condition de fournir l'attestation selon laquelle les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains et dont le modèle est annexé au Contrat de Service Financier (à moins que les Conditions Définitives concernées n'indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis conformément aux Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", "Restrictions de vente").

Remise de Titres Physiques

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant aux Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, les "**Titres Physiques**" signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (en y attachant, si nécessaire, les Coupons ou Reçus qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée conforme en substance aux modèles figurant dans les Annexes au Contrat de Service Financier.

Date d'Echange

"**Date d'Echange**" signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés conformément à l'Article 13, avant ce jour la Date d'Echange devra être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

DESCRIPTION DE LA VILLE DE LYON

A.	ORGANISATION INSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE DE L'ÉMETTEUR	44
1.	FORME JURIDIQUE ET ORGANISATION DE L'ÉMETTEUR	44
	(a) Forme juridique et généralités	44
	(b) Organisation politique et administrative	45
2.	LE PÉRIMÈTRE DES COMPÉTENCES COMMUNALES	50
	(a) Généralités	50
	(b) Les compétences d'attribution de la commune	50
B.	RENSEIGNEMENTS ÉCONOMIQUES	51
1.	SOLVABILITÉ DE LA VILLE DE LYON	51
	(a) Le cadre juridique de l'emprunt des collectivités locales permet de limiter les risques d'insolvabilité	51
	(b) Notation financière de la Ville de Lyon	52
2.	ENVIRONNEMENT DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE DE LA VILLE DE LYON	52
	(a) Généralités	52
	(b) La population de la Ville de Lyon	53
3.	L'ÉCONOMIE DE LA VILLE DE LYON	54
	(a) Généralités	54
	(b) Principaux secteurs économiques	54
	(c) Emploi	58
C.	FINANCES PUBLIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR	61
1.	SYSTÈME FISCAL ET BUDGÉTAIRE	61
	(a) Cadre général	61
	(b) Procédures d'audit et de contrôle	62
2.	LE BUDGET PRIMITIF 2018 (BP 2018)	64
3.	LES COMPTES POUR L'EXERCICE 2016	88

INFORMATIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ÉMETTEUR

Dénomination légale de l'Émetteur et position dans le cadre gouvernemental national

L'Émetteur est la Ville de Lyon, une commune française.

La commune est un type de collectivité territoriale. Les collectivités territoriales sont des structures administratives françaises, distinctes de l'administration de l'Etat, dotées de la personnalité morale (ce qui leur permet d'agir en justice). Elles détiennent des compétences propres, qui leur sont confiées par le législateur ; elles exercent un pouvoir de décision, qui prend la forme de délibérations votées au sein d'un conseil de représentants élus.

Depuis la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 définit comme « collectivités territoriales de la République » :

- les communes ;
- les départements ;
- les régions ;
- les collectivités à statut particulier, comme la collectivité territoriale de Corse ;
- les collectivités d'outre-mer, comme Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

En France, la commune est, parmi les divisions administratives du territoire, la plus petite. Une commune correspond généralement au territoire d'une ville. Sa superficie et sa population peuvent varier considérablement (la plus peuplée, Paris, compte plus de deux millions d'habitants, la moins peuplée un habitant).

Ses organes sont le conseil municipal, le maire et, le cas échéant, un ou plusieurs adjoints. Elle n'est pas une circonscription territoriale des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat.

Au 1^{er} janvier 2017, la France comptait 35 416 communes réparties entre la métropole et l'outre-mer (dont 35 287 communes en France métropolitaine) et 129 dans les départements d'outre-mer.

Siège, situation géographique, forme juridique, adresse et numéro de téléphone auxquels l'Émetteur peut être contacté

Siège

L'Hôtel de Ville de Lyon est situé au 1, place de la Comédie, 69205 Lyon Cedex 01

Le numéro de téléphone de la mairie de la Ville de Lyon est le + (33) 04 72 10 30 30.

Situation géographique

Situation de la Ville de Lyon en France



Numéro d'immatriculation

N° SIRET 2169012310011

Code APE (Activité principale exercée) 751 A

A. ORGANISATION INSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE DE L'ÉMETTEUR

1. FORME JURIDIQUE ET ORGANISATION DE L'ÉMETTEUR

(a) Forme juridique et généralités

La loi n°82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon, et des établissements publics de coopération intercommunale, dite « loi PLM » (Paris – Lyon – Marseille) d'après le nom des villes concernées, fixe un statut administratif particulier applicable à ces trois villes les plus peuplées de France. Elle a été adoptée dans le contexte de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions dite loi Defferre.

Les mairies d'arrondissement sont des structures élues à l'échelon local. Elles ne sont toutefois pas des mairies de plein exercice, et ne lèvent notamment pas d'impôts, mais répartissent les crédits qui leur sont délégués par la mairie centrale.

La loi PLM a été codifiée aux articles L.2511-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Selon cette loi, la Ville de Lyon est encore subdivisée en 9 arrondissements.

Les 9 arrondissements de la Ville de Lyon



Les élections municipales se déroulent par arrondissement. Chaque arrondissement élit ses conseillers (221 au total), dont 73 siègent à la mairie centrale (soit 33,03 % du total).

En sa qualité de personne morale de droit public, la Ville de Lyon n'est pas soumise aux procédures collectives prévues par le Code de commerce (Cour d'appel de Paris, 3^{ème} chambre, Section B, 15 février 1991, *Centre national des bureaux régionaux de fret*, n° 90-21744 et 91-00859). Cette prérogative vise à protéger les biens et les deniers publics, qui sont insaisissables.

(b) **Organisation politique et administrative**

(i) *Le conseil municipal*

La Ville de Lyon est administrée par un organe délibérant composé de conseillers municipaux élus par les habitants de la Ville de Lyon inscrits sur les listes électorales.

Les 73 conseillers municipaux, élus au suffrage universel direct pour une durée de 6 ans, composent le conseil municipal. Le conseil actuel est élu pour la période 2014-2020.

Le conseil municipal, présidé par le maire, règle par ses délibérations les affaires de la Commune, qui comprennent notamment l'élection du maire et de ses adjoints, la discussion et le vote du budget, la désignation des représentants de la commune dans diverses organisations et institutions, la gestion du patrimoine communal, la création et l'organisation des services publics municipaux, la participation aux dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé ou encore la gestion des équipements culturels et sportifs de la commune.

Les 73 membres du conseil municipal se répartissent comme suit depuis la nomination de Monsieur Gérard Collomb comme Ministre de l'Intérieur et l'élection de Monsieur Georges Képénékian en tant que Maire :

- Groupe Socialiste et apparentés 27
- Groupe Ensemble pour Lyon – UMP et apparentés 12
- Groupe UDI et apparentés 7
- Groupe Lyon Centristes et Indépendants 5
- Groupe Lyon Gauche Solidaires 5
- Groupe Centre Démocrate 5
- Groupe Lyon Ecologie 4

- Groupe Europe Ecologie Les Verts 3
- Groupe Lyon Citoyenne et Solidaire 3
- Non inscrit 2

(ii) *Le maire*

Le maire est élu par le conseil municipal lors de sa première réunion au scrutin uninominal à trois tours. Son rôle se divise en trois missions.

Tout d'abord, il est l'exécutif du conseil municipal. Cette mission lui confie le soin d'assurer l'exécution des décisions du conseil municipal, d'ordonner les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes. A ce titre, il prépare le budget communal et le soumet au vote du conseil municipal, administre les biens communaux, signe des contrats d'achats et de ventes, de travaux et de marchés.

Le maire est également le chef hiérarchique du personnel municipal et le chef de la police municipale, ainsi que le responsable de la délivrance des permis de construire et de démolir, des certificats d'urbanisme et des autorisations de lotissement.

Enfin, le maire est représentant de l'Etat. A cet égard, il exécute certaines obligations administratives au nom de l'Etat, notamment l'application des lois dans la commune, le recensement et l'organisation des élections. Il est également chargé en cette qualité de représentant de l'Etat d'exécuter des mesures de sûreté générale, d'être le correspondant de tous les services de l'appareil étatique et d'exercer des attributions judiciaires (il est officier de l'état civil, et doit à ce titre établir les actes intéressants l'état des personnes, et officier de police judiciaire).

Dans l'accomplissement de ces trois missions, le maire de la Ville de Lyon, actuellement Monsieur Georges Képénékian, est assisté par 21 adjoints au maire et 3 conseillers délégués qui ont chacun reçu une délégation de compétences dans un ou plusieurs domaines de l'action municipale.

(iii) *Les adjoints au maire*

Les 21 adjoints au maire sont élus immédiatement après le maire par le conseil municipal lors de sa première réunion au scrutin de liste à trois tours. Bien que seul chargé de l'administration, le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints. A ce titre, le maire est responsable des actes de son délégué et peut, à tout moment lui retirer sa délégation.

Le tableau ci-après donne la liste des adjoints au maire et conseillers délégués selon leurs responsabilités respectives.

1er Adjoint	Monsieur Richard BRUMM	Finances – Commande publique
2ème Adjoint	Madame Karine DOGNIN-SAUZE	Relations internationales et affaires européennes – Coopération décentralisée et solidarité internationale
3ème Adjoint	Monsieur Jean-Yves SECHERESSE	Sécurité – Salubrité – Tranquillité publique – Occupations non commerciale du domaine public – Déplacements – Eclairage Public
4ème Adjoint	Madame Zohra AIT MATEN	Affaires sociales et Solidarités – Hôpitaux - Prévention-Santé
5ème Adjoint	Monsieur Guy CORAZZOL	Education – Vie étudiante – Réussite et promotion universitaire
6ème Adjoint	Madame Nicole GAY	Préservation et développement du patrimoine immobilier
7ème Adjoint	Monsieur Loïc GRABER	Culture
8ème Adjoint	Madame Fouziya BOUZERDA	Commerce – Artisanat – Développement économique
9ème Adjoint	Monsieur Alain GIORDANO	Espaces verts – Cadre de vie – Nouveaux modes de vie urbains – Qualité de l'environnement
10ème Adjoint	Madame Anne-Sophie CONDEMINÉ	Emploi – Insertion – Egalité des chances
11ème Adjoint	Monsieur Gérard CLAISSE	Ressources humaines et dialogue social
12ème Adjoint	Madame Blandine REYNAUD	Petite enfance – Maisons de l'enfance
13ème Adjoint	Monsieur Jean-Dominique DURAND	Patrimoine – Mémoire – Anciens combattants - Cultes

14ème Adjoint	Madame Françoise RIVOIRE	Liens intergénérationnels – Personnes âgées
15ème Adjoint	Monsieur Michel LE FAOU	Aménagement – Urbanisme – Habitat – Logement – Politique de la ville – Vie des quartiers
16ème Adjoint	Madame Thérèse RABATEL	Egalité femmes-hommes – Personnes en situation de handicap
17ème Adjoint	Monsieur Yann CUCHERAT	Sports – Grands événements - Tourisme
18ème Adjoint	Madame Dounia BESSON	Economie sociale et solidaire
19ème Adjoint	Monsieur Charles-Franck LEVY	Vie associative – Jeunesse, éducation populaire et Maisons des jeunes et de la culture
20ème Adjoint	Madame Sandrine FRIH	Relation et qualité des services aux usagers - Mairies d'arrondissements - Administration générale
21ème Adjoint	Monsieur Jérôme MALESKI	Démocratie locale et participation citoyenne
Conseillère Municipale déléguée auprès de la 4ème Adjointe	Madame Céline FAURIE-GAUTHIER	Hôpitaux – Prévention – Santé
Conseiller Municipal délégué auprès du 15ème Adjoint	Monsieur Ali KISMOUNE	Politique de la ville – Vie des quartiers
Conseiller Municipal délégué	Madame Djida TAZDAIT	Droit des citoyens

(iv) Les commissions

Il existe 7 commissions chargées d'assister le conseil municipal dans l'exercice des différentes missions qui lui sont dévolues. Chaque commission est présidée par un adjoint au maire et est composée de membres du conseil municipal. Le maire de Lyon est membre de droit de toutes les commissions.

Les points soumis au conseil municipal sont ainsi préalablement examinés, à titre consultatif, dans une ou plusieurs des 10 commissions comme décrit dans le tableau suivant :

Conférence des Présidents	Monsieur Georges KEPENEKIAN	
Commission n° 1 (21 membres)	Présidée par : Monsieur Loïc GRABER	Culture, Patrimoine
Commission n° 2 (21 membres)	Présidée par : Jean-Yves SECHERESSE	Urbanisme, Logement, Cadre de Vie, Environnement, Politique de la Ville, Sécurité, Déplacement, Voirie
Commission n° 3 (21 membres)	Présidée par : Madame Karine DOGNIN-SAUZE	Relations Internationales, Economie, Commerce et Artisanat, Tourisme
Commission n° 4 (21 membres)	Présidée par : Monsieur Guy CORAZZOL	Educations, Petite enfance, Université, Sports, Jeunesse, Vie associative
Commission n° 5 (23 membres)	Présidée par : Monsieur Richard BRUMM	Finances, Commande Publique, Administration générale, Ressources Humaines
Commission n° 6 (21 membres)	Présidée par : Madame Nicole GAY	Immobiliers, Bâtiments
Commission n° 7 (21 membres)	Présidée par : Madame Zohra AIT MATEN	Affaires Sociales, Solidarité, Santé, Droits des Citoyens

(v) *L'administration municipale*

L'effectif de la Ville de Lyon au 31 décembre 2016 7 026,7 agents en équivalent temps plein.

Ces agents travaillent soit au sein du cabinet du maire et des services qui y sont rattachés, soit au sein des services placés sous l'autorité du directeur général des services, Monsieur Claude Soubeyran de Saint Prix.

Les services sont regroupés autour d'un pôle dit « de réseau », la délégation générale au service au public et à la sécurité, de deux pôles fonctionnels et de trois pôles opérationnels.

➤ Les deux pôles fonctionnels sont les suivants :

- la délégation générale aux ressources humaines ;
- la délégation générale à l'immobilier, travaux sécurité juridique.

➤ Les trois pôles opérationnels sont les suivants :

- la délégation générale aux affaires sociales, aux sports, à l'éducation et à l'enfance ;
- la délégation générale au développement urbain ;
- la délégation générale à la culture.

L'ensemble de ces délégations se décomposent en directions, elles-mêmes constituées de services.

(vi) *Les conseils d'arrondissement*

La Ville de Lyon est découpée en 9 arrondissements depuis la loi n°82-1169 du 31 décembre 1982. Chacun des 9 arrondissements dispose de son conseil d'arrondissement, composé des conseillers municipaux et des conseillers d'arrondissement, élus au suffrage universel direct dans l'arrondissement, et de son maire d'arrondissement, élu au sein du conseil d'arrondissement parmi les membres du conseil municipal.

Le conseil d'arrondissement est consulté par la municipalité sur toute question intéressant l'arrondissement, notamment en matière d'urbanisme. Il gère par ailleurs les équipements publics municipaux intéressant directement la population du secteur considéré (crèches, jardins d'enfants, garderies, stades, gymnases, espaces verts, etc.) et dispose à cet effet d'un budget qui lui est propre.

(vii) *Les conseils de quartier*

Depuis 2002, il existe à Lyon 34 conseils de quartier, définis comme des instances de concertation et de consultation de la population, mis en place afin de favoriser la prise en compte de l'expression des habitants qui souhaitent s'exprimer sur les projets de la ville.

En 2014, comme en 2013, ces conseils de quartier rassemblaient environ 2 500 habitants de la Ville de Lyon.

(viii) *La structure intercommunale : la Métropole de Lyon*

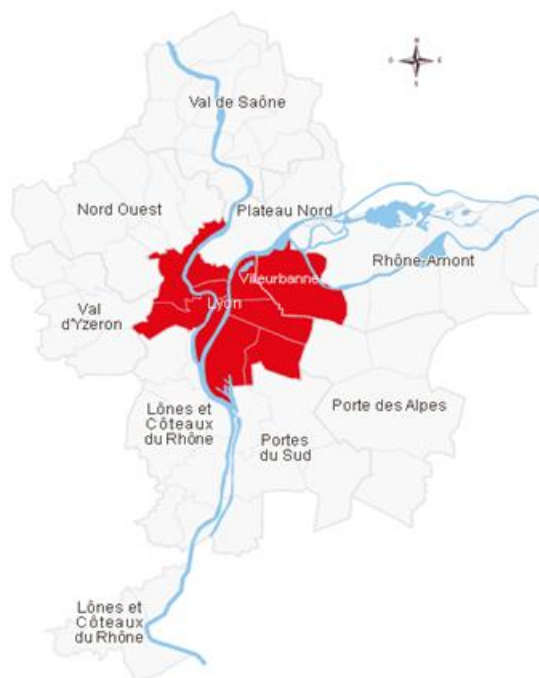
La Ville de Lyon est une des 59 communes membres de la Métropole de Lyon.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, en application de l'article L. 3611-1 créé par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite loi MAPAM, la Métropole de Lyon est une collectivité territoriale et non plus un établissement public de coopération intercommunale.

Riche d'environ 1 281 971 habitants, la Métropole de Lyon s'étend sur 538 km². En terme de richesse, elle représente environ 577 000 emplois et 50 000 entreprises.

La Métropole de Lyon

(en rouge, le territoire de la Ville de Lyon)



Organisation politique de la Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon est administrée par un conseil de la métropole (équivalent du conseil municipal au sein d'une commune), qui prend toutes les décisions importantes pour le fonctionnement et l'avenir de l'agglomération. Il est composé de 165 conseillers métropolitains. A titre transitoire, entre le 1er janvier 2015 et 2020, les conseillers communautaires élus en mars 2014 ont vocation à exercer le mandat de conseiller métropolitain (par application de l'article 33 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi MAPAM).

Les compétences de la Métropole de Lyon

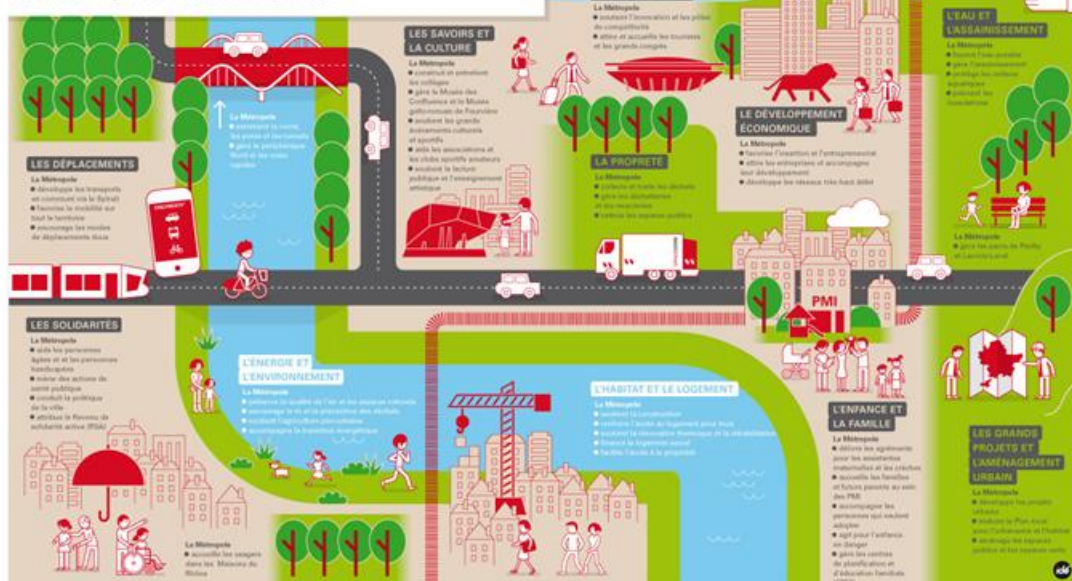
La Métropole de Lyon est une collectivité territoriale unique en France créée par la fusion de la Communauté urbaine de Lyon et du Conseil général du Rhône sur les 59 communes qui composent le territoire du Grand Lyon. Ses compétences sont les suivantes :

- Le développement économique : innovation et action économique – relations internationales – insertion et emploi – attractivité et tourisme – foncier et immobilier ;
- Education, culture, loisirs : culture – sports – vie associative – collège – prospective et dialogue public – archives et patrimoines ;
- Solidarités : personnes âgées – personnes handicapées – enfance et famille – santé et développement social – politique de la ville ;
- Cadre de vie : habitat et logement – déplacements – nature – aménagement urbain – énergie – environnement et écologie ;
- Gestion au quotidien : eau et assainissement – nettoyage des espaces publics – collecte des déchets – voirie.

Que fait la Métropole de Lyon ?

1^{er} janvier 2015 59 communes, 1,3 million d'habitants sur 538 km²

A partir du 1^{er} janvier 2015, la Métropole de Lyon rassemble toutes les missions de la Communauté urbaine de Lyon et du Conseil général du Rhône sur le territoire du Grand Lyon.



2. LE PÉRIMÈTRE DES COMPÉTENCES COMMUNALES

(a) Généralités

La commune, comme toute autorité administrative, ne dispose de compétences que dans la mesure où l'Etat lui en a conféré. Les autorités communales ne peuvent agir qu'avec la permission préalable d'un texte national sur lequel elles n'auront pas le pouvoir d'introduire de modifications. Réciproquement, ces transferts sont de plein droit : la commune ne peut se soustraire juridiquement à l'exercice de compétences obligatoires imposées par la Constitution et par la loi.

Selon l'article 34 de la Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, parmi lesquelles figure la commune, de leurs compétences et de leurs ressources.

Les compétences de la commune sont d'une grande hétérogénéité, compte tenu en particulier de ce qui est communément appelé la « clause générale de compétence » de la commune, qui lui permet de se saisir de toute affaire d'intérêt communal dans tout domaine de l'action publique dès lors qu'elle ne se heurte pas à un interdit légal. Cette compétence générale figure à l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales, en vertu duquel « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

(b) Les compétences d'attribution de la commune

L'article 145, alinéa 1^{er} de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales, dispose que « Les communes constituent le premier niveau d'administration publique et le premier échelon de proximité. Les communes et leurs groupements ont vocation à assurer, à égalité de droits avec la région et le département, les responsabilités qui sont exercées localement. ».

La commune, premier niveau d'encadrement administratif de la population, est naturellement vouée à exercer toute attribution de proximité.

(i) Les compétences en matière de police municipale, d'urbanisme et d'environnement

Les compétences d'autorité de la commune sont de nature exclusivement préventive. Aux termes des articles L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le maire est chargé de la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Si le maire a l'obligation d'agir pour préserver l'ordre, il doit s'assurer de l'utilité et de la proportionnalité des mesures prises.

La commune dispose également de compétences en matière d'urbanisme, en particulier à travers le plan local d'urbanisme dont elle a la responsabilité aux termes des articles L.123-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Ce plan commande les autorisations individuelles d'occupation des sols, dont les permis de construire, qui sont délivrés par le maire. Cette

compétence partagée avec le Grand Lyon. A titre d'exemple, sur le territoire du Grand Lyon, 135 000 logements sociaux sont gérés par 28 bailleurs sociaux différents.

Par ailleurs, la commune dispose de compétences environnementales, dont l'essentiel consiste à mettre en œuvre des prescriptions nationales dans le cadre des missions particulières de la commune : lutte contre les pollutions de l'eau, assainissement, responsabilité des déchets, lutte contre les animaux nuisibles, etc.

(ii) *Les compétences de gestion de la commune*

Dans le domaine sanitaire et social, le centre communal d'action sociale, qui a le statut d'établissement public communal, a pour mission la gestion de foyers de personnes âgées. L'ensemble des activités en lien avec les petites enfance, telles que les garderies et crèches, sont gérées directement par la Ville de Lyon et non par le centre communal d'actions sociales. La petite enfance est une priorité importante de la Ville de Lyon : la commune dispose de 14 établissements multi-accueil et 85 % des enfants de 0 à 3 ans y sont accueillis en crèche, gardés à domicile ou scolarisés.

La commune est encore l'échelon administratif privilégié pour l'installation de réseaux de télécommunication, lesquels passent nécessairement par l'utilisation du domaine communal. Cette mission s'ajoute à l'ensemble des services culturels traditionnellement pris en charge par les communes en application de la loi, comme la gestion des bibliothèques et des musées.

La politique culturelle représente environ 20 % du budget communal et se décline sur 3 axes :

- faire de Lyon une métropole de création ;
- favoriser l'accès de tous à la culture ;
- accompagner la transformation de la ville et la valorisation du patrimoine.

Plusieurs festivals et grands rendez-vous font de Lyon une ville de caractère. Si la Fête des Lumières est l'événement emblématique de la ville, d'autres manifestations participent au rayonnement culturel de Lyon : la Biennale de la Danse, les Nuits Sonores, les Nuits de Fourvière ou le Festival Lumière, dédié à l'histoire du cinéma.

Les principaux établissements culturels gérés par la Ville de Lyon sont le Musée d'Art Contemporain, le Musée des Beaux-Arts, les Musées Gadagne, le Musée de l'Imprimerie, le Musée de l'Automobile Henri Malartre et le Centre d'Histoire de la Résistance et de la Déportation.

Enfin, en matière d'enseignement public, il revient à la commune de décider de la création et de l'implantation des écoles maternelles et élémentaires, avec la charge d'en assurer la construction, l'entretien et le fonctionnement, conformément à l'article L.212-4 du Code de l'éducation.

De l'entrée à l'école maternelle jusqu'aux études supérieures, la Ville de Lyon compte de nombreux établissements. L'action de la Ville de Lyon se prolonge au-delà du cadre purement scolaire sous la forme d'activités éducatives proposées aux 34 000 élèves scolarisés en maternelle et en élémentaire aux heures de déjeuner, après l'école et dans le temps extrascolaire.

B. RENSEIGNEMENTS ÉCONOMIQUES

1. SOLVABILITÉ DE LA VILLE DE LYON

(a) Le cadre juridique de l'emprunt des collectivités locales permet de limiter les risques d'insolvabilité

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a supprimé toute tutelle de l'État sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités locales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à simplifier les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont en principe régies par le droit privé et la liberté contractuelle dont la valeur constitutionnelle a été reconnue à l'égard des collectivités territoriales par le Conseil constitutionnel. Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;
- le remboursement du capital doit être intégralement couvert par des ressources propres constituées par le prélèvement sur les recettes de fonctionnement (c'est-à-dire l'épargne brute) augmenté des recettes définitives d'investissement – autres que l'emprunt.

Le paiement des intérêts de la dette et le remboursement de la dette en capital constituent, selon les articles L.2321-1 et L.2321-2, 30° du Code général des collectivités territoriales, des dépenses obligatoires pour la Collectivité. Ces dépenses

doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la Collectivité. En cas de non-respect de cette obligation, le législateur français a prévu une procédure (article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales) permettant au Préfet, après avis de la chambre régionale des comptes, saisie soit par le Préfet, soit par le comptable public, soit par toute personne y ayant intérêt, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de paiement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L. 1612-16 du Code général des collectivités territoriales) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

A cet égard, la carence du Préfet dans la mise en œuvre de cette procédure est susceptible d'engager la responsabilité de l'État français pour faute ou sans faute, le cas échéant, à hauteur de la totalité des dépenses impayées.

Ce mécanisme est notamment lié au principe d'insaisissabilité des biens des collectivités publiques françaises. En vertu de ce principe, l'Émetteur étant une collectivité territoriale, il ne peut faire l'objet d'une voie d'exécution de droit commun telle que la saisie de ses biens. En effet, l'article L. 2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) prévoit que « *les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 sont insaisissables* ».

Bien qu'il n'existe pas de niveau d'endettement maximal autorisé, l'État visant un objectif de déficit et de dette publics respectivement de 2 % et 85,3 % du produit intérieur brut en 2014, toutes les entités publiques françaises, dont les communes, seront incitées à limiter la hausse de leur engagement au cours des années qui viennent.

Au-delà, le recours aux instruments financiers à terme (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels...) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change, en vertu de la circulaire interministérielle n° NOR IOCB 1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Les opérations de type spéculatif sont proscrites.

L'Émetteur applique ce cadre juridique strictement et les swaps conclus par la Collectivité visent uniquement à réduire ou limiter l'impact des frais financiers et à neutraliser totalement et systématiquement le risque de change en cas d'opération en devises.

(b) **Notation financière de la Ville de Lyon**

La Ville de Lyon bénéficie de la part de l'agence de notation Standard & Poors d'une notation AA assortie d'une perspective stable pour sa dette à long terme et d'une notation A-1+ assortie d'une perspective positive pour sa dette à court terme.

2. **ENVIRONNEMENT DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE DE LA VILLE DE LYON**

(a) **Généralités**

Selon les données de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), la population de la Ville de Lyon au 1^{er} janvier 2015 est de 521 098 habitants (contre 492 578 au 1^{er} janvier 2010), ce qui en fait la troisième commune la plus peuplée de France. La population de la Ville de Lyon est répartie sur une superficie totale de 48 km², soit une densité moyenne de 10 023 habitants au km².

Entre 1999 et 2010, la population de la Commune a augmenté de 39 070 habitants, soit une moyenne d'approximativement 3 550 habitants supplémentaires chaque année, représentant un rythme de croissance annuelle de +0,7% sur cette période.

Sur une période équivalente, la région Rhône-Alpes a connu une croissance démographique plus soutenue, avec un rythme de croissance annuelle de + 0,9%. La croissance annuelle de la population lyonnaise reste cependant supérieure à celle des 11 communes les plus peuplées de France, qui s'établit à + 0,6% par an sur la période 1999-2009.

Taux d'évolution de la population de la Ville de Lyon de 1968 à 2009³ :

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009
Variation annuelle de la population en %	-2,1	-1,4	+0,1	+0,8	+0,7

³ Sources : INSEE, RP1968 à 1990 dénombremments – RP1999 et RP2009 exploitations principales – Etat civil.

(b) **La population de la Ville de Lyon**

(i) *Lyon : de l'évasion à l'attractivité résidentielle*

Entre 1968 et 1982, la Commune a connu une période de déclin démographique significatif marquée par la perte de près de 115 000 habitants, soit près de 22% de sa population, alors que l'ensemble du territoire de l'agglomération lyonnaise gagnait 59 000 habitants environ sur la même période.

A la suite de cette période de déclin, la Ville de Lyon a amorcé une croissance progressive de sa population. Sans pour autant atteindre le niveau de 1968 (527 000 habitants), la population passe de 415 487 habitants en 1990 à 506 615 en 2014, marquant le regain de l'attractivité résidentielle de Lyon.

(ii) *Un territoire où se mêlent qualité et densité*

Cœur politique, économique et culturel de l'agglomération lyonnaise, Lyon bénéficie d'un site géographique remarquable dont témoigne le classement du centre historique de la ville au patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

Le patrimoine bâti de la Ville de Lyon, vieux parfois de plus de 2 000 ans, participe au rayonnement et à l'attractivité locale et internationale de la Commune. Il compte 274 édifices classés au titre des Monuments Historiques en 2009, dont 195 édifices classés et 79 édifices inscrits.

Ce territoire est un patrimoine habité. En effet, la construction lyonnaise contemporaine s'intègre à ce tissu urbain privilégié, ce qui participe au renforcement de ses fonctions de centralité et accroît son attractivité territoriale. Cette qualité architecturale et patrimoniale se fonde au sein d'un milieu urbain particulièrement dense. Disposant d'un territoire d'une superficie de 48 km², la Ville de Lyon présente une densité moyenne importante : environ 10 000 habitants au km², contre 2 500 habitants au km² pour l'agglomération lyonnaise dans son ensemble.

(iii) *Une prédominance de jeunes adultes*

En 2014, 53% des Lyonnais sont des femmes et 47% sont des hommes. La Ville de Lyon présente des particularités quant à sa structure démographique : une prédominance des jeunes adultes au détriment des enfants et des classes d'âges plus mûres.

Cette spécificité est liée, d'une part, à l'attractivité de Lyon qui polarise massivement les étudiants et les jeunes actifs et d'autre part, à la fuite des familles avec enfant(s) qui pour répondre à leurs besoins (rapport taille/prix du logement, qualité du cadre de vie, proximité des espaces verts et naturels, volonté de s'éloigner des nuisances urbaines, etc.) portent davantage leur choix résidentiel vers la périphérie.

Population par sexe et âge en 2010⁴ :

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	237 287	100,0	269 328	100,0
0 à 14 ans	40 141	16,9	38 660	14,4
15 à 29 ans	67 911	28,6	79 313	29,4
30 à 44 ans	54 925	23,1	53 731	20,0
45 à 59 ans	36 336	15,3	40 607	15,1
60 à 74 ans	24 754	10,4	31 243	11,6
75 à 89 ans	11 940	5,0	21 631	8,0
90 ans ou plus	1 281	0,5	4 143	1,5

0 à 19 ans	56 167	23,7	57 894	21,5
20 à 64 ans	152 988	64,5	166 484	61,8
65 ans ou plus	28 133	11,9	44 950	16,7

⁴ Source: INSEE, RP2009 exploitation principale.

3. L'ÉCONOMIE DE LA VILLE DE LYON⁵

(a) Généralités

L'agglomération lyonnaise était en 2010 la seconde de France en termes de création d'entreprises, derrière l'Ile-de-France, avec 15 800 entreprises créées. 86 entreprises de plus de 1 000 personnes y avaient leur siège. L'agglomération comptait 488 857 emplois salariés privés, dont 15,4% dans l'industrie, 77,6% dans le tertiaire et 7% dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP).

Le Grand Lyon possède une densité de centres de décision supérieure à celle de grandes métropoles régionales comme Barcelone ou Manchester. Les principales forces de son économie résident dans un secteur chimique dynamique (environ 48 000 emplois, 2 000 entreprises et 3 000 chercheurs), un pôle de compétitivité Sciences de la vie de dimension mondiale (1^{er} centre européen de production européen de vaccins, 100 000 emplois sur la région Rhône-Alpes), une empreinte industrielle forte, notamment dans le secteur des transports urbains et des véhicules industriels, et enfin une ouverture importante vers l'international, avec l'aéroport Lyon-Saint-Exupéry et la gare ferroviaire Lyon Part-Dieu.

Ces points forts ne sont cependant pas imperméables à la quasi-stagnation de l'activité économique, ce dont témoigne la dégradation du marché du travail avec une hausse du nombre de demandeurs d'emplois depuis le mois de juin 2011. L'économie lyonnaise connaît également un nombre élevé de défaillances d'entreprises sur l'année 2011, avec 1 468 ouvertures de procédures devant le Tribunal de commerce de Lyon. Pour autant, la conjoncture révèle des points positifs : l'Agence pour le développement économique de la région lyonnaise (Aderly), ne constate pas de reflux dans les demandes d'implantations d'entreprises étrangères qui lui parviennent. Une soixantaine d'entreprises ont ainsi été implantées en 2011, avec à la clé environ 600 emplois immédiats.

La Ville de Lyon à elle seule comptait 49 134 entreprises au 31 décembre 2015, dont 2 096 dans l'industrie, 2 831 dans la construction, 11 895 dans le commerce, les transports et 32 312 dans les services.

Ville de Lyon – Nombres d'entreprises par secteur d'activité au 31 décembre 2015

	Nombre	%
Ensemble	49 134	100,0
Industrie	2 096	4,3
Construction	2 831	5,8
Commerce, transport, hébergement et restauration	11 895	24,2
Services aux entreprises	20 980	42,7
Services aux particuliers	11 332	23,1

Champ : activités marchandes hors agriculture.

Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) en géographie au 01/01/2016.

(b) Principaux secteurs économiques

- Nombre et principaux établissements de la Ville de Lyon

Avec 135 000 établissements implantés dans la Région Urbaine de Lyon, dont 90 sièges d'entreprises et d'administration de plus de 1 000 salariés et plus de 1 500 centres de décision, Lyon affiche une densité régionale en la matière supérieure à celle de grandes métropoles européennes telles que Barcelone ou Manchester. Ces établissements relèvent pour près de 50 % du secteur des services, pour un tiers de celui du commerce et pour un peu moins de 20 % de celui de l'industrie.

On compte parmi les principaux groupes de la métropole lyonnaise des entreprises comme Renault Trucks (transports industriels, plus de 7 000 employés), Seb (électroménager, 13 000 employés), Adecco, Descours & Cabaud, Boiron, BioMérieux ou GL Events (un des premiers groupes organisateurs de congrès, salons et événements qui compte plus de 3 000 employés à travers 80 implantations dans le monde et gère 29 centres de congrès ou parcs d'expositions).

⁵ Informations issues du site internet de la communauté urbaine du Grand Lyon et du site internet de l'INSEE, respectivement disponibles aux adresses suivantes : http://www.economie.grandlyon.com/fileadmin/user_upload/fichiers/site_eco/20120217_gl_attractivite_lyon_plaquette_fr.pdf ; <http://www.insee.fr/fr/bases-de-donnees/es/comparateur.asp?nivgeo1=COM&search1=lyon>.

- Créations d'entreprises

La Ville de Lyon a vu 8 594 entreprises se créer sur son seul territoire sur l'ensemble de l'année 2016. 5 932 entreprises individuelles se sont créées. Par ailleurs, 9 500 établissements ont été créés par des entreprises sur la commune de Lyon en 2016. En grande majorité, ces créations étaient le fait des secteurs du commerce, des transports et des services.

Ville de Lyon – Créations d'entreprises et d'entreprises individuelles par secteur d'activité en 2016

	Entreprises créées		Dont entreprises individuelles	
	Nombre	%	Nombre	%
Tous secteurs	8 594	100,0	5 932	69,0
Industrie	260	3,0	175	67,3
Construction	385	4,5	206	53,5
Commerce, transport, hébergement et restauration	2 462	28,6	1 723	70,0
Services aux entreprises	3 692	43,0	2 296	62,2
Services aux particuliers	1 795	20,9	1 532	85,3

Champ : activités marchandes hors agriculture.
Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) en géographie au 01/01/2016.

Ville de Lyon – Créations d'établissement par secteur d'activité en 2016

	Ensemble	%
Ensemble	9 500	100,0
Industrie	295	3,1
Construction	414	4,4
Commerce, transport, hébergement et restauration	2 714	28,6
Services aux entreprises	4 122	43,4
Services aux particuliers	1 955	20,6

Champ : activités marchandes hors agriculture.
Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) en géographie au 01/01/2016.

L'amélioration de l'environnement économique provoque une diminution du nombre de défaillances d'entreprises : 1 437 ouvertures de procédures de défaillance devant le Tribunal de commerce de Lyon en 2016 (contre 1 647 en 2015).

*Procédures collectives au Tribunal de commerce de Lyon
(en nombre d'entreprises, y compris les auto-entrepreneurs)*

TABLEAU GENERAL	2014	2015	2016
Jugements ouvrant une procédure collective (TCS + LJ + RP + RJ + Sauvegarde)	1 811	1 647	1437
	16,02%	-9,06%	-12,75%
Tribunal de commerce spécialisé - TCS			4
Jugements de liquidation judiciaire	1 514	1 366	1230
	16,46%	-9,78%	-9,96%
Rétablissement professionnels	3	5	3
Jugements de redressement judiciaire	236	238	180
	2,61%	0,85%	-24,37%
Jugements de sauvegarde	58	38	20
	87,10%	-34,48%	-47,37%
Jugements d'arrêt de plan, dont :	141	165	145
- Plan de sauvegarde	20	31	21
- Plan de redressement	64	89	92
- Plan de cession	57	45	32
Résolutions de plan	54	41	60
Conversions de sauvegarde en redressement judiciaire	14	7	6
Conversions en liquidation judiciaire, dont :	167	130	160
- Sauvegarde	15	5	6
- Redressement	152	125	154
Clôtures, dont :	1 475	1 664	1617
- Clôtures pour insuffisance d'actif	1 466	1 658	1597
- Clôtures pour extinction du passif	9	6	20

- *Le secteur du tourisme*

Ville de référence du tourisme d'affaires, Lyon est une destination phare du tourisme urbain en Europe avec 6 millions de visiteurs annuels dont 20% de touristes étrangers. Elle talonne aujourd'hui des villes de référence comme Amsterdam, Berlin ou Prague.

Depuis quelques années, les aspirations de la clientèle des centres de congrès évoluent. En majorité étranger, ce public privilégié désormais les destinations facilement accessibles et dotées d'établissements hôteliers haut de gamme de grande capacité. À ce titre, Lyon attire chaque année environ 2,8 millions de touristes d'affaires.

Une diminution du tourisme en France a eu lieu sur l'année 2016 notamment à Paris. Cependant, l'agglomération lyonnaise a connu une augmentation de ses nuitées de 8% par rapport à 2015 Si la catégorie super économique enregistre une hausse de plus de 5%, les autres catégories ont également bénéficié de hausses. Sur l'ensemble de la Ville de Lyon, les hôtels ont enregistré en 2016 un taux d'occupation moyen de 67%, en hausse de 2,8% par rapport à 2015⁶.

⁶ Chiffres issus du bilan 2016 de l'hôtellerie du Grand Lyon établi par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon en juin 2017.

Ville de Lyon – Nombre et capacité des hôtels selon le nombre d'étoiles

	Hôtels	Chambres
Ensemble	111	7 454
1 étoile	3	89
2 étoiles	30	1 400
3 étoiles	34	2 502
4 étoiles	30	2 963
5 étoiles	5	361
Non classé	9	139

Source : Insee en partenariat avec la DGE et les partenaires territoriaux en géographie au 01/01/2017.

- *Agriculture et artisanat*

La Ville de Lyon et son agglomération disposent d'une tradition artisanale affirmée. Le Grand Lyon est notamment la 1^{ère} zone française dans la bijouterie-joaillerie, en termes de nombre d'entreprises et de volumes de production.

- *Le secteur industriel*

Agroalimentaire

La perception des professionnels rhônalpins sur leur activité s'est dégradée depuis l'été. Les carnets de commande sont jugés insuffisants.

Pharmacie et biotechnologie

L'industrie pharmaceutique est l'un des rares secteurs en progression continue depuis plusieurs années. Cette bonne santé s'est confirmée en 2011 et en 2012. Les industriels rhônalpins font état de carnets de commande étoffés, l'activité devrait donc progresser.

L'institut Lyon BioTech, positionné sur l'infectiologie et les nouveaux secteurs de la bioproduction, a décroché en 2011 un financement de 300 millions d'euros dans le cadre des appels à projets des investissements d'avenir.

Mode et textile

Les signes encourageants enregistrés au premier semestre 2011 ne se sont pas confirmés. L'Institut français de la mode souligne que l'activité et les exportations ont fortement ralenti dans le textile au second semestre 2011. Les volumes produits sont en baisse dans l'habillement et le textile connaît un fort ralentissement du prêt-à-porter moyen et haut de gamme depuis le mois de mai 2011, contrastant avec une très bonne tenue du luxe et de la soierie. Les carnets de commandes sont bien remplis dans les textiles techniques.

Construction automobile et véhicules industriels

Le marché automobile européen a encore chuté en 2012, à la fois en termes de vente et de production. Les marchés émergents et les Etats-Unis ont également connu un ralentissement mettant en péril leur rôle d'amortisseur.

Construction électrique, mécanique et métallurgie

Les évolutions dans ce secteur sont contrastées. La production et les prises de commandes ont progressé dans la fabrication d'équipements électriques. La situation est également favorable dans les industries mécaniques. En revanche, les entreprises de la métallurgie enregistrent un freinage de leur activité depuis le mois de juillet 2011, doublé d'une dégradation des trésoreries et des perspectives d'embauche.

Chimie et plasturgie

L'Union des industries chimiques a revu à la baisse ses prévisions de croissance pour la production chimique française, à +1,8% pour l'année 2012. Les sous-secteurs les plus porteurs sont les savons, parfums et produits d'entretien, ainsi que les peintures, vernis, colles et les engrais.

En Rhône-Alpes, un net ralentissement de l'activité a été noté au dernier trimestre 2011, après un début d'année dynamique. La tendance est cependant positive sur l'année. Le ralentissement, qui devait perdurer en 2012, concerne également la plasturgie.

Environnement et énergie

Malgré une politique moins favorable au photovoltaïque depuis le début de l'année 2011, le secteur poursuit sa progression et l'élargissement de son parc. En revanche, l'éolien montre des signes d'essoufflement, avec des demandes de raccordements en baisse par rapport à 2010, et les demandes d'implantations d'entreprises étrangères dans le domaine des énergies renouvelables sont en forte baisse par rapport à l'année 2010 en région lyonnaise.

Bâtiment et travaux publics

Après un début d'année 2011 bien orienté, les enquêtes auprès des entreprises rhônalpines du bâtiment font état d'un ralentissement de l'activité et des prises de commandes à partir du troisième trimestre 2011. Les prix des devis sont orientés à la baisse et pèsent sur les marges.

Selon BTP Rhône, 2012 s'annonçait plus contrastée, avec un gros œuvre à un niveau satisfaisant et un second œuvre plus mitigé. L'éco-rénovation des logements anciens offre cependant de belles perspectives. Les travaux publics bénéficient localement d'une meilleure orientation, liée au démarrage effectif d'opérations annoncées.

- **Le secteur des services**⁷

Informatique et loisirs numériques

Le secteur des conseils et services informatiques et du logiciel a enregistré une année 2011 satisfaisante, mais une croissance limitée était prévue pour l'année 2012. En Rhône-Alpes, les entreprises notent une diminution de la demande depuis l'automne 2011, mais l'activité se maintient.

Logistique et transport

L'activité des entreprises rhônalpines du transport routier de marchandises s'est améliorée en fin d'année 2011, mais les difficultés de trésorerie restent nombreuses : les prix des prestations restent très discutés et ne compensent pas la hausse du prix du carburant. La perspective d'une atonie de la croissance en 2012 en Europe incitait à la prudence.

Le marché immobilier logistique a connu une reprise en France en 2011, en France comme en région lyonnaise.

Services financiers

Le comité régional des banques, appartenant à la Fédération Bancaire Française, souligne que les provisions faites par les banques étaient en forte hausse à la fin de l'année 2011, du fait de la diminution des prêts interbancaires. L'accès au financement est plus difficile pour les entreprises.

Services marchands

L'activité des services marchands est globalement stable depuis l'été 2011. Selon la Banque de France, les activités d'ingénierie et d'analyses techniques sont les plus dynamiques, alors que les agences de travail temporaire et les services informatiques enregistrent une baisse de la demande.

Les petites et moyennes entreprises des services interrogées par la Chambre de Commerce et de l'Industrie font état d'une dégradation de leurs perspectives d'activité à trois mois et d'un allongement des délais de règlement. Les agences de communication et d'événementiel manquaient de visibilité pour 2012.

- **Le secteur du commerce**

Après un premier semestre en hausse, l'activité du commerce de détail de l'agglomération lyonnaise s'est retournée à partir de juillet 2011, selon la Fédération du commerce et de la distribution. Cette cassure ne concerne pas le commerce alimentaire de proximité. Les défaillances ont diminué en 2011 mais les difficultés restent importantes face aux évolutions des comportements d'achat (e-commerce, proximité...) et aux stratégies parfois agressives sur les prix (déstockage, promotions...), qui diminuent les marges.

Les enquêtes de la Banque de France indiquent une stabilité de l'activité du commerce de gros depuis le mois d'avril 2011 ; les carnets de commande sont jugés globalement insuffisants mais l'activité devrait se maintenir.

(c) **Emploi**

En 2016, la Ville de Lyon comptait 259 742 actifs ayant un emploi (pour 354 731 actifs) sur la population âgée de 15 à 64 ans, représentant un taux d'emploi de 73,2% sur l'ensemble de la population de cette tranche d'âge. Les salariés représentaient 88,7% des actifs ayant un emploi, contre 11,3% pour les non-salariés. Les cadres et professions intellectuelles supérieures, les professions intermédiaires et les employés représentaient la grande majorité des emplois

⁷ Informations issues de l'Observatoire partenarial en Economie (OPALE) de l'Agence d'urbanisme pour le développement de l'agglomération lyonnaise, *Regards sur l'Economie et les Entreprises Lyonnaises*, Veille économique n°15, janvier 2012.

présents sur la commune. Par secteur d'activité, le commerce, les transports, les services et la fonction publique représentaient la grande majorité de ces emplois.

Ville de Lyon – Activité et emploi de la population de 15 à 64 ans par sexe et âge en 2016

	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	354 731	259 742	73,2	224 028	63,2
15 à 24 ans	96 916	37 377	38,6	28 446	29,4
25 à 54 ans	212 561	194 673	91,6	170 524	80,2
55 à 64 ans	45 254	27 692	61,2	25 058	55,4
Hommes	169 014	129 864	76,8	112 392	66,5
15 à 24 ans	43 249	17 716	41,0	13 421	31,0
25 à 54 ans	105 186	98 783	93,9	87 005	82,7
55 à 64 ans	20 579	13 366	64,9	11 965	58,1
Femmes	185 718	129 878	69,9	111 636	60,1
15 à 24 ans	53 667	19 662	36,6	15 025	28,0
25 à 54 ans	107 376	95 890	89,3	83 519	77,8
55 à 64 ans	24 675	14 326	58,1	13 092	53,1

Source : Insee, RP2014 exploitation principale, géographie au 01/01/2016.

Ville de Lyon – Population active de 15 à 64 ans selon la catégorie socioprofessionnelle

	2014	dont actifs ayant un emploi	2009	dont actifs ayant un emploi
Ensemble	259 744	224 059	243 182	215 501
dont				
Agriculteurs exploitants	68	58	131	125
Artisans, commerçants, chefs entreprise	10 971	9 922	9 679	8 933
Cadres et professions intellectuelles supérieures	78 268	74 187	67 997	64 931
Professions intermédiaires	74 561	65 712	70 393	63 728
Employés	63 238	52 253	62 128	53 517
Ouvriers	28 792	21 927	30 475	24 268

Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations complémentaires.

Ville de Lyon – Emplois selon le secteur d'activité

	2014				2009	
	Nombre	%	dont femmes en %	dont salariés en %	Nombre	%
Ensemble	308 536	100,0	52,5	90,1	292 476	100,0
Agriculture	156	0,1	33,2	56,0	274	0,1
Industrie	21 306	6,9	38,8	93,8	22 699	7,8
Construction	10 264	3,3	14,4	79,3	11 160	3,8
Commerce, transports, services divers	181 522	58,8	48,6	88,2	166 180	56,8
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	95 288	30,9	67,3	94,1	92 163	31,5

Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations complémentaires lieu de travail.

Selon les chiffres de Pole emploi au 31 décembre 2017, la métropole de Lyon comptait 126 850 demandeurs d'emploi de catégorie A, B et C⁸, en augmentation de 3,8% sur un an.

Catégories de demandeurs d'emploi inscrits en fin de mois selon le sexe et l'âge

	Effectif			Evolution (en %) sur		
	Décembre 2016	Novembre 2017	Décembre 2017	un mois	trois mois	un an
Hommes	63 260	65 020	64 470	-0,8	-1,0	1,9
Femmes	58 900	62 370	62 380	0,0	0,0	5,9
Moins de 25 ans	14 860	15 110	15 160	0,3	-2,4	2,0
Hommes	7 660	7 630	7 560	-0,9	-2,8	-1,3
Femmes	7 200	7 480	7 600	1,6	-2,1	5,6
Entre 25 et 49 ans	82 720	85 960	85 400	-0,7	-0,6	3,2
Hommes	42 990	43 950	43 470	-1,1	-1,1	1,1
Femmes	39 730	42 010	41 930	-0,2	0,0	5,5
50 ans ou plus	24 580	26 320	26 290	-0,1	1,0	7,0
Hommes	12 610	13 440	13 440	0,0	0,4	6,6
Femmes	11 970	12 880	12 850	-0,2	1,6	7,4
Métropole de Lyon	122 160	127 390	126 850	-0,4	-0,5	3,8

Source : Pôle emploi-Dares, STMT, traitements DR Pôle emploi-Directe Auvergne-Rhône-Alpes.

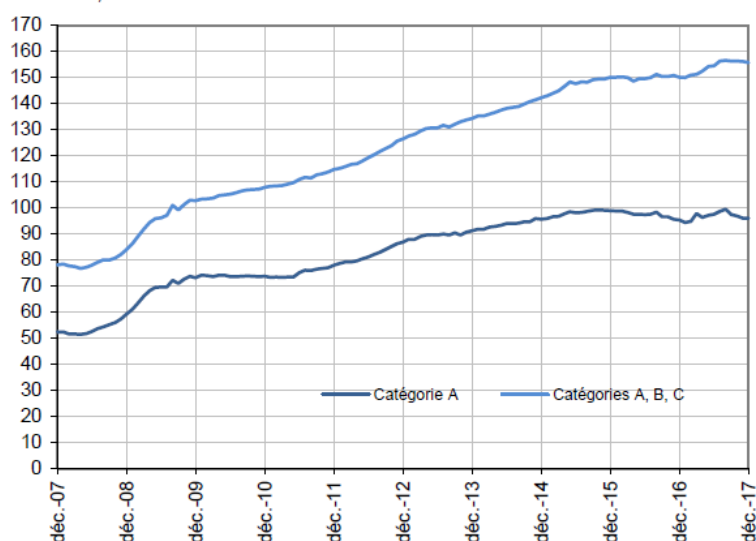
Fin décembre 2017, dans le département du Rhône, 96 040 personnes étaient inscrites à Pôle emploi en catégorie A, en baisse de 1,3% sur trois mois et en augmentation de 0,7% sur un an. Le nombre de demandeurs d'emploi s'établit à 155 710 fin décembre 2017, ce nombre baisse de 0,3% sur 3 mois et progresse de 3,8% sur un an.

Evolution du nombre de demandeurs d'emploi dans le département du Rhône de décembre 2007 à décembre 2017

⁸ Les demandeurs d'emploi de catégorie A, B et C regroupent les personnes sans emploi inscrite à Pôle Emploi, tenues d'être disponibles et d'accomplir des actes positifs de recherché d'emploi (catégorie A), les personnes tenues de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite courte (catégorie B) et les personnes tenues de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite longue (catégorie C).

Demandeurs d'emploi en catégories A et A, B, C dans le Rhône

En milliers, données CVS-CJO



Source : Pôle emploi-Dares, STMT, traitements Dares.

C. FINANCES PUBLIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR

1. SYSTÈME FISCAL ET BUDGÉTAIRE

(a) Cadre général

(i) Rappel des grands principes budgétaires des finances publiques locales

Le Code général des collectivités territoriales ainsi que les nomenclatures comptables applicables aux collectivités fixent le cadre budgétaire et comptable applicable à la Commune, dont les grands principes sont les suivants :

- le **principe d'annualité** exige que le budget soit défini pour une période de douze mois allant du 1er janvier au 31 décembre et que chaque collectivité adopte son budget pour l'année suivante avant le 1er janvier. Un délai leur est laissé par la loi jusqu'au 31 mars de l'année à laquelle le budget s'applique, ou jusqu'au 15 avril, les années de renouvellement des assemblées locales. Toutefois, l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'aménagement des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales assouplit fortement ce principe en élargissant les mécanismes de pluri-annualité.
- la **règle de l'équilibre réel** implique l'existence d'un équilibre entre les recettes et les dépenses des collectivités, ainsi qu'entre les différentes parties du budget : sections de fonctionnement et d'investissement.
- le **principe d'unité** suppose que toutes les recettes et les dépenses figurent dans un document budgétaire unique, le budget général de la collectivité. Toutefois, d'autres budgets, dits « annexes », peuvent être ajoutés au budget général afin de retracer l'activité de certains services.
- le **principe d'universalité** implique que les dépenses et les recettes soient indiquées dans leur intégralité dans le budget et les budgets annexes, et que les recettes soient rassemblées en une masse unique couvrant indistinctement l'ensemble des dépenses, sauf exceptions prévoyant l'attribution d'une recette particulière à certaines dépenses. Cela rejoint l'exigence de sincérité des documents budgétaires qui précisent que les recettes financent indifféremment les dépenses.
- le **principe de sincérité budgétaire** signifie que l'ensemble des informations financières contenues dans le budget doivent être exhaustives, cohérentes et exactes.

L'élaboration des budgets locaux fait l'objet d'un contrôle exercé par le préfet, en liaison avec la Chambre Régionale des Comptes.

(ii) L'instruction budgétaire et comptable

L'instruction budgétaire et comptable applicable aux communes est l'instruction dite « M14 », qui fixe le cadre de l'élaboration du budget et la nomenclature comptable. Cette instruction régit notamment les règles de tenue de la comptabilité et d'exécution des dépenses et des recettes. Il s'agit d'une comptabilité tenue en partie double (inscription simultanée en débit et en crédit) tenue par un comptable du Trésor.

(iii) *Le cadre budgétaire des collectivités territoriales*

Les collectivités territoriales, en tant que personnes morales, disposent d'un patrimoine et d'un budget propres. Pour mettre en œuvre ses multiples compétences, chaque collectivité territoriale dispose d'une autonomie financière reconnue par la loi. Cette autonomie financière se traduit par le vote annuel des budgets primitifs qui prévoient et autorisent les recettes et les dépenses. Les opérations constatées sont ensuite retracées dans les comptes administratifs votés par la collectivité. Les budgets sont préparés par l'exécutif de la collectivité et adoptés par son organe délibérant.

Le budget est un document qui prévoit limitativement les dépenses et évalue les recettes. En cours d'année, des budgets supplémentaires ou rectificatifs peuvent être nécessaires, afin d'ajuster les dépenses et les recettes aux réalités de leur exécution.

Pour toutes les collectivités territoriales, la structure d'un budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement.

La **section de fonctionnement** regroupe notamment :

- toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de la collectivité (charges à caractère général, de personnel, de gestion courante, intérêts de la dette, dotations aux amortissements, provisions) ;
- et toutes les recettes que la collectivité peut percevoir des transferts de charges, de prestations de services, des dotations de l'État, des impôts et taxes, et éventuellement, des reprises sur provisions et amortissements que la collectivité a pu effectuer.

La **section d'investissement** comporte notamment :

- en dépenses : le remboursement du capital de la dette, les dépenses d'équipement de la collectivité (travaux en cours ou encore opérations pour le compte de tiers) et les subventions d'équipement accordées par celle-ci ;
- en recettes : le produit de certains impôts et taxes (taxe d'aménagement et contribution aux dépenses d'équipement publics), le produit des emprunts, les subventions d'investissement et d'équipement reçues.

Le Code général des collectivités territoriales impose une contrainte financière aux collectivités territoriales qui leur interdit d'emprunter pour rembourser le capital de leur dette. En effet, aux termes de l'article L. 1612-4 du Code général des collectivités territoriales, « *le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* ».

(b) **Procédures d'audit et de contrôle**

La loi du 2 mars 1982 a supprimé tout contrôle *a priori* sur les actes pris par les collectivités territoriales. Les budgets votés par chaque collectivité sont désormais exécutoires de plein droit dès leur publication et leur transmission au préfet, représentant de l'État dans le département, excepté dans certains cas particuliers où, en raison du retard dans l'adoption du budget, celui-ci est réglé par la chambre régionale des comptes et rendu directement exécutoire par le préfet en application de l'article L.1612-2 du Code général des collectivités territoriales.

(i) *Le contrôle du comptable public*

Le comptable public exécute les opérations financières et tient un compte de gestion dans lequel il indique toutes les dépenses et recettes de la collectivité.

Il vérifie que les dépenses sont décomptées sur le bon chapitre budgétaire et l'autorisation de percevoir la recette. Il ne peut pas contrôler la légalité des actes ou des contrats qui lui sont fournis à titre de pièces justificatives, pas plus qu'il ne peut effectuer un contrôle d'opportunité. En effet, il ne peut pas juger de la pertinence des choix politiques effectués par les collectivités puisqu'elles s'administrent librement et, dans le cas contraire, l'ordonnateur peut requérir le comptable, c'est-à-dire le forcer à payer.

Dès lors que le comptable détecte une irrégularité, celui-ci rejette le paiement décidé par l'ordonnateur.

Les comptables publics engagent leur responsabilité pécuniaire et personnelle sur les paiements qu'ils effectuent. En cas de problème, le ministre des Finances peut émettre un ordre de reversement, qui contraint le comptable à verser immédiatement, sur ses propres deniers, la somme correspondante.

(ii) *Le contrôle de légalité*

L'ensemble des délibérations et autres décisions des organes de la commune sont soumises au contrôle de légalité, exercé par le préfet du département du Rhône (le « **Préfet** »), conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et selon les trois principes suivants :

- les délibérations et actes des autorités communales entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat, le Préfet, sous réserve d'être publiés ou notifiés. Le contrôle de légalité s'exerce donc a posteriori ;
- aucun contrôle d'opportunité ne peut être exercé ;
- l'annulation d'une délibération ou d'une autre décision ne peut être prononcée que par une juridiction, qui est en règle générale le Tribunal administratif dont la décision est susceptible d'appel devant la Cour administrative d'appel et d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.

Le contrôle de légalité est une procédure par laquelle le Préfet s'assure de la conformité à la loi des actes pris par la commune. Bien que le préfet puisse exercer ce contrôle sur tout type d'actes administratifs (même ceux qui ne doivent pas obligatoirement lui être soumis), il est en pratique impossible au préfet de contrôler l'ensemble des actes d'une collectivité. Ce contrôle s'exerce donc prioritairement sur certaines décisions, notamment sur :

- les décisions prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police, à l'exception de la circulation et du stationnement ;
- les marchés publics conclus par la commune d'un montant excédant un certain seuil ;
- les décisions relatives à la carrière des fonctionnaires territoriaux ;
- les permis de construire et certificats d'urbanisme.

(iii) *Les contrôles exercés par la Chambre Régionale des Comptes*

La loi du 2 mars 1982 a créé les Chambres Régionales des Comptes, composées de magistrats inamovibles : cela constitue une contrepartie à la suppression de la tutelle a priori sur les actes des collectivités territoriales. Les compétences de ces juridictions sont définies par la loi mais sont également reprises dans le Code des juridictions financières, aux articles L. 211-1 et suivants.

La compétence d'une Chambre Régionale des Comptes s'étend à toutes les collectivités territoriales de son ressort géographique, qu'il s'agisse des communes, des départements et des régions, mais également de leurs établissements publics. Par ailleurs, la Cour des comptes a donné aux Chambres Régionales des Comptes délégation pour contrôler certains établissements publics nationaux, comme certaines universités ou encore les chambres d'agriculture.

Dans ce cadre, les Chambres Régionales des Comptes sont dotées d'une triple compétence en matière de contrôle. Il s'agit tout d'abord d'un contrôle budgétaire, qui s'est substitué à celui exercé par le préfet antérieurement à la loi du 2 mars 1982. Le deuxième contrôle est de nature juridictionnelle, et vise à s'assurer de la régularité des opérations engagées par le comptable public. Le troisième est enfin un contrôle de gestion, ayant pour finalité le contrôle de la régularité des recettes et des dépenses des communes.

- *Le contrôle budgétaire*

Aux termes des articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du Code général des collectivités territoriales, le contrôle budgétaire porte sur le budget primitif, les décisions modificatives et le compte administratif. La Chambre Régionale des Comptes intervient dans quatre cas :

- lorsque le budget primitif est adopté trop tardivement (après le 31 mars, sauf année de renouvellement des assemblées délibérantes, délai jusqu'au 15 avril de l'exercice) et passé un délai de transmission de quinze jours, le préfet doit saisir sans délai la Chambre Régionale des Comptes qui formule des propositions sous un mois ;
- en cas d'absence d'équilibre réel du budget voté (les recettes ne correspondant pas aux dépenses), trois délais se succèdent : 30 jours pour la saisie de la Chambre Régionale des Comptes par le préfet ; 30 jours pour que celle-ci formule ses propositions ; un mois pour que l'organe délibérant de la collectivité régularise la situation, faute de quoi le préfet procède lui-même au règlement du budget ;

- en cas de défaut d'inscription d'une dépense obligatoire, des délais similaires (trois fois un mois) s'appliquent mais la Chambre Régionale des Comptes, qui peut être saisie soit par le Préfet, soit par le comptable public, soit par toute personne y ayant intérêt, adresse une mise en demeure à la collectivité en cause ; et
- lorsque l'exécution du budget est en déficit (lorsque la somme des résultats des deux sections du compte administratif est négative) de plus de 5 % ou 10 % des recettes de la section de fonctionnement, selon la taille de la collectivité, la Chambre Régionale des Comptes lui propose des mesures de rétablissement dans un délai d'un mois à compter de sa saisie. En outre, elle valide le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

- *Le contrôle juridictionnel*

La Chambre Régionale des Comptes juge l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités et de leurs établissements publics. Ce contrôle juridictionnel est la mission originelle des Chambres Régionales des Comptes. Il s'agit d'un contrôle de la régularité des recettes et dépenses décrites dans la comptabilité et de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs. La Chambre Régionale des Comptes règle les comptes par des jugements.

- *Le contrôle de la gestion*

Les Chambres Régionales des Comptes ont également une mission de contrôle de la gestion des collectivités territoriales. L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. En revanche, l'opportunité du choix des objectifs ne peut pas faire l'objet d'un contrôle.

(iv) *Contrôle interne*

L'organisation administrative de la Ville de Lyon comprend une Direction de la Gestion depuis de nombreuses années. Sa mission est double :

- D'une part, elle s'occupe du contrôle des organismes externes dans lesquels la Ville dispose de participations financières, supporte des garanties d'emprunts ou verse des subventions d'un montant significatif ;
- D'autre part, elle a pour mission le contrôle de gestion interne.

2. **LE BUDGET PRIMITIF 2018 (BP 2018)**

Le budget primitif 2018 de la Ville est marqué par la fin de la contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques (CRFP). Après quatre années de baisse de la dotation globale de fonctionnement (de 2014 à 2017) pour un total cumulé de près de 40 M€, la Ville de Lyon présente, à travers ce budget, un retour vers une évolution de ses recettes de fonctionnement dont la dynamique couvre de nouveau largement l'évolution de ses dépenses de fonctionnement.

Au-delà de l'impact de la fin de la CRFP, les évolutions affichées dans ce budget primitif pour l'exercice 2018 sont également atteints grâce à la réalisation du plan « marges de manœuvre » pour la 4^{ème} année consécutive. Depuis 2014, ce plan a conduit conjointement à opérer des efforts de réduction des dépenses et à dégager des ressources nouvelles, afin de faire converger dans le temps les évolutions des recettes et des dépenses de la section de fonctionnement.

La poursuite des efforts engagés dans ce cadre permet, ainsi que cela apparaît dans le tableau ci-après, une évolution positive (+1,5%) des recettes de gestion retraitées de la Ville qui s'établissent au budget primitif 2018 à 652,4 M€

Leur progression aurait été bien plus modeste (+0,9%), hors les décisions tarifaires ou politiques adoptées en la matière pour l'année 2018.

Les recettes réelles de fonctionnement retraitées évoluent sur un rythme semblable (+1,5%) à celui des recettes de gestion.

Les dépenses de gestion retraitées connaissent pour leur part une évolution modérée de +0,7%, elles s'établissent au BP 2018 à 581,0 M€ Cette évolution a été sensiblement amenuisée par les efforts de gestion engagés dans le cadre du plan marges de manœuvre ; hors ces efforts, cette évolution aurait été de près de 1,3%.

Les dépenses réelles de fonctionnement retraitées progressent enfin selon un rythme de +0,5% contre +1,1% hors les impacts des efforts menés. Elles inscrivent ainsi la Ville dans le respect prévisionnel du cadrage général du projet de loi de programmation des finances publiques pour 2018 à 2022 qui impose une évolution annuelle plafond des dépenses réelles de fonctionnement du bloc communal de 1,1%.

Au total, le plan « marges de manœuvre » impacte le budget primitif 2018 de 7,6 M€: par des recettes prévisionnelles supplémentaires à hauteur de près de 3,8 M€et de moindres dépenses à hauteur de 3,8 M€

Fort de ces éléments, et d'une charge nette de la dette (solde entre les charges et les recettes liées à la gestion de la dette et de la trésorerie) en repli de 2,7 %, l'épargne brute retraitée est en nette progression de budget à budget, elle atteint 62,5 M€en 2018 contre 56,5 M€en 2017, soit une progression de 8,3% (6 M€).

Il est à noter que les évolutions brutes qui apparaissent au BP 2018, soit +1,8 % sur les dépenses réelles de fonctionnement et +2,9 % sur les recettes réelles de fonctionnement, intègrent les effets de la mise en œuvre de la réforme du stationnement payant au 1er janvier 2018, réforme qui implique désormais la perception par la Ville d'un montant prévisionnel (10,8 M€) de Forfaits Post-Stationnement (anciennes amendes de police perçues par l'Etat), ensuite reversé à la Métropole (8,5 M€) déduction faite des coûts de mise en œuvre engagés.

<i>Détermination de l'épargne brute</i>	BP 2017	BP 2018	Evolution	
			M€	%
Recettes de gestion	646,3	665,7	19,3	3,0%
Recettes de gestion retraitées	642,6	652,4	9,7	1,5%
Dépenses de gestion	578,2	590,1	11,9	2,1%
Dépenses de gestion retraitées	577,0	581,0	4,0	0,7%
EPARGNE DE GESTION	68,1	75,6	7,5	11,0%
EPARGNE DE GESTION RETRAITEE	65,6	71,3	5,7	8,8%
Frais financiers	9,1	8,8	-0,2	-2,7%
EPARGNE BRUTE	59,0	66,7	7,7	13,1%
EPARGNE BRUTE RETRAITEE	56,5	62,5	6,0	10,6%
Amortissement de la dette principale	57,5	42,7	-14,8	-25,7%

Besoin de financement de l'investissement

	M€
Dépenses d'investissement	110
Autres dépenses d'investissement hors dette	4
Recettes propres	22
Epargne nette	24
<i>Epargne nette retraitée</i>	20
Besoin d'emprunt	68

L'épargne nette s'élève en brut à 24 M€, et en retraité à 20 M€, en très nette amélioration par rapport à 2017 où elle était de 1 M€

Cette amélioration est directement liée au rythme d'amortissement des emprunts de la Ville. En 2017, le remboursement en capital de la dette atteignait exceptionnellement 57,5 M€, en raison d'un prêt de 15 M€ mobilisé en 2016 sur une durée d'un an au taux de 0%. Avec un montant proche de 43 M€, l'amortissement du capital de la dette 2018 revient, à l'inverse, sur un niveau relativement modeste qui, associée à une épargne brute en progression, produit la forte évolution constatée de l'épargne nette prévisionnelle de l'exercice à venir.

I – Section de fonctionnement

A – Evolution des principales dépenses

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		BP 2017 en €	BP 2018 en €	% évolution
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	108 242 316	107 540 576	-0,6%
	<i>Charges à caractère général retraitées (1)</i>	107 631 816	106 944 576	-0,6%
012	CHARGES DE PERSONNEL ET ASSIMILES	338 077 704	339 939 611	0,6%
	<i>Charges de personnel et assimilés retraitées (2)</i>	336 308 204	339 939 611	1,1%
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	120 365 967	121 445 818	0,9%
	<i>Subventions aux personnes de droit privé</i>	67 055 930	67 285 103	0,3%
	<i>Subventions aux personnes de droit privé retraitées (3)</i>	68 234 930	67 285 103	-1,4%
	<i>Subventions aux personnes de droit public</i>	13 738 901	13 957 818	1,6%
	<i>dont subvention au CCAS</i>	12 289 856	12 289 856	0,0%
	TOTAL des subventions	80 794 831	81 242 921	0,6%

	TOTAL des subventions retraitées (3)	81 973 831	81 242 921	-0,9%
	<i>Participation à l'équilibre du budget annexe des Célestins</i>	4 885 381	4 882 638	-0,1%
	<i>Participation à l'équilibre du budget annexe de l'Auditorium ONL</i>	9 088 833	9 288 833	2,2%
	<i>Participations aux organismes de regroupement</i>	15 792 275	15 823 415	0,2%
	<i>dont participation ENSBAL</i>	<i>6 500 000</i>	<i>6 500 000</i>	<i>0,0%</i>
	<i>dont participation CRR</i>	<i>8 271 455</i>	<i>8 322 825</i>	<i>0,6%</i>
	Autres charges de gestion courante retraitées (3)	121 544 967	121 445 818	-0,1%
656	FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES D'ELUS	697 111	703 640	0,9%
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	5 606 000	15 178 000	170,7%
	<i>Dont fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)</i>	<i>5 500 000</i>	<i>6 600 000</i>	<i>20,0%</i>
	Atténuations de produits retraitées (4)	5 606 000	6 715 000	19,8%
	DOTATIONS AUX ARRONDISSEMENTS	5 257 000	5 293 000	0,7%
66	CHARGES FINANCIERES	9 697 100	9 222 600	-4,9%
	<i>dont intérêts de la dette et de la trésorerie</i>	<i>9 070 429</i>	<i>8 826 841</i>	<i>-2,7%</i>
	<i>dont intérêts de la dette</i>	<i>8 907 229</i>	<i>8 413 641</i>	<i>-5,5%</i>
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 702 387	907 789	-46,7%
	TOTAL DEPENSES DE GESTION COURANTE (hors charges financières et charges exceptionnelles)	578 246 098	590 100 645	2,1%
	TOTAL DEPENSES DE GESTION COURANTE RETRAITEES	577 045 098	581 041 645	0,7%
	TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	589 645 585	600 231 034	1,8%
	TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT RETRAITEES	588 444 585	591 172 034	0,5%

Retraitement BP 2018

(1) Dépenses 2017 retraitées du reversement de 33 % du produit des concessions au CCAS dorénavant traité hors budget et dépenses 2018 retraitées des frais de l'ANTAI refacturés à la Métropole au titre des coûts de mise en œuvre de la réforme du stationnement.

(2) Dépenses 2017 retraitées du remboursement des postes vacants de l'Opéra désormais inscrits au chapitre des subventions aux personnes de droit privé et de la fin de l'avance faite par la Ville pour l'achat des titres restaurant du CCAS

(3) Dépenses 2017 retraitées du remboursement des postes vacants de l'Opéra anciennement inscrits au chapitre des charges de personnel

(4) Dépenses 2018 retraitées du reversement à la Métropole de Lyon de la recette des Forfaits Post-Stationnement, déduction faite des frais de mise en œuvre de la réforme.

1. Charges à caractère général (107,5 M€)

Le montant des charges à caractère général s'établit à hauteur de 107,5 M€ au budget 2018 contre 108,2 M€ en 2017, soit une réduction de 700 k€. En retraçant ces montants des évolutions de périmètres intervenues entre les deux exercices, l'écart atteint plus de 810 k€.

Le déploiement de nouvelles marges de manœuvre ainsi que des efforts de gestion accrus et l'ajustement des inscriptions budgétaires au plus près des besoins réels ont permis de prolonger la baisse de ces dépenses, déjà constatée au budget 2017, tout en préservant l'offre et la qualité du service public.

Pour l'année 2018, le montant des économies générées par les nouvelles marges de manœuvre atteint sur ce chapitre de dépenses 734 k€. A titre d'illustration, les mesures les plus représentatives sont :

- La réduction des frais de mission et de déplacements ainsi que du budget formation, respectivement de 54 k€ et 200 k€
- La minoration des dépenses d'éclairage public à hauteur de 182 k€ grâce aux baisses de tarif de certains abonnements et aux économies d'énergie engendrées par les rénovations du patrimoine,
- La renégociation des conventions propriété sur le quartier de la Duchère et les berges du Rhône qui a permis de réduire la participation de la ville au financement de ces dispositifs de 105 k€
- Enfin, la révision à la baisse de 55 k€ des crédits dédiés à l'opération Tout L'Monde Dehors et notamment la communication autour de cette manifestation.

La diminution globale de ce poste de dépenses résulte également de baisses conjoncturelles parmi lesquelles :

- L'absence d'organisation de scrutins sur l'année 2018 qui engendre une réduction des dépenses de 333 k€
- Les variations des budgets des établissements culturels d'une année à l'autre, résultats des cycles de programmation des expositions, et du nombre de chantiers de fouilles conduits par le service Archéologie qui permettent de dégager une économie de plus de 340 k€ pour l'année 2018. A titre d'exemple, le budget du musée des Beaux-Arts est ainsi réduit de 485 k€ quand, a contrario, celui du musée d'Art Contemporain progresse de plus de 400 k€ (la biennale d'art contemporain n'aura pas lieu en 2018, il s'agit donc d'une année de grande exposition dans cet établissement),
- Quant aux charges à caractère général des Musées Gadagne, elles ont été diminuées de 214 k€ en contrepartie de l'augmentation à due concurrence des dépenses d'investissement pour financer la refonte du parcours permanent des « Arts de la Marionnette ».

Enfin, l'adaptation des modalités de gestion comptable du reversement au CCAS d'une partie des recettes liées aux ventes de concessions dans les cimetières, adaptation demandée par la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, a généré une réduction du budget 2018 de 643 k€. Les dépenses et recettes liées à ces dispositions spécifiques ne seront plus inscrites au budget, elles seront gérées en comptes de tiers. Cette modification fait l'objet d'un retraitement dans la présentation de l'équilibre général du budget.

L'ensemble de ces réductions substantielles ont ainsi permis d'absorber les dépenses liées aux nouveaux projets que la ville a souhaité promouvoir, ainsi que celles liées aux différentes évolutions dans les périmètres de ses services publics.

L'une des principales évolutions de périmètre enregistrée sur l'année 2018 résulte de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier de la réforme du contrôle du stationnement payant et de la mise en œuvre du Forfait Post Stationnement (FPS). Cette entrée en vigueur occasionne notamment une augmentation prévisionnelle des dépenses à caractère général d'un montant de 596 k€ qui correspond au règlement des frais de gestion facturés par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI).

C'est en effet l'ANTAI qui notifiera les avis de paiement de FPS aux usagers qui n'auront pas réglé préalablement leur stationnement et qui refacturera à la ville l'ensemble de ses prestations à hauteur de 0,97 € par FPS traité.

Les autres impacts de cette réforme seront chacun décrit dans les détails des dépenses et recettes qu'ils concernent.

Les crédits dédiés à la gestion des bibliothèques seront majorées de 210 k€ pour assurer, d'une part, les frais de fonctionnement des 3 nouveaux équipements récemment ouverts sur les 3^o, 6^o et 7^o arrondissements et, d'autre part, permettre le financement spécifique du projet de lecture publique par lequel la métropole de Lyon confie les missions qui sont les siennes en la matière à la bibliothèque municipale de Lyon. Les dépenses de la ville au titre de cette opération (57 k€) seront intégralement couvertes par une contribution annuelle de la métropole.

En termes de projets innovants, la ville de Lyon a souhaité développer sur son territoire un applicatif gratuit « enform@Lyon » dont l'objectif est de faire découvrir la ville par le biais de la pratique du sport. L'application propose aux utilisateurs des parcours de santé et, en parallèle, leur permet d'accéder à des points d'informations culturelles. Le coût supplémentaire en fonctionnement de cette action est de 49 k€, en partie financée par des recettes de mécénat.

2. Charges de personnel (339,9 M€)

La stratégie Ressources Humaines de la Ville de Lyon 2015-2020 s'articule autour de 5 axes :

- Rechercher l'efficacité dans l'emploi des ressources.
- Promouvoir le travail comme opérateur de santé et d'intégration sociale.
- Construire des politiques d'emploi répondant aux besoins de la collectivité, promouvant les collectifs de travail et les parcours individuels.
- Anticiper et intégrer de façon raisonnée des formes nouvelles d'organisation du travail.
- Faire vivre l'esprit Partage dans le fonctionnement et la culture de la fonction RH.

L'élaboration du budget primitif 2018 des dépenses de personnel s'est faite en répondant à ces cinq priorités.

Les dépenses de personnel du budget principal s'élèvent à 339,9 M€, soit une progression de 0,55 % par rapport au BP 2017. Il y a toutefois lieu de retrancher certaines dépenses qui ne seront plus mandatées sur le chapitre des dépenses de personnel à compter du 1^{er} Janvier 2018. Il s'agit d'une part et à l'occasion du changement de logiciel de gestion des ressources humaines, de la fin du paiement des titres restaurant pour le compte du CCAS (qui faisait l'objet d'une recette du même montant), le CCAS en assurant à compter de 2018 directement le paiement et d'autre part, suite à un échange avec le comptable public, du financement des postes vacants de l'Opéra qui change d'imputation budgétaire (chapitre 65).

Ainsi, après retraitements pour être à périmètre comparable, l'évolution des dépenses de personnel entre les BP 2017 et 2018 passe à +1,1 %.

Les charges de personnel se répartissent entre les programmes budgétaires suivants :

a. Les moyens permanents :

Ils constituent 86 % du budget (293,3 M€).

Les dépenses de personnel de ce programme ont été calculées en tenant compte essentiellement :

- des différentes mesures nationales connues à ce jour s'agissant notamment :
 - du protocole sur les Parcours Professionnels, les Carrières et les Rémunérations des agents (3e année de mise en œuvre avec, revalorisation indiciaire pour toutes les catégories, 2e tranche du transfert prime-points pour les catégories A (5 points), passage en catégorie A pour les cadres d'emplois assistant socio-éducatif et éducateur de jeunes enfants. Les projets de décret datant de fin octobre 2017 mentionnent un report d'un an des mesures PPCR, celles devant s'appliquer au 1er janvier 2018 devraient ainsi être mises en œuvre au 1er janvier 2019. Si cela est confirmé dans les décrets à venir, un ajustement sera opéré lors de la première décision modificative de l'exercice 2018.
 - de l'effet report de la hausse du point d'indice de 0,6 % intervenue le 1^{er} février 2017,
 - de la progression de taux de charges.

A elles seules, l'ensemble des mesures externes représentent un quart de l'évolution des dépenses de personnel.

- du solde Glissement Vieillesse Technicité (GVT) qui intègre les avancements d'échelon, de grade, les promotions internes et l'effet de noria lié au turn over des effectifs.
- des prévisions d'effectifs englobant :
 - les effets reports des PGAEC 2017 et antérieurs (Plan de Gestion des Activités, Emplois et Compétences) du fait de décalages dans les dates de recrutement,
 - le PGAEC 2018 qui enregistre un solde net de +5 postes sur le budget principal (66 créations pour 61 suppressions de poste) en raison notamment de 37 postes liés à l'ouverture d'équipements dont 36 à la direction de l'éducation (écoles provisoires Girondins, Pup Berliet et Joannès-Masset et progression des effectifs scolaires) et 29 postes liés à l'évolution des activités des services et aux réorganisations internes. Ce solde intègre l'incidence de mesures nationales tel que l'abaissement des seuils en classes maternelle et primaire (12 enfants par classe de CP en REP +) soit + 9 postes. Sur les créations de postes, 2 sont « financées » par des recettes, 9 seront créés pour une durée limitée de 1 à 3 ans (dont 1 est financée) et 11 sont gagées par des suppressions en nombre équivalent (nouveau calibrage de postes). Retraité des créations de postes liées aux mesures nationales, le solde net 2018 serait de -4,
 1. la réactivation de postes temporairement gelés dans l'attente, notamment, de réorganisations.

Les 14 % restant (46,7 M€) se ventilent, par ordre d'importance, sur les programmes ci-après :

b. Les moyens non permanents et emplois d'insertion :

Ils regroupent les dépenses des personnels saisonniers, occasionnels, vacataires, remplaçants, ainsi que celles des apprentis, stagiaires et agents en contrat d'accompagnement à l'emploi (CAE).

On observe une hausse qui résulte notamment de la prise en compte de la progression des effectifs scolaires, des moyens non permanents en augmentation pour le Musée d'Art Contemporain en raison d'une année 2018 sans biennale (plus d'expositions), de la progression du nombre de mois accordés en contrepartie de gels de postes sur les moyens permanents dans l'attente de réorganisations et de la réaffectation d'une partie des crédits dédiés aux CAE sur d'autres dispositifs (moyens non permanents, apprentissage, stages indemnisés) afin de compenser le désengagement de l'État. Cette hausse est atténuée par des baisses consécutives aux ressources affectées aux fouilles archéologiques (sur la base des opérations connues à ce jour) et à l'organisation des élections (pas d'élection en 2018 contre 4 tours en 2017) ainsi qu'aux efforts fournis par les directions.

c. Les mesures sociales :

Elles correspondent à la prise en charge par la ville d'une partie du coût des titres restaurant et des mutuelles des agents, à l'avance des dépenses de prévoyance (subrogation) permettant aux agents de conserver un salaire à taux plein en cas de maladie ainsi qu'aux autres mesures de politique sociale (indemnités de cherté de vie lors des congés bonifiés, capitaux décès, vacances collectives). Depuis juin 2016, elles comprennent également les remboursements aux agents d'une partie de leurs dépenses trajet domicile-travail.

Ce budget intègre, la revalorisation du contrat santé de +14% à compter du 1^{er} janvier 2018 (valable pour les 2 années restantes du contrat - jusqu'à fin 2019) en raison du taux de sinistralité élevé pour le contrat santé (1,18) ainsi que l'augmentation du nombre de titres restaurant et du montant lié aux PDE en lien avec la hausse des effectifs non permanents.

d. Les dépenses de chômage :

La Ville est son propre assureur. Le budget prend en compte les bases d'une nouvelle convention applicable à compter d'octobre 2017 et qui prévoit la baisse de la période d'affiliation nécessaire avant de pouvoir devenir allocataire (cette période passe de 122 jours à 88 soit de 4 à 3 mois). Les allocations ont par ailleurs été revalorisées au 1^{er} juillet 2017.

e. Le reste des dépenses de personnel :

Elles se rapportent aux actions de prévention, au recensement rénové de la population ... et intègrent donc pour 2018 la fin de la prise en charge pour le compte du CCAS des titres restaurant.

3. Subventions (67,3 M€)

Le montant des subventions aux personnes de droit privé enregistrent une hausse de **0,3%** et s'élèvent au budget primitif 2018 à **67,3 M€** contre **67,1 M€** en 2017.

Il convient cependant de souligner, que pour faire droit à une demande de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, la prise en charge par la ville des postes vacants de l'Opéra n'est plus imputée sur le chapitre 012 mais prend désormais la forme d'une subvention.

Retraité du montant de cette nouvelle subvention, évalué à 1,1 M€ pour l'année 2018, ces dépenses diminuent de -1,4%.

La poursuite du plan « marges de manœuvres », la mise en œuvre d'une politique d'attribution de nouvelles subventions plus stricte, ainsi que le contrôle rigoureux de la situation financière des associations permettent de contenir fortement le montant des subventions allouées par la Ville.

L'économie globale réalisée grâce au maintien du gel des subventions entériné au cours des années précédentes (gel des subventions à l'Opéra, aux MJC, Centres Sociaux, Maisons de l'Enfance...) et aux nouvelles actions « marges de manœuvre » atteint 1 042 k€ en 2018.

De nouveaux efforts ont ainsi été consentis par le secteur de la solidarité et de la petite enfance :

- Un objectif de réduction a été fixé à -194 k€ au titre des subventions allouées au service d'aide à domicile, en lien avec les structures concernées et dans le cadre d'un dialogue de gestion ;
- Le montant de l'enveloppe réservée aux associations d'éducation populaire (MJC, Centres Sociaux et Maisons de l'Enfance) a été réduite de 82 k€ et la subvention à l'association AWAL a été supprimée (soit une économie de 44 k€) ;
- Tout en préservant l'offre d'accueil, en matière de petite enfance, les subventions aux équipements d'accueil de jeunes enfants en gestion associative ont été recalculées sur la base des besoins réels de financement. Ainsi, le montant des subventions allouées à ces associations a été diminué de 231 k€ en 2018.

Le secteur culturel, de l'animation événementielle et des relations internationales a également contribué à la réduction du montant des subventions 2018. Les nouvelles mesures les plus significatives mises en œuvre sont :

- La diminution de 227 k€ des aides attribuées aux associations culturelles (dont une réduction de 200 k€ pour Les Nouvelles Subsistances),
- La réduction des crédits dédiés au financement de l'opération Tout L'Monde Dehors de 75 k€
- Les subventions attribuées dans le cadre de l'action internationale ont été ramenées au niveau des moyennes de consommation antérieure (-74 k€).

Parallèlement, l'augmentation de certaines subventions relève des évolutions démographiques ou de choix de politiques publiques au nombre desquels il peut être cité :

- La participation de la ville au projet européen 'Regeneration and Optimisation of Cultural heritage in creative Knowledge cities' – ROCK - co-financé par la Commission Européenne. La ville s'engage aux côtés de 31 partenaires autour du patrimoine comme levier de développement culturel, économique et social dans le cadre de la revitalisation urbaine des quartiers historiques et à ce titre, attribue des subventions aux associations LUCI et URBALYON, pour un montant total de 41 k€ en 2018 ;
- L'attribution d'une subvention de 25 k€ à l'association Sport dans la Ville pour contribuer au financement de la remise en état des terrains de sport de proximité sur les quartiers de la Duchère et de Mermoz ;
- La majoration de 34 k€ de la subvention versée au Comité des Œuvres Sociales pour tenir compte de l'augmentation du nombre d'adhérents actifs ;
- La réévaluation de 28 k€ de l'enveloppe attribuée aux associations pour la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires du fait de la hausse des effectifs.

Les subventions aux personnes de droit public progressent, quant à elles, de **+1,6%** entre les budgets primitifs 2017 (**13,7 M€**) et 2018 (**14 M€**).

Afin d'éviter les participations croisées entre la Ville et la Métropole pour le financement des postes de l'équipe de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (EMOUS), la subvention attribuée à la Métropole avait été supprimée en 2017. Or, les nouvelles modalités de financement souhaitées n'ayant pu être mises en œuvre, cette participation a été réinscrite dès 2017 dans le cadre d'une décision modificative ; elle est également reprise au BP 2018 et engendre ainsi une hausse de ces dépenses de 122 k€

En parallèle, une recette de 89 k€ a également été réintroduite au BP 2018, pour le remboursement par la Métropole des EMOUS, à charge de la Ville.

La subvention allouée au GIP (Groupement d'Intérêt Public) Maison de l'Emploi et de la Formation a été réévaluée de 116k€ en contrepartie de la suppression, à compter du 1^{er} janvier 2018, de 3 postes mis à disposition du GIP par la Ville.

Enfin, la poursuite des efforts de gestion conduits par le CCAS a permis de stabiliser le montant de la subvention d'équilibre qui lui sera versée (soit 11,9 M€ aux BP 2017 et 2018) et d'absorber les augmentations salariales notamment liées aux mesures nationales (Progression des taux de charges, impact du protocole sur les Parcours Professionnels, les Carrières et les Rémunérations...) et au Glissement Vieillesse Technicité (GVT) supportées par l'établissement.

4. Autres charges de gestion courante (40,2 M€)

Outre les subventions versées aux personnes de droit public et de droit privé, la Ville, à travers le chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », verse une contribution aux écoles privées et concourt à l'équilibre à la fois de ses deux budgets annexes à caractère administratif (Théâtre des Célestins et Auditorium-ONL), mais aussi de diverses structures intercommunales dont elle est membre.

Le poste enregistre une évolution de +1.6% du BP 2017 (39,6 M€) au BP 2018 (40,2 M€), qui résulte de plusieurs ajustements et régularisations comptables, mais également des décisions de politiques publiques suivantes :

- Les participations aux budgets annexes des Célestins et de l'ONL, qui représentent une part significative de ces dépenses (14,2 M€ en 2018) et qui sont gelées depuis plusieurs années, progressent toutefois de 197 k€
Cette hausse résulte simplement de la remise à niveau de la participation à l'ONL qui avait été exceptionnellement diminuée de 235 k€ en 2017, en contrepartie de l'augmentation à due concurrence de la participation 2016 pour la prise en charge anticipée des dépenses liées à l'organisation des tournées de février 2017. En 2018, le montant de la participation est réévalué de ce montant de 235 k€ mais également minoré de 35 k€ pour ajustement avec la baisse des charges de personnel ;
- Ce poste de dépenses enregistre également une hausse de 235 k€ en lien avec 2 régularisations comptables opérées au budget 2018 :
 - Les dépenses d'exploitation des logiciels informatiques SAAS (Software as a service : le logiciel en tant que service) antérieurement imputées sur le chapitre 011 le seront désormais sur les autres charges de gestion courante,
 - Les remboursements du CNFPT pour la prise en charge d'agents privés d'emploi ne relèvent pas du chapitre 012, ils seront donc désormais imputés au chapitre 65 ;

- Les participations obligatoires attribuées aux écoles privées sont en hausse de 104 k€ au regard de l'évolution moyenne des effectifs constatée au cours des 3 derniers exercices ;
- La participation au Conservatoire à Rayonnement Régional augmente de 51 k€ (soit une progression plafonnée depuis 2015 à 0,7% contre 1,5% auparavant) ;
- Enfin, l'évolution positive de ces charges s'explique par la hausse des dépenses d'indemnités des élus et de leurs cotisations (+42 k€).

5. Autres charges (10,7 M€)

Le chapitre 014, « Atténuations de produits », enregistre une forte progression de plus de 88% entre 2017 (10,9 M€) et 2018 (20,5 M€).

Cette évolution résulte essentiellement de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 de la réforme du contrôle du stationnement payant, cette réforme engendre l'inscription d'une dépense nouvelle de 8,5M€ qui correspond au reversement des recettes de forfaits de post stationnement (FPS) à la Métropole de Lyon.

Le mécanisme prévoit en effet que ces recettes, désormais encaissées par la Ville de Lyon, seront reversées à la Métropole après déduction des frais de mise en œuvre du FPS engagés par la ville. Sont notamment concernés, les frais de gestion facturés par l'ANTAI (chapitre 011), le traitement des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) et des contentieux, le remboursement d'une partie du dispositif de surveillance et des équipements de contrôle.

Autre facteur d'évolution, le FPIC (Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales) progresse de plus de 1M€ de B.P. à B.P., il s'établit à 6,6 M€ en 2018. Ce montant reproduit celui qui a été versé en 2017, et tient compte de la proposition du PLF 2018 de geler définitivement l'enveloppe nationale du FPIC à 1Md€.

6. Frais financiers (9,2 M€)

Le chapitre des frais financiers intègre la totalité des charges (services bancaires et intérêts) réglées au titre des emprunts, de la trésorerie et de la gestion active de la dette.

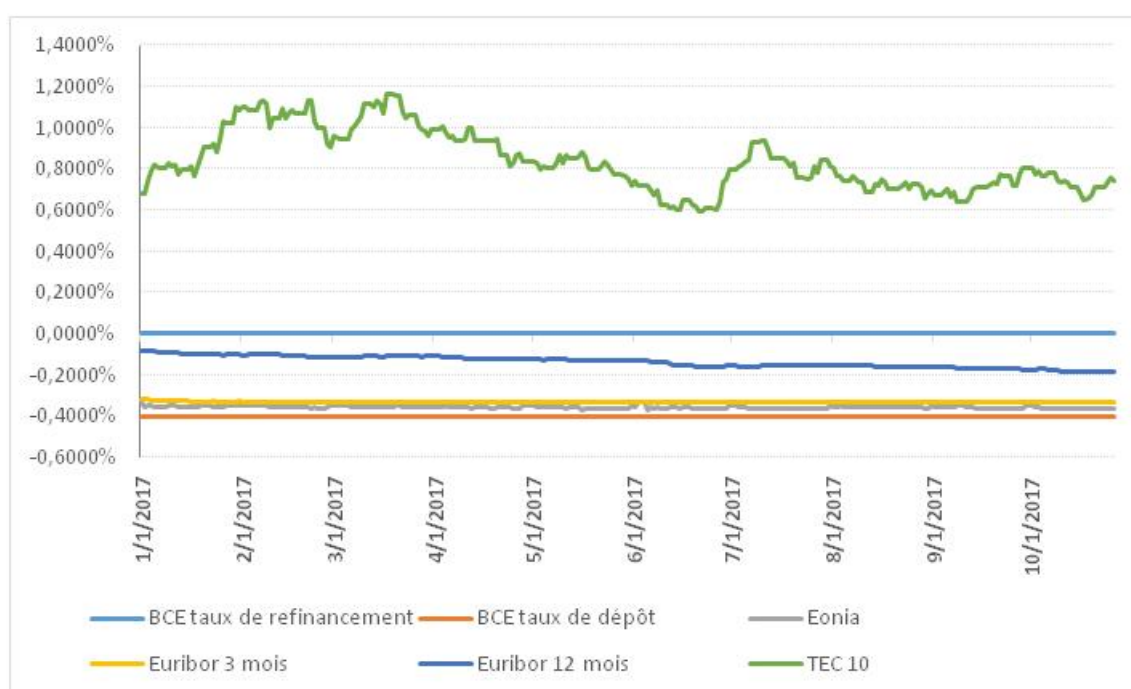
Les intérêts à régler sont en recul de -4,9 % de budget à budget (après un recul de 16,3 % au BP 2017) et de -7,4 % après prise en compte des intérêts à recevoir. La diminution prévisionnelle est moins importante en 2018, en raison à la fois de la présence importante d'emprunts *in fine* (54% de l'encours) sur lesquels les intérêts sont stables, et de variations anticipées sur les taux variables moins fortes que les années précédentes.

Evolution des taux depuis 2013 :

	31/12/2013	30/06/2014	31/12/2014	30/06/2015	31/12/2015	30/06/2016	26/10/2016	30/06/2017	26/10/2017
Taux BCE	0,50 %	0,15 %	0,05 %	0,05 %	0,05 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

Eonia	0,446 %	0,336 %	0,082 %	- 0,06 %	- 0,127 %	- 0,293 %	- 0,351 %	- 0,350%	- 0,361%
Euribor 12 mois	0,556 %	0,488 %	0,34 %	0,164 %	0,06 %	- 0,051 %	- 0,07 %	- 0,156 %	- 0,183%
TEC 10 ans	2,497 %	1,611 %	1,17 %	1,207 %	1,012 %	0,254 %	0,32 %	0,798%	0,742%

Evolution des taux d'intérêt en 2017 :



La lecture du graphique ci-dessus permet d'appréhender l'impact de la politique monétaire mise en place par la Banque Centrale Européenne pour relancer l'inflation. Les niveaux historiquement bas, voire négatifs, affichés par les taux d'intérêt permettent à la Ville de ne plus régler de frais financiers sur un certain nombre de ligne de prêts ; la Ville est même rémunérée par ses financeurs dès lors qu'elle émet des titres négociables à court terme.

Au regard de ces éléments et des prévisions qui peuvent être opérées à ce jour sur l'évolution des taux d'intérêt, le montant prévisionnel de l'annuité de la dette à régler en 2018 s'élève à 52,1 M€(66,7 M€au BP 2017), ainsi répartis :

- 42,7 M€ au titre de l'amortissement du capital de la dette (comptabilisé en section d'investissement) : cet amortissement est en forte diminution (-23,3%) par rapport au budget primitif 2017 (57,5 M€), cet exercice ayant porté le remboursement d'un emprunt de 15 M€ mobilisé en 2016 pour une durée exceptionnelle d'un an au taux d'intérêt de 0% ;
- 9,2 M€ au titre des intérêts dont 6,85 M€ dus au titre des échéances contractuelles, 0,4 M€ liés aux besoins de trésorerie (lignes de trésorerie ou titres négociables à moyen terme), 0,1 M€ d'intérêts courus non échus et 1,9 M€ d'intérêts liées aux swaps et aux indemnités de remboursement anticipé ;
- 0,2 M€ ont été comptabilisés au titre des produits financiers issus des swaps.

Il convient toutefois de majorer cette annuité du montant du remboursement de l'avance de la Caisse des Dépôts et Consignations consentie à la Ville à hauteur de 7 M€ en 2015, qui a été remboursée pour sa 1^{ère} moitié le 1^{er} décembre 2017 et dont le 2nd remboursement interviendra le 1^{er} avril 2018. L'amortissement du capital de la dette est de ce fait réévalué à 46,2 M€ et l'annuité à 55,6 M€

B – Evolution des principales recettes

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		BP 2017 en €	BP 2018 en €	% Evolution
70	Produits des services et du domaine	45 798 119	76 971 892	68,1%
	<i>Produits des services et du domaine retraités (1)</i>	<i>44 597 119</i>	<i>66 171 892</i>	<i>48,4%</i>
73	Impôts & taxes	470 308 191	458 389 259	-2,5%
	<i>dont produit fiscal</i>	<i>355 336 000</i>	<i>357 811 000</i>	<i>0,7%</i>
	<i>dont attribution de compensation et dotation solidarité communautaire</i>	<i>51 844 000</i>	<i>51 847 081</i>	<i>0,0%</i>
	<i>dont taxe additionnelle aux droits de mutation</i>	<i>28 000 000</i>	<i>30 000 000</i>	<i>7,1%</i>
74	Dotations & participations	117 590 394	117 531 814	0,0%
	<i>dont dotation forfaitaire</i>	<i>63 800 000</i>	<i>63 200 000</i>	<i>-0,9%</i>
	<i>dont compensation taxes foncières</i>	<i>1 010 000</i>	<i>750 000</i>	<i>-25,7%</i>
	<i>dont compensation taxe d'habitation</i>	<i>9 100 000</i>	<i>10 300 000</i>	<i>13,2%</i>
	<i>dont Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSUCS)</i>	<i>4 315 725</i>	<i>3 596 438</i>	<i>-16,7%</i>
	<i>dont dotation de compensation taxe professionnelle (DUCS-TP)</i>	<i>344 000</i>	<i>140 000</i>	<i>-59,3%</i>
	<i>dont fonds départemental de péréquation de taxe professionnelle</i>	<i>0</i>	<i>350 000</i>	
	<i>FPIC</i>	<i>5 500 000</i>	<i>6 600 000</i>	<i>20,0%</i>
	<i>Dotations & participations retraitées (2)</i>	<i>115 090 394</i>	<i>115 031 814</i>	<i>-0,1%</i>
Fiscalité directe consolidée (produit fiscal + compensations - FPIC)		411 790 000	414 108 081	0,6%
75	Autres produits de gestion courante	10 508 645	10 563 855	0,5%
013	Atténuation de charges	2 114 000	2 201 000	4,1%
	<i>dont subrogation</i>	<i>1 400 000</i>	<i>1 560 000</i>	<i>11,4%</i>

76	Produits financiers	791 785	514 468	-35,0%
77	Produits exceptionnels	2 204 450	2 270 540	3,0%
	TOTAL RECETTES DE GESTION COURANTE	646 319 349	665 657 820	3,0%
	TOTAL RECETTES DE GESTION COURANTE RETRAITEES	642 618 349	652 357 820	1,5%
	TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	649 315 584	668 442 828	2,9%
	TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT RETRAITEES	645 614 584	655 142 828	1,5%

Retraitements BP 2018 :

(1) Recettes 2017 retraitées du produit des concessions des cimetières (33 % pour le CCAS) dorénavant traité hors budget et de la fin du remboursement par le CCAS pour l'achat des titres restaurant, Recettes 2018 retraitées des recettes de Forfaits Post-Stationnement.

(2) Recettes retraitées de la subvention CAF à stabiliser sur les rythmes scolaires

1. Dotations versées par l'Etat

L'effort demandé ces quatre dernières années aux collectivités locales pour leur participation au redressement des comptes publics s'est traduit par un prélèvement global sur les dotations de 11,475 Mds€ en 2017, dont 52% ont été supportés par le bloc communal (soit 6,018 Mds€).

La Ville a ainsi subi, en les additionnant depuis 2014, des contributions aux finances publiques (CRFP) cumulées pour un total de près de 34 M€ et de près de 39 M€ en ajoutant l'effet annuel de l'écrêtement. La dotation forfaitaire s'établit à 64,6 M€ en 2017.

Le projet de loi de Programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 prévoit désormais de porter cet effort sur la maîtrise des dépenses de fonctionnement, qui ne pourront progresser de plus de 1,2% par an d'ici 2022 pour l'ensemble des collectivités et de 1,1% par an pour le bloc communal, inflation comprise, ainsi que sur l'évolution du besoin de financement des collectivités (entendu comme les emprunts minorés des remboursements de dette) qui devra se réduire de 2,6 Mds€ par an pendant 5 ans.

Les dotations versées par l'Etat ne seront donc plus, en ce qui les concerne, minorées d'une contribution au redressement des finances publiques, comme elles ont pu l'être de 2014 à 2017.

a/ La dotation globale de fonctionnement (DGF) :

La Ville perçoit, au sein de la DGF, la dotation forfaitaire, la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, et la dotation nationale de péréquation.

*** La dotation forfaitaire : 63,2 M€**

La dotation forfaitaire évolue selon deux éléments :

- Elle progresse en fonction de la dynamique de la population,
- Elle supporte, pour les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 75% du potentiel fiscal moyen par habitant, un écrêtement, qui permet de financer la moitié des enveloppes supplémentaires accordées aux communes au titre de la péréquation verticale (DSU et DSR). Cet écrêtement est plafonné, comme en 2017, à 1% des recettes réelles de fonctionnement (contre 3% de la dotation forfaitaire N-1 jusqu'en 2016).

La recette prévue au budget primitif 2018, soit 63,2 M€, est en retrait de 0,6 M€ par rapport au BP 2017 (63,8 M€) et de 1,4 M€ par rapport au montant réellement perçu en 2017 (64,6 M€).

La prévision pour 2018 est fondée sur les hypothèses suivantes :

- une augmentation de la population de 1,2%,
- le maintien prudent de l'écrêtement à son niveau de 2017, et ce malgré une moindre contribution au financement de la péréquation verticale (190 M€ en 2017 contre 380 en 2016),
- et la fin du dispositif de contribution au redressement des finances publiques (les 6,018 Mds€ prélevés en cumulé entre 2014 et 2017 sur le bloc communal restent néanmoins impactés au-delà de 2017).

*** La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS) : 3,6 M€**

Dans le cadre de la loi de finances initiale pour 2017, la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSUCS) a été réformée avec un recentrage des versements sur $\frac{2}{3}$ et non plus $\frac{3}{4}$ des communes de plus de 10 000 habitants, une modification des pondérations des critères constitutifs de l'indice synthétique de ressources et de charges, et la suppression des communes dites « DSU cibles » (ce qui ne limite plus l'attribution de la progression de l'enveloppe aux 250 premières communes éligibles).

La ville de Lyon, qui a bénéficié de la DSU entre 2009 et 2016 pour un montant de 4,8 M€ par an, se retrouve désormais, en raison de l'application de la réforme, inéligible au dispositif (elle est actuellement au 682^{ème} rang sur 676 communes éligibles).

Conformément au dispositif « de garantie » prévu par la loi, la perte de DSU se fait progressivement sur 4 ans. La Ville de Lyon a donc reçu, en 2017, 90% du montant de la DSU de 2016 (soit 4,3 M€), elle devrait percevoir 75% de ce montant en 2018, 50% en 2019, puis zéro à compter de 2020.

L'hypothèse retenue au budget primitif 2018 est celle d'une perte de 25% de la recette de 2016, qui correspond à la 2^{ème} année du dispositif de sortie progressive, soit 3,6 M€

*** La dotation nationale de péréquation (DNP) : 2,4 M€**

La part principale de la DNP, à laquelle Lyon est éligible, est répartie entre les communes qui satisfont à une double condition de potentiel financier et d'effort fiscal.

Le montant global de l'enveloppe attribuée aux communes de plus de 200 000 habitants est déterminé à partir d'un montant figé en euro par habitant depuis 1995.

La prévision 2018 pour la Ville, soit 2,4 M€, a été établie sur la base des montants encaissés sur les exercices antérieurs.

b/ la DUCS-TP « variable d'ajustement » (ex-DCTP) : 0,14 M€

A l'origine, la DCTP a été mise en œuvre pour compenser les pertes de taxe professionnelle engendrées par des mesures d'allègements fiscaux. Aujourd'hui, cette dotation, qui constitue la variable d'ajustement historique de l'enveloppe normée, revêt davantage les caractéristiques d'une dotation plutôt que d'une compensation.

A compter de 2018, seules 4 dotations au sein de l'enveloppe normée (dont la DUCS-TP et le FDPTP) continuent à subir des ajustements annuels supplémentaires. Une nouveauté, introduite par le PLF 2018, consiste à différencier ces ajustements par catégorie de collectivités, afin de neutraliser pour les autres catégories de collectivité, les hausses de crédits gagées dont cette catégorie bénéficie.

La recette estimée au B.P. 2018 est donc construite sur l'hypothèse de diminution différenciée des variables d'ajustement du bloc communal à hauteur de 18%, conformément aux dispositions du projet de loi de finances pour 2018.

Son montant est ainsi anticipé à hauteur de 0,14 M€ en 2018.

c/ le fonds départemental de péréquation de taxe professionnelle (FDPTP): 0,35 M€

Institué en 1975, le FDPTP avait pour but de mettre en œuvre une certaine péréquation fiscale horizontale du produit de taxe professionnelle au niveau départemental. Il était traditionnellement alimenté par le produit de taxe professionnelle issu des bases écartées des établissements dits « exceptionnels ». Depuis la suppression de la TP, ce fonds revêt plutôt la forme d'une dotation prélevée sur les recettes de l'État et répartie par le conseil départemental entre les communes et les EPCI défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges.

S'agissant du territoire lyonnais, cette répartition relève d'une décision de la Métropole, qui agit en lieu et place de l'ancien département du Rhône. L'éligibilité des communes est déterminée en calculant, pour chacune d'entre elles, un indice synthétique similaire à celui qui est utilisé dans la répartition de la DSU. Les 40 premières communes, classées dans l'ordre décroissant de leur indice synthétique, sont éligibles aux attributions du Fonds. Le montant de l'attribution de chaque commune éligible est ensuite calculé -par transposition des modalités utilisées pour la DSU- en multipliant la population DGF, l'indice synthétique, un coefficient de majoration et la valeur de point.

Par application de ces modalités, le FDPTP attribué à la ville de Lyon pour 2017, qui lui sera reversé en 2018, s'élève à 0,35 M€, c'est le montant inscrit en recettes au BP 2018. Il est en progression par rapport à l'année précédente (0,2 M€), du fait de la fin du dispositif de lissage mis en œuvre par la Métropole en 2015.

Cette dotation, qui fait désormais partie des variables d'ajustement depuis la loi de finances pour 2017, devrait diminuer progressivement en fonction des ajustements opérés.

2. Autres dotations et participations (39,2 M€)

Le solde du chapitre 74 « Dotations et participations », s'établit à 39,2 M€ au BP 2018 contre 39 M€ au BP 2017, soit une hausse de 0,5%.

L'essentiel de la progression constatée résulte de :

- L'augmentation des recettes « petite enfance » versées par la CAF au titre de la Prestation de Service Unique (PSU) et de la Prestation de Service Enfance-Jeunesse (PSEJ) pour près de 343 k€. Ces prestations tiennent compte de l'évolution des périmètres (notamment les 48 places de « l'Escale de Nelly » livré en novembre 2017 qui sont comptabilisées en année pleine en 2018) et de l'amélioration du taux d'occupation dans les établissements d'accueil des jeunes enfants ;
- L'augmentation des recettes liées à la politique de la Ville, au titre des postes de l'équipe de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (EMOUS) remboursés par la Métropole de Lyon, au titre des dispositifs FIL (Fonds d'Initiatives Locales) et FAL (Fonds Associatif Local), et au titre du FEDER pour le « nouveau projet jeunesse numérique ».

Cette progression permet de compenser la fin de perception par la Ville d'une part de dotation générale de décentralisation au titre des travaux de construction des médiathèques Lacassagne (3^{ème}), et Gerland (7^{ème}), dont les soldes ont été entièrement perçus en 2017.

Enfin, l'inscription d'une recette nouvelle de fonctionnement est prévue à hauteur de 0,55 M€: **il s'agit du nouveau fonds de compensation pour la TVA (FCTVA).**

Le FCTVA a traditionnellement pour objet de compenser la charge de TVA supportée par les collectivités territoriales sur leurs dépenses d'équipement. A compter de 2018, le FCTVA est cependant étendu à certaines dépenses de fonctionnement, liées notamment à l'entretien de la voirie et des bâtiments publics. Tout comme en investissement, il est calculé sur la base des dépenses réalisées deux ans plus tôt. Ainsi le FCTVA 2018 est assis sur les dépenses du compte administratif 2016. La recette est calculée en appliquant un taux de 16,404 % au montant TTC des dépenses éligibles.

3. Fiscalité directe consolidée

Composé des contributions directes (minorées du prélèvement prévisionnel au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales - FPIC), des versements provenant de la Métropole du Grand Lyon et des allocations compensatrices versées par l'Etat, le produit global de fiscalité directe consolidée représente plus de la moitié des recettes réelles de fonctionnement de la ville de Lyon.

La recette prévisionnelle progresse de 0,6 %, par rapport au budget primitif 2017.

a) Les contributions directes (357,8 M€)

Depuis le passage en taxe professionnelle unique, les recettes des contributions directes de la ville sont uniquement composées des impôts "ménages" :

	Prévision B.P. 2018	Progression B.P. 2018 / B.P. 2017
taxe d'habitation	185,8 M€	0,7%

taxe foncière sur les propriétés bâties	170,7 M€	0,7%
taxe foncière sur les propriétés non bâties	0,3 M€	-6%
Total rôles généraux	356,8 M€	0,7%
rôles supplémentaires	1,0 M€	0%
Total contributions directes	357,8 M€	0,7%

Ces estimations de produits sont fondées sur les hypothèses suivantes :

- Un coefficient de majoration forfaitaire des bases (CMF) de 0,8%, estimé sur la base de l'évolution de l'indice harmonisé des prix à la consommation de novembre 2016 à novembre 2017 (nouvelle règle adoptée en loi de Finances pour 2017). Ce coefficient est en deçà des prévisions d'inflation pour 2017 et 2018 qui s'établissent plutôt autour des 1%. Il tient néanmoins compte du peu de visibilité quant à l'évolution des nouvelles bases révisées des locaux professionnels, qui devront suivre, à compter de l'an prochain, la progression réelle des loyers commerciaux (et non plus celle du CMF) ;
- Une croissance physique des bases nettes de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties de 1,2 %, correspondant à un retour progressif vers une évolution normale (en matière de TH, fin de l'exonération liée à la suppression de la ½ part des veufs-ves et aux contribuables de revenus modestes, et pour la TFPB, retour à un régime normal pour l'imposition des locaux d'habitation neufs, suite à la suppression partielle de l'exonération de 2 ans de taxe foncière) ;
- La majoration (20%) de cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires ;
- Une stagnation de la base de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

La Ville prévoit enfin des rôles supplémentaires de fiscalité directe locale pour un montant de 1 M€, soit un produit global de 357,8 M€

A ces prévisions de produits est retranchée la contribution estimée de la ville de Lyon au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) en 2018, soit 6,6 M€ Ce montant, identique à celui versé en 2017, tient compte de la proposition du PLF 2018 de geler définitivement l'enveloppe nationale du FPIC à 1 Md€

Le produit fiscal net devrait donc s'établir à 351,2 M€ en 2018.

b) Les versements provenant de la Métropole de Lyon

- L'attribution de compensation (48,87 M€)

L'attribution de compensation neutralise financièrement les transferts d'impôts (« impôts ménages » et fiscalité professionnelle) ainsi que les transferts de charges entre la ville et la métropole. Son montant varie potentiellement lors de nouveaux transferts de charges. Depuis la réforme de la taxe professionnelle, son montant peut aussi varier par délibérations concordantes prises par la métropole et ses communes-membres ou en cas de diminution des bases imposables réduisant le produit global disponible.

Le montant prévu pour 2018 est identique à celui perçu en 2017.

- La dotation de solidarité communautaire (2,97 M€)

La dotation de solidarité communautaire constitue un versement obligatoire des communautés urbaines et métropoles sous le régime de fiscalité professionnelle unique vers leurs communes-membres. L'estimation pour 2018 reconduit le produit attendu pour 2017.

c) Les allocations compensatrices d'allègements fiscaux : 11,05 M€

- taxe d'habitation : 10,30 M€
- taxes foncières : 0,75 M€

À l'origine, ces allocations avaient pour objectif de compenser les pertes de recettes supportées par les communes du fait des mesures d'allègement décidées par l'Etat :

- allègements de cotisations de taxe d'habitation et de taxe foncière accordées aux contribuables de condition modeste,
- abattements sur valeur locative accordés pour certains locaux situés en quartier prioritaire politique de la Ville (QPPV) ou les exonérations accordées aux logements sociaux (taxes foncières).

Depuis 2009, elles sont intégrées dans l'enveloppe normée et les allocations spécifiques aux taxes foncières font office de variables d'ajustement pour financer certaines enveloppes supplémentaires de dotations, accordées par exemple au titre de la péréquation verticale (dotation de solidarité urbaine, dotation de solidarité rurale). Le projet de loi de finances pour 2018, qui étend significativement le périmètre de cette enveloppe normée à la DCRTP (dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle) du bloc communal, propose de figer les ajustements de compensations de taxes foncières à leur niveau de 2017. Ces compensations fiscales ne se verront donc plus appliquer le taux de minoration voté en 2018. Elles se verront toujours appliquer en revanche le taux de minoration cumulé acquis en 2017.

Pour sa part, la compensation de taxe d'habitation n'est pas intégrée à l'enveloppe des variables d'ajustement. Le niveau élevé de compensation TH de 2017 a été maintenu en 2018, suite à la proposition du Gouvernement de prolonger d'un an l'exonération accordée aux bénéficiaires de la ½ part des veufs-ves (bénéficiaires qui devaient progressivement rentrer en imposition à compter de 2017).

4. Fiscalité indirecte

Au B.P. 2018, la fiscalité indirecte subit un important changement puisque les recettes du stationnement payant sur voirie (17,1 M€ au B.P. 2017), jusque-là imputées au chapitre 73, vont dorénavant être comptabilisées au chapitre 70 « produits des services et du domaine ». Cette évolution de l'instruction budgétaire et comptable M14 était attendue dans le cadre notamment du nouveau dispositif du forfait post-stationnement.

Ainsi, le total du produit de la fiscalité indirecte passe de 63,1 M€ en 2017 à 48,7 M€ en 2018, soit une réfaction de 14 M€

En dehors de ce changement, les principales taxes indirectes sont les suivantes :

La taxe additionnelle aux droits de mutation : 30 M€

Cette taxe, dont tous les paramètres (taux, conditions d'exonérations) sont fixés par l'Etat, est assise sur les mutations à titre onéreux. Elle est directement dépendante de l'activité du marché immobilier. Au regard du produit attendu sur l'exercice 2017- nettement supérieur au budget primitif voté (28M€)- et de la moyenne constatée sur la période 2010-2016 (29M€), l'estimation de recettes pour 2018 a été établie à 30M€(soit + 7,1 % par rapport au BP 2017).

La taxe sur la consommation finale d'électricité : 10 M€

La loi MAPTAM (loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) a transféré la compétence « concession de la distribution publique d'électricité et de gaz » à la métropole de Lyon ainsi que la taxe sur la consommation finale d'électricité.

La métropole de Lyon a décidé, par délibération du 21 septembre 2015, de reverser l'intégralité du produit de la part communale de cette taxe perçue à compter du 1^{er} janvier 2015 sur le territoire de la ville de Lyon, à cette dernière.

La ville de Lyon a pour sa part, par délibération du 28 septembre 2015, accepté ce reversement.

La recette prévue au B.P. 2018 à hauteur de 10 M€correspond donc au reversement estimé de la taxe, net des frais de déclaration et de versement prélevés au profit des fournisseurs. Elle est en augmentation de 6,4% par rapport à 2017.

Le prélèvement sur les produits des jeux : 4,7 M€

Cette recette correspond :

- à un prélèvement sur le produit des jeux dans les casinos en faveur de la commune égal à 15% des recettes réalisées par le Casino,
- à un reversement de 10% du prélèvement sur le produit des jeux dans les casinos effectué par l'Etat,
- à un reversement issu du prélèvement effectué par l'Etat sur les jeux de cercle en ligne institué par la loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

La recette prévue en 2018 est anticipée à des niveaux équivalents aux encaissements des exercices antérieurs, soit 4,7M€

La taxe locale sur la publicité extérieure : 2,1 M€

Cette recette prévisionnelle est stable par rapport à 2017.

Les droits de place : 1,6 M€

Ce poste correspond aux recettes liées aux occupations sur les marchés. Il enregistre une légère diminution de 94 k€ Cette baisse est due à une nouvelle distribution des places de marché (hausse des abonnements mais baisse des places taxées). La hausse tarifaire de +2 % en 2018 sur ces droits de place ne permet donc pas de compenser l'impact de cette nouvelle distribution.

5. Produits des services et du domaine

A l'inverse de la fiscalité indirecte, le chapitre 70 « Produits des services et du domaine » augmente très fortement au B.P. 2018, sous le double effet de l'intégration des recettes de forfaits post-stationnement et de la comptabilisation des recettes du stationnement dans ce chapitre à compter de 2018.

En effet, la loi MAPTAM instaure la dépenalisation / décentralisation du stationnement payant au 1^{er} janvier 2018. A partir de cette date, le non règlement du stationnement ne sera plus sanctionné par une amende mais par une redevance appelée « forfait de post-stationnement » ou FPS. Le produit de ce FPS est estimé à 10,8 M€ en 2018 ; il sera désormais perçu par la ville, et non plus par l'Etat, qui le reversera cependant toujours à la Métropole de Lyon (chapitre 014 « Atténuations de produits »), déduction faite des coûts de mise en œuvre.

De même, la redevance de stationnement, estimée à 20,1 M€ en 2018 (17,1 M€ au B.P. 2017), est désormais à comptabiliser au sein de ce chapitre et non plus, comme vu précédemment, au chapitre 73 (fiscalité indirecte). Son évolution s'explique par l'extension du stationnement payant, la nouvelle grille tarifaire et la nouvelle tarification de la vignette résident.

Une fois retraitée de ces deux éléments exceptionnels ainsi que du produit des concessions des cimetières reversé au CCAS dorénavant traité hors budget, et de la fin du remboursement par le CCAS des titres restaurant, la recette s'établit à 46,1 M€ et enregistre une progression de 3,4% de BP à BP.

Sans la mise en place de certaines mesures de hausses tarifaires, qui s'inscrivent dans le cadre du plan marges de manœuvre, l'évolution du produit des services et du domaine aurait été négative (-1,1%).

En dehors des éléments exceptionnels cités, les principales évolutions constatées résultent de :

- L'activité de restauration scolaire (+0,6 M€ entre 2017 et 2018) qui bénéficie de la hausse de fréquentation (estimation +2%) d'une part et de la revalorisation des tarifs d'autre part ;
- L'augmentation des redevances des terrasses (+0,3 M€), et des droits d'occupation liés aux chantiers (+0,3 M€) pour lesquels une hausse de l'activité est attendue, ainsi qu'une hausse tarifaire ;
- Les recettes de billetterie du Musée d'Art Contemporain de Lyon avec une augmentation de 240 k€ l'année 2018 étant une année haute consacrée à une grande exposition dans le musée (année hors biennale) ;
- La perception d'une redevance d'archéologie préventive (+0,1 M€).

Ces progressions compenseront d'autres évolutions négatives à intervenir en 2018 telles que la diminution des recettes liées aux chantiers de fouilles archéologiques (-0,3 M€), ou celles du Musée des Beaux-Arts (-0,3 M€) pour qui 2018 sera une année « basse » avec moins d'expositions programmées.

6. Autres produits de gestion courante

En 2018, les autres produits de gestion courante s'établissent à 10,6 M€ en hausse de 0,5% par rapport au BP 2017 (10,5 M€).

Le principal facteur de progression est lié à un changement d'imputation comptable des recettes de mise à disposition de locaux par le Musée des Beaux-Arts (+60 k€), précédemment enregistrées au chapitre des produits des services et du domaine.

II – Section d’investissement

A. Evolution des principales dépenses

Sur la période 2015-2020, le plan d’équipement pluriannuel de la Ville de Lyon s’élève à ce jour en terme d’échéanciers prévisionnels de crédits de paiement à plus de 700 M€; la consommation maximale des crédits de paiement a été fixée pour sa part à hauteur de 600 M€, soit une moyenne annuelle de 100 M€. Pour rappel, en 2015, les dépenses d’équipement se sont élevées à 103 M€, et en 2016 à 95 M€.

Au budget primitif 2018, les dépenses d’équipement s’élèvent à 109,8 M€ et se répartissent par type d’investissement de la manière suivante :

- 69,5 M€ pour les travaux (71 M€ en 2017),
- 15,2 M€ pour les acquisitions (17,2 M€ en 2017),
- 15,8 M€ pour les subventions d’équipement versées (15,4 M€ en 2017),
- 9,3 M€ pour les frais d’études et concessions (contre 8,1 M€ en 2017).

Elles enregistrent un léger repli par rapport à 2017 (111,7 M€). Il est dû essentiellement à la réduction des dépenses d’acquisitions, soit -2 M€, lesquelles ont été particulièrement importantes en 2017 en raison de l’équipement des nouvelles bibliothèques Lacassagne (3^{ème}), Gerland (7^{ème}) et de la bibliothèque du 6^{ème}.

Le tableau ci-dessous présente quelques-unes des principales opérations qui se dérouleront sur l’exercice.

Secteur	Opération	Crédits 2018 (en M€)
Scolaire	ZAC des Girondins - Création d'un groupe scolaire	6,5
Aménagement urbain et Habitat	Production du logement social	5,7
Scolaire	PUP Berliet - Acquisition et construction d'un groupe scolaire	5,5
Tous secteurs	Travaux de conservation du patrimoine	4,2
Scolaire	Groupe scolaire Joannès Masset - Construction	3,0
Tous secteurs	Acquisitions et réserves foncières	3,0
Tous secteurs	Remplacement des menuiseries extérieures	1,8
Administration générale	Maintien en condition opérationnelle applications métier (informatique)	1,6
Administration générale	Renouvellement du parc de véhicules et engins de la Ville	1,5

Culture et Patrimoine	Bibliothèque Part-Dieu - Réhabilitation du silo	1,5
Culture et Patrimoine	Eglise Saint Bonaventure-Restauration des toitures et façades, création d'un sas central et rénovation de l'illumination	1,3
Tous secteurs	Rénovation des installations thermiques	1,3
Culture et Patrimoine	Acquisition d'ouvrages	1,2
Administration générale	Maintien en condition opérationnelle des infrastructures (informatique)	1,2

B. Evolution des principales recettes

Le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) : 9M€

Pour ce qui concerne les dépenses d'équipement, le FCTVA bénéficie aux dépenses d'immobilisations répondant à un certain nombre de critères. L'immobilisation doit notamment entrer définitivement dans le patrimoine de la Ville.

Il est calculé sur la base des dépenses réalisées deux ans plus tôt. Ainsi le FCTVA 2018 est assis sur les dépenses du compte administratif 2016. La recette est calculée en appliquant un taux de 16,404 % au montant TTC des dépenses éligibles.

L'estimation actuelle pour l'année 2018, pour les seules dépenses d'équipement est de 9 M€ Ce recul par rapport au budget primitif 2017 (pour mémoire : 10,3 M€), résulte de la baisse du niveau de dépenses d'équipement de référence (103 M€ en 2015, 95 M€ en 2016).

La taxe d'aménagement : 0,40M€

La Métropole de Lyon reverse 1/8° de la taxe générée par les permis de construire délivrés sur le territoire de chaque commune. Le montant de ce reversement est estimé à 0,4 M€ pour l'année 2018.

3. LES COMPTES POUR L'EXERCICE 2016

Le tableau ci-dessous présente les grands équilibres financiers tels qu'ils ressortent au compte administratif 2016, ainsi que leur évolution par rapport à l'exercice 2015.

Les recettes et dépenses de gestion ont été retraitées afin de permettre des comparaisons à périmètre constant entre ces deux exercices. Le détail des retraitements apparaît dans les tableaux relatifs aux dépenses et recettes de fonctionnement de la Ville.

Les recettes de gestion retraitées s'établissent à 648,8 M€ Elles enregistrent, par rapport à 2015, une évolution de + 0,6 %, malgré la diminution à hauteur de 13,7 M€ de la dotation globale de fonctionnement (DGF) que la Ville perçoit de l'Etat (résultante de la contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques et de l'écêtement appliqué sur sa dotation forfaitaire).

Les dépenses de gestion retraitées s'élèvent à 560,9 M€ Elles enregistrent une progression de +1,5 %, soit une évolution maîtrisée au regard d'un contexte qui s'est principalement caractérisé par de fortes contraintes exogènes sur la masse salariale, la reprise en 2016 de la Fête des Lumières après l'annulation de 2015 et la nouvelle montée en puissance du FPIC (Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales), qui enregistre encore cette année une progression de 1,3 M€(+33,7%).

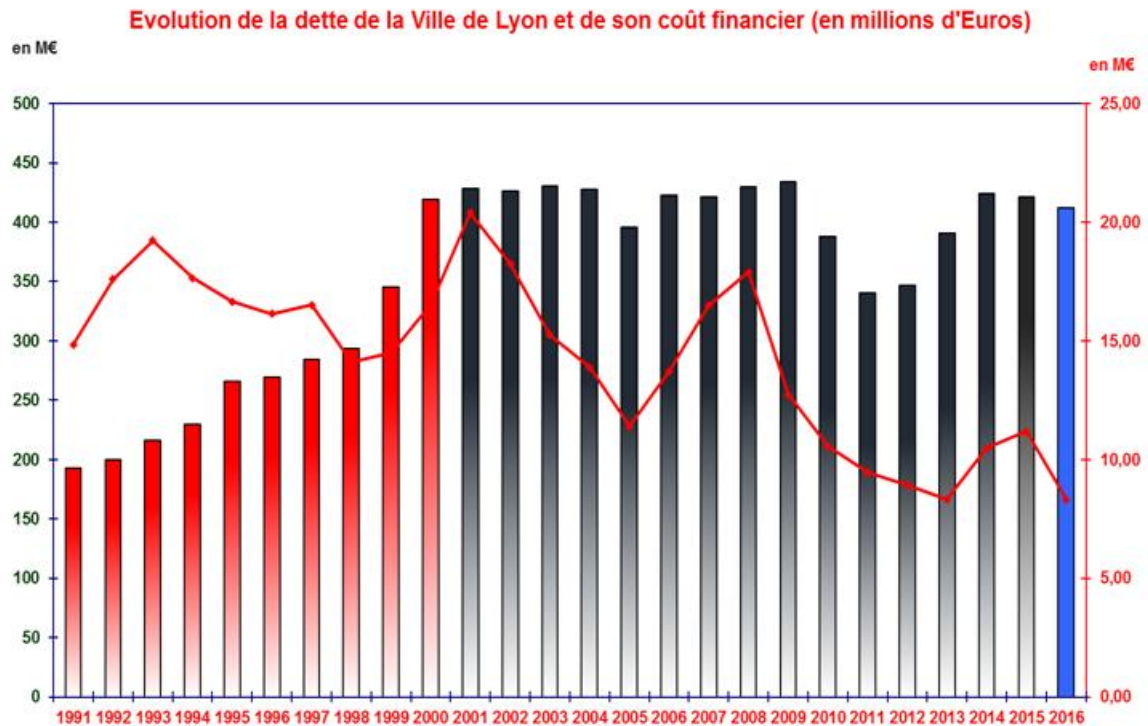
Cette évolution maîtrisée est le résultat de la gestion rigoureuse qui caractérise la Ville depuis de nombreuses années, mais aussi et surtout des efforts de gestion spécifiques engagés par la collectivité depuis 2014, en réponse et en lien avec l'annonce par l'Etat de son plan d'économies de 50 milliards d'euros.

Les effets des actions déclenchées dans le cadre du plan « marges de manœuvre » ont ainsi concouru, sur le volet des dépenses, à stabiliser les charges à caractère général sur leur niveau de 2015, à modérer l'évolution des subventions aux personnes de droit privé (+0,7%) et réduire significativement celles versées aux organismes de droit public (- 3,5%), à contenir enfin les charges de personnel sur une progression de 2% dans un contexte de fort développement de la Ville.

Plus globalement, ces effets sont évalués au total à hauteur de 8,6 M€ sur l'exercice 2016, dont 5,6 M€ d'économies de dépenses et près de 3 M€ de recettes complémentaires. Ils ont ainsi permis de porter l'évolution retraitée des recettes de gestion de +0,1% à +0,6% et de réduire d'un point celle des dépenses de gestion (+1,5% au lieu de + 2,5%), modérant ainsi largement l'effet ciseaux qui aurait été constaté en dehors du plan marges de manœuvre.

Traduction des évolutions qui viennent d'être relatées, l'épargne de gestion 2016 retraitée (solde entre les recettes et les dépenses de gestion) est en diminution de 4,3 M€ Elle s'établit à 87,9 M€ contre 92,2 M€ en 2015. Ce repli (-4,7%) traduit cependant une performance qui reste notable au regard de l'impact fort sur les recettes de la Ville à la fois de la baisse des dotations de l'Etat et de l'évolution extrêmement défavorable des bases de taxe d'habitation sur l'exercice (+0,1%) induite elle-même par les dispositions de la Loi de Finances 2016.

L'épargne brute (80,8 M€), pour sa part, est quasiment stabilisée, elle perd seulement 0,8 M€(soit un très léger recul de 1%), et bénéficie d'un résultat financier qui s'améliore très nettement par rapport à 2015. Les charges financières diminuent en effet de 3,4 M€ entre 2015 et 2016. Ce fort repli s'explique en premier lieu par une importante diminution des frais financiers liés à la charge de la dette et à la gestion de la trésorerie, couplée d'un montant plus restreint dédié en 2016 au règlement d'indemnités de remboursement anticipé (cf. infra « le coût financier de la gestion de la dette et de la trésorerie de la Ville »). La Ville bénéficie ainsi pleinement en 2016 d'un encours de dette stabilisé entre 2014 et 2015 et d'un contexte inédit de taux d'intérêts historiquement bas (pour la plupart entrés en territoire négatif sur toute l'année).



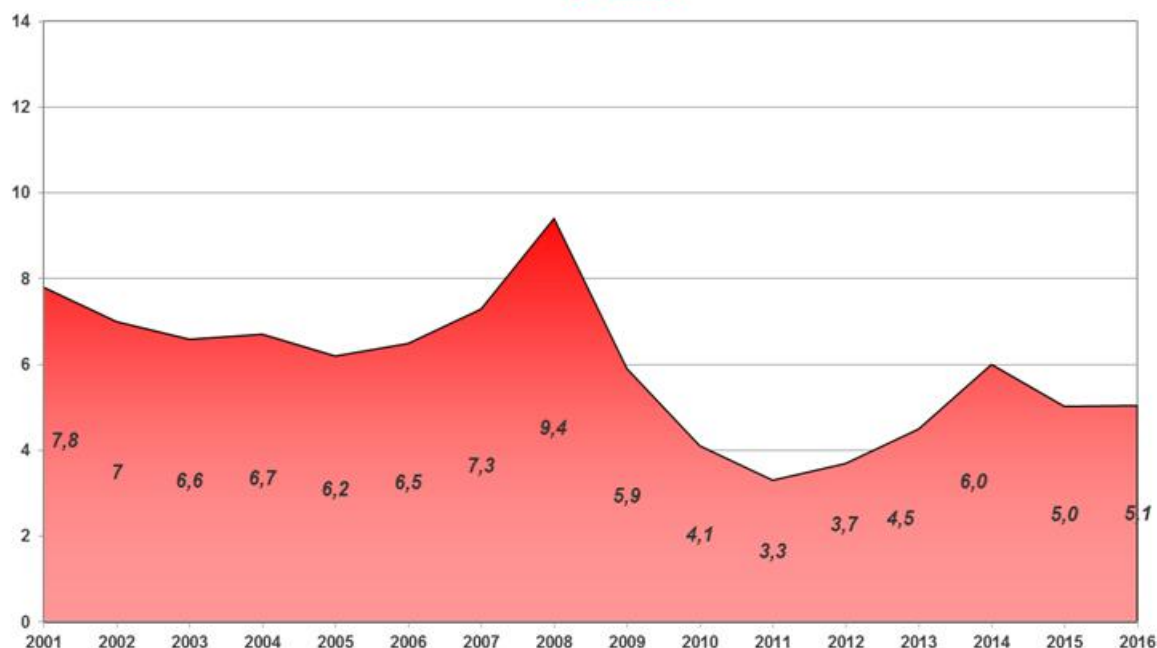
Au cours de l'année 2016, la Ville a levé quatre emprunts nouveaux, deux emprunts obligataires pour un montant total de 25 M€ et deux emprunts bancaires pour un montant global de 11,6 M€, afin de contribuer au financement de ses dépenses d'équipement. Cela porte l'encours de dette, qui s'établissait à 413,9 M€ au 31 décembre 2015 à 401,5 M€ fin 2016.

Il convient toutefois de majorer cet encours du montant de l'avance de la Caisse des Dépôts et Consignations consentie à la Ville à hauteur de 7 066 324 € sur le FCTVA à percevoir en 2017 sur les travaux réalisés en 2015. Cette avance sera remboursée à la CDC à hauteur de 50% en 2017 et 50% en 2018.

Si ce préfinancement a été règlementairement comptabilisé comme une dotation (conformément à la révision de la nomenclature M14 en juin 2015), il doit toutefois s'analyser comme un prêt à taux zéro.

Ce retraitement opéré, l'encours de dette s'élève au 31 décembre 2016 à 408,5 M€ contre 421 M€ au 31 décembre 2015, soit un repli significatif de 12,5 M€.

**EVOLUTION DE LA CAPACITE DE DESENDETTEMENT
(en années)**



Le repli de l'encours de dette entre 2015 et 2016, combiné au léger retrait de l'épargne brute entraîne une stabilisation de la capacité de désendettement qui s'établit en 2016 à 5,1 ans.

I - Section de fonctionnement

A - Evolution des principales dépenses

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		CA 2015 (€)	CA 2016 (€)	% Evolution
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	104 521 672	105 497 467	0,9%
	Charges à caractère général retraitées (1)	102 926 204	102 863 445	-0,1%
012	CHARGES DE PERSONNEL ET ASSIMILES	320 714 413	326 492 395	1,8%
	Dont subrogation	1 037 625	1 273 265	22,7%
	Charges de personnel et assimilés retraitées (2)	320 540 898	326 988 753	2,0%
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	120 846 540	119 950 516	-0,7%
	Subventions de fonctionnement personnes de dt privé	66 046 110	65 649 290	-0,6%
	Subventions fonctionnement droit privé retraitées (3)	65 181 934	65 649 290	0,7%
	Subventions aux personnes de droit public	15 145 259	14 404 120	-4,9%

	dont subvention au CCAS	12 897 856	12 289 856	-4,7%
	Subventions fonctionnement droit public retraitées (4)	14 931 175	14 404 120	-3,5%
	<i>Participation à l'équilibre des budgets annexes</i>	<i>14 262 703</i>	<i>14 572 261</i>	<i>2,2%</i>
	dont participation au budget annexe des Célestins	4 876 865	4 944 428	1,4%
	dont participation au budget annexe de l'ONL	9 385 838	9 627 833	2,6%
	Participations à l'équilibre des budgets annexes retraitées (5)	14 262 703	14 337 261	0,5%
	<i>Participations aux organismes de regroupement</i>	<i>16 117 246</i>	<i>15 890 508</i>	<i>-1,4%</i>
	dont participation ENSBAL	6 883 433	6 650 000	-3,4%
	dont participation CRR	8 186 784	8 220 442	0,4%
	<i>Autres charges de gestion courante</i>	<i>9 275 222</i>	<i>9 434 338</i>	<i>1,7%</i>
	Autres charges de gestion courante retraitées (5)	119 768 280	119 715 516	-0,04%
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	599 476	599 561	0,0%
014	Atténuations de produits (hors dotations aux arrondissements)	3 998 806	5 559 779	39,0%
	dont FPIC	3 970 800	5 309 305	33,7%
	Dotations aux arrondissements	5 076 894	5 215 103	2,7%
TOTAL DEPENSES DE GESTION		555 757 801	563 314 821	1,4%
TOTAL DEPENSES DE GESTION RETRAITEES		552 910 558	560 942 157	1,5%
66	Charges financières	11 874 428	8 442 153	-28,9%
	dont intérêts de la dette (hors ICNE) et de la trésorerie	9 696 253	7 450 829	-23,2%
	dont indemnité de remboursement anticipé	2 565 270	1 652 804	
67	Charges exceptionnelles	2 916 818	11 853 918	306,4%
TOTAL DEPENSES REELLES		570 549 047	583 610 892	2,3%
TOTAL DEPENSES REELLES RETRAITEES		567 701 804	581 238 228	2,4%

(1) Charges à caractère général retraitées :

- des dépenses d'électricité non mandatées sur 2016 en raison d'une absence de relevés de certains compteurs (+ 341 k€),
- des dépenses engagées pour l'organisation de l'EURO 2016 soit 2 238 k€ (neutralisation des opérations liées à cet événement en dépenses et recettes sur 2016),
- des dépenses relatives aux trajets domicile travail, imputées jusqu'à mi-2016 sur le chapitre 012 (-496 k€ en 2016, retirés du 011),
- des dépenses relatives aux congés bonifiés, imputées jusqu'en 2015 sur le chapitre 011 (+94k€ k€ en 2016, basculés en 011),
- des dernières dépenses relatives aux travaux de remise en état du parc de Gerland (-639 k€ en 2015).

Ces sommes sont retirées ou réintégrées pour comparaison à périmètre constant.

(2) Masse salariale retraitée :

- des dépenses assumées en 2015 au titre d'un redressement URSSAF portant sur les exercices 2012 à 2014 (montant supporté en 2015 de 929 k€),
- des dépenses assumées en 2015 au titre de l'Indemnité spécifique de services pour les techniciens portant sur les exercices 2012 à 2014 (montant supporté en 2015 de 201 k€),
- des dépenses relatives aux trajets domicile travail, imputées jusqu'à mi-2016 sur le chapitre 012 (+496 k€ en 2016, ajoutés du 012),
- des dépenses relatives aux congés bonifiés, imputées jusqu'en 2015 sur le chapitre 011 (-94 k€ en 2015, retirés du 012).

Ces sommes sont retirées ou réintégrées pour comparaison à périmètre constant.

Les montants liés à la mise en place du principe de subrogation ne donnent plus lieu à retraitement, leurs montants sont indiqués à titre informatif (soit 1 038 k€ en 2015 et 1 273 k€ en 2016).

- (3) (4) et (5) Subventions de fonctionnement et autres charges de gestion courante retraitées
- de subventions aux MJC et Centres Sociaux pour la mise en place de la réforme des rythmes scolaires, réglées en 2015 au titre de l'exercice 2014 (soit
 - d'une subvention versée en 2015 au titre de 2014 à la Métropole dans le cadre de la convention propreté Duchère (soit
 - d'une avance en 2016 sur le virement d'équilibre 2017 de la Ville au budget annexe de l'ONL, à titre de préfinancement de la Tournée 2017 aux Etats 235 k€).

1. Charges à caractère général (102,86 M€)

Les charges à caractère général augmentent de 0,9 % en 2016 par rapport au compte administratif 2015.

Une fois retraitées des éléments suivants :

- des dépenses d'électricité non mandatées sur 2016 (+ 341 k€),
- des dépenses engagées pour l'organisation de l'EURO 2016 soit 2 238 k€
- des dépenses relatives aux trajets domicile travail, imputées jusqu'à mi-2016 sur le chapitre 011 et désormais rattachées au chapitre 012 (496 k€ retirés en 2016 du 011),
- des dépenses relatives aux congés bonifiés, imputées jusqu'en 2015 sur le chapitre 012 (+94 k€ basculés en 2015 en 011),
- des dernières dépenses relatives aux travaux de remise en état du parc de Gerland (-639 k€ en 2015)

Elles s'établissent à 102,86 M€ en 2016 contre 102,93 M€ en 2015, en repli de -0,1 %.

Ainsi, en termes de maîtrise des dépenses de charges à caractère général, peuvent être cités :

- L'arrêt progressif de la gestion des bennes mobiles et de la collecte des encombrants, compétence de la Métropole, qui a représenté une nouvelle diminution de dépenses de 121 k€
- La réduction des dépenses de maintenance et de carburant pour les véhicules de la Ville de Lyon (- 115 k€ au total),
- L'optimisation du fonctionnement des mercredis de Lyon (adaptation aux effectifs), et des commandes de repas de la restauration scolaire,
- La diminution du budget de communication externe de 49 k€
- Le départ de l'Olympique Lyonnais du Stade de Gerland, qui génère une économie de près de 500 k€ en termes d'entretien de la pelouse, de nettoyage, de consommation de fluides, etc.,
- La mise sur le marché concurrentiel de la totalité des achats de gaz en 2015, laquelle a permis de poursuivre les économies dans ce domaine (-194 k€ en 2016 après avoir enregistré -600 k€ en 2015).

Les économies présentées ci-dessus ne doivent néanmoins pas occulter la poursuite de l'enrichissement de l'offre de service public intervenue en 2016, laquelle s'est principalement traduite par les dépenses nouvelles suivantes :

- L'installation et la location de bâtiments modulaires à la Cité scolaire internationale et pour l'école provisoire des Girondins ont engendré une augmentation de dépenses de +441 k€
- L'augmentation du nombre d'élèves bénéficiant du service de restauration scolaire s'est traduite par une majoration de 78 k€ des crédits d'achat de repas,
- Au cours de l'année 2016, 3 hectares de surfaces nouvelles ont été prises en gestion horticole, et d'autres accompagnements de voiries, soit + 106 k€ au total par rapport à 2015,
- Dans le domaine de la culture, le musée d'Art Contemporain et le musée des Beaux-Arts présentent un budget en hausse en raison d'un nombre d'expositions plus important

Enfin, dans le cadre de divers projets immobiliers, la ville a procédé à de nouvelles prises à bail de locaux, engendrant ainsi une majoration des dépenses de locations et charges de +372 k€ par rapport à 2015.

2. Subventions et participations (94,6 M€)

Les subventions aux personnes de droit privé s'établissent à 65,6 M€ en 2016 contre 66 M€ en 2015, elles enregistrent une diminution de -0,6%, soit -397 k€. Après retraitement des subventions liées à la mise en place des rythmes scolaires mandatées en 2015 mais relatives à l'année 2014 (864 k€), la progression est de +0,7% (soit +467 k€). Les actions déployées dans le cadre du plan marges de manœuvre se traduisent par une économie globale de 581 k€ sur l'exercice 2016, elles ont ainsi permis la maîtrise de l'évolution de ce poste de dépenses.

A titre d'illustration, les mesures les plus significatives, mises en œuvre dans le secteur culturel et sportif sont :

- Les diminutions des subventions allouées à l'Opéra et aux Subsistances respectivement de -65 k€ et de -100 k€
- La réduction des subventions aux clubs professionnels dont -265 k€ pour l'OL et -50 k€ pour le LOU Rugby.

Des efforts ont également été consentis dans le secteur de la solidarité :

- La subvention attribuée au Foyer Notre Dame des Sans Abri a été minorée de 50 k€
- Le gel des subventions de fonctionnement général aux MJC, Centres Sociaux et Maisons de l'Enfance ainsi qu'aux associations œuvrant dans le domaine de la politique de l'Emploi et de l'insertion professionnelle ont permis de dégager une économie de 117 k€
- Une économie de 150 k€ a par ailleurs été réalisée suite à la dissolution de l'association Ludopole.

Il est à noter que la subvention au Comité des Œuvres Sociales de la Ville de Lyon exceptionnellement diminuée de 400 k€ en 2015, a retrouvé en 2016, comme convenu initialement, son niveau de 2014. Elle a de surcroît été réévaluée de 143 k€ pour tenir compte de l'augmentation du nombre de bénéficiaires et pour assurer le versement de prestations sociales en faveur des agents en situation de handicap (prestations arrêtées par la Ville).

Le montant des subventions allouées aux MJC, Centres sociaux et Maisons de l'Enfance pour la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires a augmenté de 600 k€ sous l'effet combiné, d'une part, de la hausse des effectifs et du nombre d'animateurs et, d'autre part, du déploiement de nouvelles mesures visant à améliorer et sécuriser le fonctionnement des vendredis après-midi (création de postes de directeurs adjoints et de référents sanitaires, augmentation des crédits destinés aux transports des enfants...).

Toujours en lien avec la réforme des rythmes scolaires, la subvention allouée à l'AFEV (Association de la Fondation Etudiante pour la Ville) a été majorée de +130 k€ afin d'étendre à l'ensemble des groupes scolaires de la Ville, l'action « Les ambassadeurs du Livre » qui vise à favoriser la pratique de la lecture et améliorer l'accueil des enfants sur le temps de la pause méridienne.

Enfin, les subventions attribuées aux structures de petite enfance ont augmenté de 160 k€ pour prendre en compte, en année pleine, les créations intervenues en 2015, ainsi que les places créées en 2016 et permettre la revalorisation des subventions pour les associations dont la situation le nécessite, dans la limite de 1%.

Les subventions aux personnes de droit public enregistrent, quant à elles, un repli de -4,9% entre 2015 (15,1 M€) et 2016 (14,4 M€). Après retraitement de la subvention versée à la Métropole en 2015 au titre de l'année 2014 dans le cadre de la convention proprement dite Duchère (soit -214 k€), ce repli est ramené à -3,5%.

La diminution constatée résulte pour l'essentiel du déploiement des actions du plan marges de manœuvre :

- La subvention allouée au CCAS a ainsi été minorée de -608 k€

- La subvention à la Caisse des Ecoles pour « Arts et Langage » a été supprimée en lien avec l'interruption de ce programme d'éducation artistique et culturel (- 159k€).

L'année 2016 a également été marquée à l'inverse, par l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 124 k€ à la Chambre de Commerce et d'Industrie, pour contribuer à la continuité du fonctionnement du Musée des Tissus, dans l'attente d'une réflexion plus globale sur la gouvernance de cet établissement.

Les participations du budget principal aux budgets annexes sont en principe gelées, cependant celles-ci ont toutefois augmenté de 2,2% entre le CA 2015 (14,3M€) et le CA 2016 (14,6M€), afin d'assurer le financement de dépenses exceptionnelles ou nouvelles supportées au cours de l'exercice par le Théâtre des Célestins et par l'ONL.

La participation versée au budget annexe des Célestins a évolué de +1,4% en 2016 et atteint 4,9M€ cette augmentation a couvert la prise en charge de dépenses liées au renouvellement du logiciel de billetterie et l'augmentation des frais de gardiennage induite par le renforcement des mesures de contrôle et de sécurité des entrées.

La participation à l'ONL a enregistré, quant à elle, une hausse de +2,6% et s'établit à 9,6M€ Elle a été exceptionnellement réévaluée en décision modificative à hauteur de 235k€ pour permettre à l'ONL d'anticiper le financement de sa tournée aux États-Unis organisée en février 2017. En contrepartie, la participation du budget principal inscrite au BP 2017 a été réduite à due concurrence.

Enfin, les participations aux organismes de regroupement enregistrent une diminution globale de - 0,9%.

3. Autres charges

Le poste « autres charges » regroupe les « Autres charges de gestion courante » hors les subventions et participations, les « Frais de fonctionnement des groupes d'élus » et les dépenses du chapitre « Atténuations de produits ». Il enregistre une hausse de près de 13 % en 2016.

Cette augmentation est essentiellement liée à la nouvelle montée en charge du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), qui atteint 5,3M€ en 2016 contre 4 M€ en 2015 soit une majoration de 33,7%.

Les dotations aux mairies d'arrondissement s'élèvent en 2016 à 5,2 M€ et progressent de 138 k€ (soit + 2,7%). Plusieurs facteurs sont à l'origine de cette évolution :

- La majoration de 13 k€ de l'intéressement aux recettes issues des locations de salles (le taux de cet intéressement a été réévalué de 20% à 30% en 2016),
- La majoration de la dotation de la mairie du 3^o à hauteur de 48 k€ suite à l'ouverture en 2016 de la Crèche dans le 3^o arrondissement et la création de 48 places supplémentaires,
- La décision des mairies de réduire l'affectation de l'excédent 2015 en section d'investissement, a contribué à la hausse des dotations de fonctionnement de +128 k€
- Les dotations ont enregistré une baisse de 41 k€ correspondant aux dépenses supportées par les mairies d'arrondissement pour l'achat de plateaux repas.

4. Masse salariale (326,5 M€)

La masse salariale s'établit au compte administratif 2016 à 326,5 M€ Elle enregistre une évolution de +1,8 % par rapport à 2015 (320,7 M€).

Cette évolution est néanmoins ramenée à la hausse, soit + 2 %, une fois retraitée des éléments suivants :

- Les dépenses assumées en 2015 au titre d'un redressement URSSAF portant sur les exercices 2012 à 2014,
- La prise en charge en 2015 des dépenses portant sur les exercices 2012 à 2014 au titre de l'Indemnité spécifique de service pour les techniciens,
- Les dépenses d'aide-trajet-domicile-travail et congés bonifiés qui sont imputées sur le chapitre des charges de personnel depuis juin 2016 (anciennement imputées sur le chapitre des charges à caractère général).

Plusieurs facteurs sont à l'origine de cette évolution. Diverses mesures nationales ont en premier lieu pesé sur la masse salariale de la Ville, contribuant pour 43 % à la progression globale des dépenses de personnel permanent. Peuvent être citées à ce titre :

- la poursuite de la progression des charges patronales (hausse des taux de contribution employeur à la CNRACL, à l'IRCANTEC et à l'assurance vieillesse),
- la hausse du point d'indice de 0,6 % au 1er juillet 2016,
- ou encore la mise en œuvre du protocole relatif aux Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (PPCR) pour les agents de catégorie B et certains cadres d'emploi de catégorie A de la filière médico-sociale au 1er janvier 2016, laquelle se caractérise par le transfert de primes en points d'indice (baisse de -5 points de régime indemnitaire et hausse de + 6 points sur le traitement indiciaire).

Au-delà de ces mesures nationales, d'autres facteurs d'évolution ont également pesé sur la masse salariale, tels que:

- Le glissement vieillesse technicité,
- Une progression limitée des effectifs liée à l'ouverture de plusieurs équipements sur l'exercice (voir détails infra dans la fiche dédiée au 'Budget Ressources humaines') et qui s'inscrit dans l'objectif fixé sur le mandat d'une évolution maîtrisée de la masse salariale.

Enfin, la rémunération des agents non permanents (besoins occasionnels et saisonniers, vacataires et remplacements) enregistre une progression de 2,9 M€ (contre une évolution de 4,2M€ entre 2014 et 2015). Elle résulte principalement d'une progression du nombre de mois consommés dans le secteur culturel, en particulier pour réaliser les fouilles archéologiques nécessaires sur le chantier de l'Hôtel Dieu (dépenses compensées par des recettes), et dans le secteur de l'Education pour les rythmes scolaires.

5. Charges exceptionnelles (11,8 M€)

Les charges exceptionnelles s'élèvent à 11,8 M€ en 2016. Elles sont en forte augmentation par rapport à 2015 (+8,9 M€), l'année 2016 ayant été impactée par :

- la prise en charge de la fermeture du parking Bellecour pendant l'EURO 2016 dans le cadre d'un protocole transactionnel avec Les Parcs de Stationnement de Lyon Bellecour à hauteur de 0,2 M€;
- le versement à la SASP LOU Rugby d'une indemnité de résiliation anticipée du bail emphytéotique administratif du Matmut Stadium pour un montant de 11,3 M€

Cette indemnité de 11,3 M€ a ainsi été absorbée sur les comptes de 2016, sans remettre en cause ni l'équilibre ni le désendettement de cet exercice.

B - Evolution des principales recettes

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		CA 2015 (€)	CA 2016 (€)	% Evolution
70	Produits des services et du domaine	44 601 778	46 566 601	4,4%
	Produits des services et du domaine retraités (1)	42 974 646	46 329 975	7,8%
73	Impôts & taxes	454 623 237	466 240 061	2,6%
	dont contributions directes	341 089 618	347 672 783	1,9%
	dont attribution de compensation	48 871 423	48 871 423	0,0%
	dont dotation solidarité communautaire	2 973 647	2 973 647	0,0%
	dont taxe additionnelle aux droits de mutation	28 187 923	32 934 424	16,8%
	autres taxes indirectes	33 500 627	33 787 784	0,9%
	Impôts et taxes retraités (2)	453 429 667	466 240 061	2,8%
74	Dotations & subventions	140 436 594	126 635 951	-9,8%
	dont dotation forfaitaire	85 800 227	72 078 377	-16,0%
	dont DNP	2 378 765	2 425 069	1,9%
	dont dotation de solidarité urbaine	4 795 250	4 795 250	0,0%
	dont compensations taxes d'habitation et foncières	9 807 284	8 488 044	-13,5%
	dont dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCS-TP)	665 460	564 360	-15,2%
	dont autres participations	36 989 608	38 284 851	3,5%
	Dotations & subventions retraitées (3)	134 573 956	122 425 773	-9,0%
75	Autres produits de gestion courante	12 491 086	10 644 649	-14,8%
	dont revenus des immeubles	11 660 989	10 334 175	-11,4%
	dont revenus des immeubles retraités	10 638 627	10 334 175	-2,9%
	Autres produits de gestion courante retraités (4)	11 326 786	10 644 649	-6,0%
013	Atténuation de charges	1 825 873	1 924 627	5,4%
TOTAL RECETTES DE GESTION		654 944 979	653 274 831	-0,3%
TOTAL RECETTES DE GESTION RETRAITEES		645 097 339	648 828 027	0,6%
76	Produits financiers	1 311 337	1 398 634	6,7%
77	Produits exceptionnels	11 749 159	10 337 244	-12,0%
	dont cessions foncières	8 025 100	7 186 700	-10,4%

	dont autres cessions	165 023	332 614	101,6%
TOTAL RECETTES REELLES		667 039 063	663 747 768	-0,5%
TOTAL RECETTES REELLES RETRAITEES		657 191 423	659 300 963	0,3%

(1) Produits des services et du domaine retraités des régularisations de PCA opérées suite au passage de l'ONL en budget annexe au 01/01/2015 (606 k€ de recettes retirés du budget principal en 2015), des recettes de parrainage liées à l'EURO 2016 soit 241 k€ retirés en 2016 (neutralisation des opérations liées à cet évènement en dépenses et recettes sur 2016), des recettes perçues au titre de la participation des familles aux rythmes scolaires (neutralisation sur 2015 des effets induits par la modification du système de facturation des participations familiales => retrait de 800 k€), et des derniers remboursements intervenus en 2016 pour les travaux de remise en état du parc de Gerland (soit 217 k€).

(2) Impôts et taxes retraités du remboursement du crédit de TVA perçu en 2015 au titre de l'ONL (remboursement sur le budget principal), soit 1 194 k€

(3) Dotations et subventions retraitées des encaissements en 2015 au titre de 2014 de diverses recettes (Subvention CAF pour le CEL - 679 k€ recette PSEJ pour les rythmes scolaires -721 k€, des recettes CAF à stabiliser sur les rythmes scolaires, des décalages d'un an dans la perception des recettes EMOUS (456 k€ perçus en 2016 au titre de 2015 et 446 k€ perçus en 2017 au titre de 2016), des décalages d'un an dans la perception de la dotation spéciale instituteurs (81 k€ perçus en 2016 au titre de 2015, 53 k€ perçus en 2017 au titre de 2016), de la part du fonds de soutien des rythmes scolaires 2016 perçue en 2017 (607 k€), et des participations reçues au titre de l'EURO 2016 soit 914 k€ retirés en 2016 (neutralisation des opérations liées à cet évènement en dépenses et recettes sur 2016).

(4) Autres produits de gestion courante retraités des droits d'entrée dans les BEA perçus (1,022 m€ en 2015, 0 € en 2016) et de la part variable de la redevance de la DSP du Transbordeur perçue en 2015 au titres des saisons 2012/2013 (62 k€) et 2013/2014 (80 k€).

1. Produits des services et du domaine

Les produits des services et du domaine enregistrent une forte augmentation de 4,4% en 2016 par rapport au compte administratif 2015.

Il convient toutefois de retraiter cette évolution des éléments exceptionnels et non récurrents suivants :

- Les derniers remboursements du Sytral pour la remise en état du parc de Gerland perçus en 2016 pour un montant de 216 k€
- Les recettes de parrainage liées à l'EURO 2016 reçues en 2016, soit 241 k€
- Les recettes relatives aux heures supplémentaires et indemnités variables de l'Opéra rattachées à tort en 2016 à hauteur de 221 k€
- Les recettes perçues au titre de la participation des familles aux rythmes scolaires (neutralisation sur 2015 des effets induits par la modification du système de facturation des participations familiales, soit un retrait de 800 k€),
- Les régularisations des produits constatés d'avance opérées suite au passage de l'ONL en budget annexe au 01/01/2015 (606 k€ de recettes retirés du budget principal en 2015).

Une fois retraités, ces produits s'établissent à 46,3M€ soit une progression économique réelle de +7,8% par rapport à un CA 2015 retraité à près de 43 M€. L'ensemble des recettes tirées de l'activité des services et du domaine ont ainsi rencontré une remarquable dynamique sur l'exercice 2016.

Cette dynamique s'observe en premier lieu sur les recettes liées aux chantiers de fouilles archéologiques (Abbé Larue / Hôtel dieu / Quai Saint Antoine) qui représentent une évolution de + 1,2 M€ entre 2015 et 2016.

Les recettes issues des piscines enregistrent une nouvelle fois une forte progression de 303 k€ entre 2015 et 2016, résultante d'une hausse de la fréquentation (70 000 entrées supplémentaires en 2016) et de l'effet de l'augmentation des tarifs intervenue en 2015.

Les recettes liées aux terrasses, kiosques et aux halles et marchés poursuivent également leur progression (+573 k€ au global). L'année 2016 a en particulier enregistré 84 nouvelles terrasses ainsi qu'une augmentation globale de la superficie des terrasses.

Enfin, dans le domaine de la culture, on peut souligner l'augmentation des recettes de billetterie du musée des Beaux-Arts et du musée d'Art Contemporain, grâce au succès des expositions Matisse pour le premier et Yoko Ono pour le deuxième.

2. Recettes fiscales

• La "recette consolidée" de fiscalité directe : 402,7 M€

Depuis le passage en taxe professionnelle unique (TPU) en 2003, la ville de Lyon ne perçoit que le produit des "impôts ménages" : la taxe d'habitation et les taxes foncières ainsi que l'intégralité des allocations compensatrices d'exonérations portant sur ces taxes. Corrélativement, le Grand Lyon perçoit la totalité des recettes liées à la taxe professionnelle devenue, en 2010, contribution économique territoriale.

Deux nouvelles recettes qui provenaient de la communauté urbaine ont été créées lors du passage en TPU : l'attribution de compensation (AC) et la dotation de solidarité communautaire (DSC).

Par souci de cohérence, le produit de fiscalité directe doit être analysé sous la forme d'une recette consolidée qui comprend les trois postes suivants :

- Les contributions directes (produit fiscal) ;
- Les dotations provenant de la communauté urbaine devenue métropole au 1^{er} janvier 2015 ;
- Les allocations compensatrices d'exonérations fiscales versées par l'Etat⁹.

La recette fiscale consolidée est minorée du reversement que la ville effectue au titre du Fonds national de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales (FPIC) depuis 2012.

Le tableau ci-dessous, qui permet de constater une hausse globale de 1 % de cette recette consolidée, détaille le contenu de chaque poste :

<i>Millions d'euros</i>	2015	2016	Croissance 2015-2016	
			M€	%
RECETTE FISCALE CONSOLIDEE	398,77	402,70	3,93	1,0%

1/ Contributions directes (produit fiscal)	337,12	342,36	5,24	1,6%
taxe d'habitation	180,32	182,24	1,93	1,1%
taxe foncière sur les propriétés bâties	160,45	165,10	4,65	2,9%
taxe foncière sur les propriétés non bâties	0,32	0,33	0,01	2,1%
prélèvement FPIC	-3,97	-5,31	-1,34	33,7%

2/ Allocations compensatrices versées par l'Etat	9,81	8,49	-1,32	-13,5%
taxe d'habitation	8,96	7,42	-1,54	-17,2%
taxes foncières	0,84	1,07	0,22	26,6%

3/ Reversements provenant de la Métropole	51,85	51,85	0,00	0,0%
attribution de compensation	48,87	48,87	0,00	0,0%
dotation de solidarité communautaire	2,97	2,97	0,00	0,0%

Le produit fiscal proprement dit ne représente que 85% de la recette totale brute, avant prélèvement du FPIC.

⁹ La partie de dotation de compensation spécifique à la taxe professionnelle que perçoit la ville de Lyon n'est pas prise en compte dans cette consolidation. En effet, cette dotation a perdu son caractère d'allocation compensatrice, à telle enseigne qu'elle reste dans le budget communal après le passage en TPU.

a. Les contributions directes (342,4 M€)

La recette brute des contributions directes, hors FPIC, s'élève à 347,7 M€ elle enregistre une croissance de 1,9 % par rapport à la recette constatée au compte administratif 2015 (341,1 M€), soit une majoration de près de 6,6 M€

Elle comprend :

- le produit issu des rôles généraux, c'est-à-dire les rôles émis au titre de l'année en cours,
- le produit issu des rôles supplémentaires, rôles rectificatifs émis par les services fiscaux qui portent en règle générale sur les années antérieures,
- la majoration de 20% du produit de taxe d'habitation sur les résidences secondaires, entrée en vigueur en 2016. Il est à noter que ce montant n'est pas définitif : les contribuables ayant acquitté cette majoration pouvant, sur réclamation déposée jusqu'au 31 décembre 2017, bénéficier d'un dégrèvement.

Le prélèvement de la ville au titre du FPIC, soit 5,3 M€ en 2016, a progressé de 34 % par rapport à 2015 (4 M€).

La recette nette, après déduction du prélèvement au titre du FPIC, est de 342,4 M€ en hausse de 1,6% par rapport à 2015.

Les rôles généraux

▪ Stabilité des taux d'imposition en 2016

Les taux sont restés stables en 2016. Conformément aux engagements pris par la municipalité, il n'y aura plus d'augmentation des taux d'imposition jusqu'à la fin du mandat.

- Revalorisation générale des bases de 1%

La loi de finances pour 2016 a prévu l'application d'un coefficient de majoration forfaitaire (CMF) des bases de 1%. Ce coefficient, qui correspond dans son principe à la prise en compte de l'inflation, s'applique à l'ensemble des valeurs locatives qui servent d'assiette à la taxe d'habitation et aux taxes foncières.

<i>Millions d'euros</i>	2015	2016	Croissance 2015-2016	
			montant	%
Contributions directes (article 73111)	341,09	347,67	6,58	1,9%
taxe d'habitation	180,32	182,24	1,93	1,1%
taxe foncière sur les propriétés bâties	160,45	165,10	4,65	2,9%
taxe foncière sur les propriétés non bâties	0,32	0,33	0,01	2,1%
dont rôles généraux	338,92	343,94	5,03	1,5%
<i>taxe d'habitation</i>	178,81	178,92	0,11	0,1%
<i>taxe foncière sur les propriétés bâties</i>	159,79	164,70	4,91	3,1%
<i>taxe foncière sur les propriétés non bâties</i>	0,31	0,32	0,01	3,4%
dont rôles supplémentaires	2,17	2,06	-0,12	-5,5%
<i>taxe d'habitation</i>	1,51	1,65	0,14	9,4%
<i>taxe foncière sur les propriétés bâties</i>	0,66	0,41	-0,26	-38,7%

<i>taxe foncière sur les propriétés non bâties</i>	0,01	0,00	0,00	-54,0%
<i>Dont majoration résidences secondaires (taxe d'habitation)</i>	0,00	1,67	1,67	
Prélèvement FPIC (article 73925)	-3,97	-5,31	-1,34	33,7%
Contributions directes nettes	337,12	342,36	5,24	1,6%

La base de taxe d'habitation

<i>Millions d'euros</i>	2015	2016	<i>Croissance</i>
Base brute	1 065,12	1 085,24	1,9%
	<u>A déduire</u>		
Abattements	204,77	205,41	0,3%
Exonérations	53,06	72,04	35,8%
Base nette	807,29	807,78	0,1%

La base brute de taxe d'habitation est formée par l'ensemble des valeurs locatives des locaux soumis à la taxe : locaux d'habitation et locaux d'activités non soumis à la contribution économique territoriale.

Elle affiche une croissance de 1,9 % de 2015 à 2016.

Dans le même temps, la base nette est en quasi-stagnation, son évolution s'établissant, entre 2015 et 2016, à 0,1%.

La croissance de la base nette se décompose de la manière suivante :

- + 1% au titre de l'application du coefficient de majoration forfaitaire (CMF),
- -0,9 % au titre de la variation physique, une évolution inédite pour la Ville de Lyon.

Cette situation atypique résulte de la très forte augmentation des bases exonérées qui ont enregistré en 2016 une progression de 35,8%.

A l'automne 2015, de nombreux contribuables jusque-là exonérés de taxe d'habitation ont perdu le bénéfice de cette exonération, du fait de modifications intervenues en 2009 et 2014 dans la définition du revenu fiscal de référence : suppression de la demi-part pour les personnes seules ayant eu un enfant à charge pendant moins de 5 ans, fiscalisation des majorations de pensions de retraite des personnes ayant eu ou élevé au moins 3 enfants.

En 2015, les contribuables concernés ont bénéficié d'un dégrèvement de taxe d'habitation intégralement pris en charge par l'Etat.

Ils sont en revanche exonérés, à compter de 2016, ce qui entraîne la forte augmentation des bases exonérées constatée.

La base de taxe foncière sur les propriétés bâties

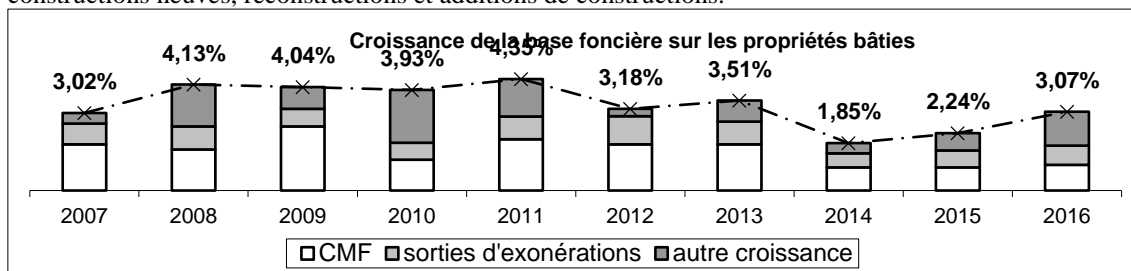
De 2015 à 2016, la base de taxe foncière sur les propriétés bâties a progressé de 3,07 %, croissance qui se décompose ainsi :

- + 1% au titre de l'application du coefficient de majoration forfaitaire (CMF),
- + 2,07 % au titre de la variation physique.

La variation physique de la taxe foncière est constituée de 2 éléments :

- L'imposition pour la première fois de locaux existants arrivés en fin de période d'exonération. Ce mouvement apporte une croissance de 0,75%.

- L'enrichissement du reste du bâti existant qui correspond à une croissance de 1,32%. Cette évolution intègre en 2016 les effets de la suppression partielle de l'exonération de 2 ans de taxe foncière sur les constructions neuves, reconstructions et additions de constructions.



b. Les allocations compensatrices d'allègements fiscaux : 8,5 M€

Ces dotations ont pour objectif de compenser les pertes de recettes supportées par les communes en raison des mesures d'allègements fiscaux décidées par l'Etat au profit des contribuables. Cependant, leur mode de calcul tend souvent à les éloigner des pertes réelles de produit fiscal qu'elles ont vocation à compenser :

- par l'application d'un taux figé à l'année précédant la mesure d'allègement,
- par la prise en compte des bases exonérées l'année précédant le versement de la dotation,
- par le rôle de variable d'ajustement de l'enveloppe normée que jouent désormais les dotations de compensation des taxes foncières.

La dotation de compensation de taxe d'habitation : 7,4 M€

Elle vise à compenser les exonérations en faveur des personnes de condition modeste et est calculée en appliquant à la base exonérée de l'année précédente (base 2015 pour la dotation 2016) le total des taux de taxe d'habitation de 1991 de Lyon, des syndicats lyonnais et de la communauté urbaine.

Les dotations de compensation de taxe foncière : 1,1 M€

Trois allègements de la taxe foncière sur les propriétés bâties sont pris en compte :

- Les exonérations en faveur des personnes de condition modeste : 0,12 M€ Le mode de calcul de la compensation est identique à celui de la taxe d'habitation.
- Les abattements sur valeur locative accordés à certains locaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville : 0,41 M€ La compensation est calculée en appliquant à la base exonérée de l'année en cours (soit 2016) le taux de foncier bâti communal et syndical de l'année précédente (soit 2015).
- Les exonérations de longue durée concernant certains logements sociaux et des constructions financées au moyen de prêts aidés par l'Etat qui entraînent une perte de recette importante pour la ville : 0,52 M€ En fin de calcul de leur montant, en tant que variables d'ajustement de l'enveloppe normée, ces dotations de compensation ont subi une baisse automatique :

- De 78%, pour ce qui concerne la compensation des exonérations en faveur des personnes de conditions modeste et les logements sociaux,

De 40% pour ce qui concerne la compensation de l'abattement de 30% de foncier bâti pour les logements situés dans les quartiers classés en politique de la ville.

c. Les dotations versées par la métropole : 51,8 M€

L'attribution de compensation : 48,9 M€

Cette dotation a pour but de neutraliser financièrement les transferts de charges et de recettes entre la commune et la métropole. Elle est le résultat de 2 démarches : la neutralisation du passage en TPU de la communauté urbaine et la compensation de transferts de compétences de la ville vers le Grand Lyon.

1/ Neutralisation du passage en TPU en 2003 : la dotation est égale à la différence entre le produit consolidé (produit fiscal + allocations compensatrices) de taxe professionnelle perçu par Lyon (fiscalité communale et fiscalité syndicale) au titre de 2002, et les produits consolidés de taxe d'habitation et de taxes foncières

(impôts ménages) perçus par la communauté urbaine au titre de 2002, sur le territoire de Lyon. Ce calcul aboutit à une recette pour la ville de Lyon.

2/ Neutralisation des transferts de compétences : c'est la commission d'évaluation des charges, composée de représentants de la métropole et des communes membres, qui détermine les modalités d'estimation du coût de ces transferts.

Les montants ainsi déterminés ne sont soumis à aucune révision, sauf sous certaines conditions issues de la réforme de la taxe professionnelle. Une évolution de l'AC se produit dans le cas de nouveaux transferts de charges entre la ville et la métropole.

Le montant perçu en 2016 se décompose ainsi :

1/ Passage en TPU	
Recette de taxe professionnelle perçue par Lyon au titre de 2002	135,95
A déduire : recette d'impôts ménages perçue par le Grand Lyon au titre de 2002	-85,90
Solde neutralisation du passage en TPU	50,05
2/ Transfert de compétences	
- Biennales (à compter de 2005)	-1,47
- Logement (à compter de 2006)	0,02
- Tourisme (à compter de 2010)	0,28
A déduire au titre des transferts de charges	-1,18
Montant de l'AC relative à 2016	48,87

La dotation de solidarité communautaire (3,0 M€)

Les communautés urbaines adoptant le régime de la TPU avaient l'obligation de mettre en place cette dotation qui a pour objectif de redistribuer une part de la croissance de la taxe professionnelle devenue contribution économique territoriale aux communes-membres de la communauté urbaine.

Les critères et les règles de répartition, ainsi que le montant total à répartir sont déterminés par le conseil métropolitain.

En 2013, la DSC de l'agglomération lyonnaise était composée de 4 enveloppes :

- La fraction « solidarité intercommunale » tenait compte du potentiel financier, du revenu médian par habitant, d'un minimum de ressources, du logement social et de l'effort fiscal.
- La fraction « intéressement au développement économique » qui tendaient à encourager l'accueil, le développement ou le maintien des activités économiques sur le territoire de la commune après le passage en taxe professionnelle unique ne pouvait plus, depuis 2012, être calculée comme les années précédentes en raison de la réforme de la taxe professionnelle. Elle avait été revalorisée de 15% en 2012 et était stabilisée en 2013.
- Une troisième fraction tenait compte de la population des communes membres.
- La garantie globale d'évolution était telle qu'en 2013, la dotation perçue par chaque commune ne pouvait augmenter ou diminuer à un rythme supérieur à celui de l'enveloppe globale. Cette dernière augmentant de 2,32%, la DSC de Lyon, hors prélèvement gens du voyage, diminuait du même pourcentage. Enfin, un prélèvement égal à 0,20 € par habitant était opéré sur la DSC afin de contribuer au financement de la compétence « gens du voyage ».

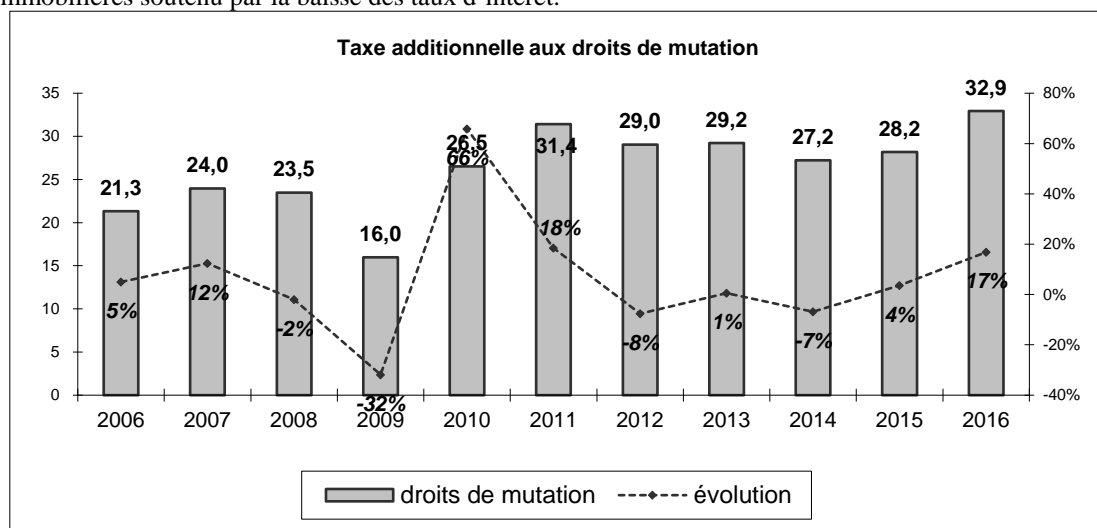
Depuis 2014, la DSC est maintenue à son niveau de 2013, sans décomposition des différentes fractions.

• **Autres recettes fiscales**

Le produit de la taxe additionnelle aux droits de mutation (32,9 M€)

Cet impôt qui frappe les mutations à titre onéreux de propriété ou d'usufruit et dont tous les paramètres (taux, conditions d'exonérations) sont fixés par l'Etat est corrélé à l'activité du marché immobilier.

Le produit atteint 32,9 M€ en 2016, un niveau exceptionnel qui reflète le nombre record de transactions immobilières soutenu par la baisse des taux d'intérêt.



La taxe sur la consommation finale d'électricité (9,9 M€)

La loi MAPTAM (loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) a transféré la compétence « concession de la distribution publique d'électricité et de gaz » à la métropole de Lyon ainsi que la taxe sur la consommation finale d'électricité.

La métropole de Lyon a décidé, par délibération du 21 septembre 2015, de reverser l'intégralité du produit de la part communale de cette taxe perçue à compter du 1^{er} janvier 2015 sur le territoire de la ville de Lyon, à cette dernière.

La ville de Lyon a pour sa part, par délibération du 28 septembre 2015, accepté ce reversement, net des frais de déclaration et de versement prélevés au profit des fournisseurs.

Le produit encaissé au titre de la taxe sur l'électricité en 2016 atteint 9,9 M€. Il est en progression de 6,2 % par rapport à 2015.

Prélèvements sur les produits des jeux (4,5 M€)

Les prélèvements sont effectués sur 75% du produit brut des jeux des casinos.

Le produit revenant à la ville de Lyon est composé :

- d'une part, d'un prélèvement de 15 %,
- d'autre part, du reversement de 10 % du prélèvement effectué par l'Etat.

De plus depuis 2011, suite à la loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, la ville de Lyon bénéficie du reversement d'une partie du nouveau prélèvement effectué par l'Etat sur les jeux de cercle en ligne.

Le reversement du produit des jeux de cercle en ligne est de 0,14 M€ en 2016, en diminution de 15% par rapport à 2015.

Le produit brut des jeux des casinos constaté en 2016 atteint 4,60 M€, en hausse de 2,7 % par rapport à 2015.

La Ville a effectué en 2016, contrairement à 2015, un reversement au profit du casino dans le cadre de son action de financement des biennales.

Le produit net de la taxe s'établit de ce fait à 4,51 M€, en repli de 3,1% par rapport à 2015.

Recettes de stationnement :

Les recettes du stationnement de surface évolue de 4,4% entre 2015 (14,2 M€) et 2016 (14,8M€) grâce à l'effet conjugué des extensions du stationnement payant, de l'augmentation de la vignette résidents et du renforcement du dispositif de contrôle du stationnement.

Taxe locale sur la publicité extérieure :

Le produit de la TLPE s'établit en 2016 à près de 2,4 M€, soit une progression de 230k€(+10,6%) par rapport à 2015. Cette évolution s'explique d'une part par la progression du nombre de dossiers instruits (+500) et par l'augmentation du montant du dossier moyen.

3. Dotations de l'Etat

Les collectivités locales participent activement, depuis plusieurs années, à l'effort de redressement des comptes publics.

Ainsi, dès 2014, suite au Pacte de confiance et de responsabilité établi entre l'Etat et les collectivités territoriales le 16 juillet 2013, la loi de finances prévoyait pour cette année-là une diminution en valeur des concours financiers de l'Etat, hors FCTVA et dotations issues de la réforme de la fiscalité directe locale, de 1,5 Md€

En 2015, la diminution en valeur des concours financiers de l'Etat était portée à 3,67 Mds€/ an suite au programme de stabilité 2014-2017 du 23 avril 2014, lequel prévoyait une contribution supplémentaire des collectivités locales à l'effort de redressement des comptes publics de 11 Mds€entre 2015 et 2017.

La contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques est répartie entre les niveaux de collectivités à proportion de leurs recettes totales, soit 2 071 M€ pour les communes et intercommunalités, 1 148 M€pour les départements et 451 M€pour les régions.

La répartition au sein de chaque niveau de collectivité s'effectue à proportion des recettes réelles de fonctionnement. Les communes supportent 70% de la diminution, soit 1 450 M€ et les EPCI, 30%, soit 621 M€

Entre communes, la diminution s'applique également au prorata des recettes réelles de fonctionnement. La baisse s'impute pour chaque commune, en premier lieu, sur le montant de la dotation forfaitaire puis en deuxième lieu, sur les compensations d'exonérations fiscales, ou à défaut, sur les douzièmes de fiscalité.

a. La baisse de la DGF se poursuit

La DGF lyonnaise est composée de la dotation forfaitaire (DF), de la dotation nationale de péréquation (DNP) et, depuis 2009, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS).

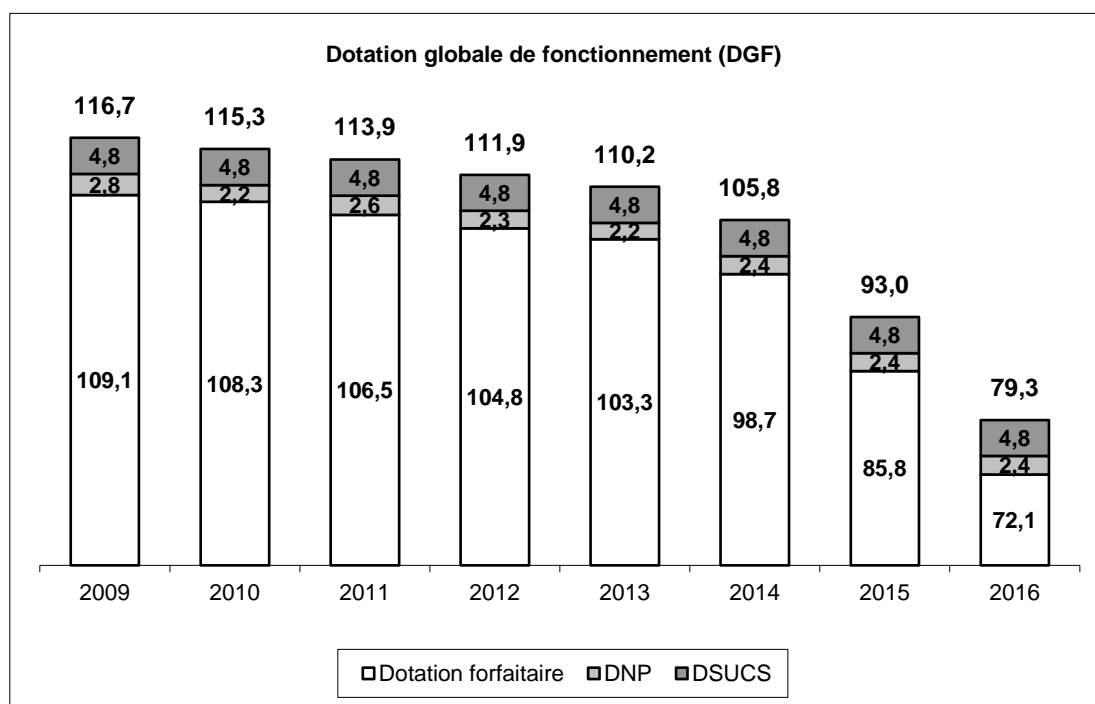
La DGF lyonnaise diminue chaque année depuis 2010, sa baisse s'accroissant à partir de 2015 :

- -1,3% en 2010 ;
- -1,2% en 2011 ;
- -1,8% en 2012 ;
- -1,4% en 2013 ;

- -4,0% en 2014 ;
- - 12,2 % en 2015,
- et -14,7% en 2016.

Millions d'euros	2015	2016	Ecart 2015-2016	
			montant	%
DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT	93,0	79,3	-13,7	-14,7%
DGF - dotation forfaitaire	85,8	72,1	-13,7	-16,0%
DNP	2,4	2,4	0,0	1,9%
DSUCS	4,8	4,8	0,0	0,0%

Depuis 2009, la DGF Lyonnaise a donc baissé de 32 % et perdu 37,4 M€



- La dotation forfaitaire (72,1 M€)

Depuis la loi de finances pour 2005 et jusqu'en 2014, la dotation forfaitaire de la ville de Lyon se décomposait en trois parts : une dotation de base assise sur la population, une dotation assise sur la superficie et une dotation dite de garantie.

La croissance des deux premières parts (population et superficie) était jusqu'en 2010 fixée par le comité des finances locales. Elle était déterminée depuis 2011 par la loi de finances qui prévoyait un gel des dotations unitaires. La croissance de la 3^{ème} part (dotation de garantie) était déterminée, depuis 2007, par la loi de finances. En 2014, le complément de garantie était gelé pour les communes possédant un potentiel fiscal par habitant inférieur à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen de l'ensemble des communes et il diminuait pour les autres communes, la baisse pouvant aller jusqu'à -6%.

En 2015, la loi de finances initiale simplifie l'architecture de la dotation forfaitaire des communes en regroupant les différentes parts en une dotation forfaitaire unique qui progresse, par rapport à la dotation perçue l'année précédente, en fonction de l'évolution de la population mais sur laquelle est prévu un écrêtement, plafonné à 3% de la dotation forfaitaire perçue l'année précédente, pour les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur à 75% du potentiel fiscal moyen par habitant.

C'est également sur la dotation forfaitaire que se porte prioritairement la contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques à partir de 2015.

<i>Millions d'euros</i>	2014	2015	2016	Ecart 2015-2016	
				montant	%
dotations forfaitaires notifiées	98,62	85,80	72,08	-13,72	-16,0%
Evolution globale / N-1		-12,82	-13,72	-0,9	+7,0%
Part dynamique pop		+ 0,71	+ 0,59	-0,12	-16,5%
Ecrêtement		- 2,07	- 2,57	+0,50	+24,1%
Contribution au redressement des finances publiques		-11,46	-11,74	+0,29	+2,5%

Sous l'effet de l'augmentation de la population lyonnaise, la part dynamique de la population s'élève en 2016 à + 0,6 M€

La dotation forfaitaire de la ville de Lyon a en revanche été écrêtée en 2016 au maximum de ce que la loi de finances autorisait, soit avec un plafonnement à hauteur de 3% de la dotation perçue en N-1 (2015). Celui-ci s'élève ainsi à - 2,57 M€

Enfin, la contribution au redressement des finances publiques progresse de 2,5% entre 2015 et 2016, elle s'élève à 11,74 M€ contre 11,46 M€ en 2015, soit une contribution cumulée sur la période 2014-2016 de **27,8 M€**

L'effet combiné de ces facteurs d'évolution impacte la dotation forfaitaire à hauteur de 13,7M€ Celle-ci s'établit ainsi à 72,1M€ en 2016.

- La dotation nationale de péréquation (2,4 M€)

Le montant par habitant de l'enveloppe attribuée aux communes de plus de 200 000 habitants est gelé sur la base du montant distribué en 1994.

La variation de la répartition entre chacune de ces communes traduit désormais les écarts d'évolution des potentiels financiers et les évolutions de population.

La DNP lyonnaise a très légèrement progressé en 2016 (1,9%), passant de 2,38 M€ à 2,43 M€

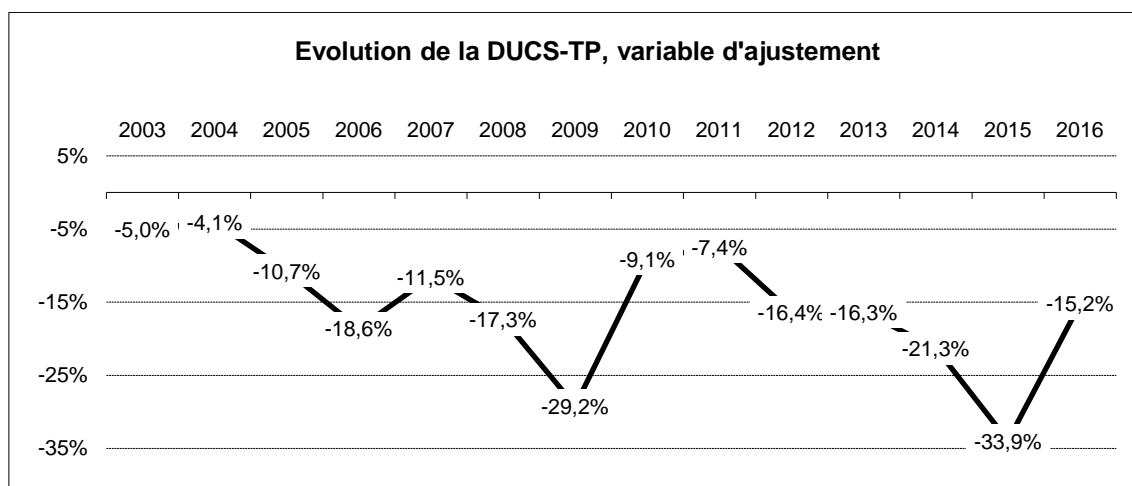
- La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (4,80 M€)

La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale est versée aux communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées. Sont pris en compte les critères suivants : le potentiel financier par habitant, la part de logements sociaux dans le parc total de logements, la proportion de bénéficiaires de l'aide au logement dans le nombre total de logements de la commune et le revenu moyen par habitant.

La ville de Lyon perçoit, en 2016, la DSUCS qu'elle a reçue pour la première fois en 2009. Sa dotation est gelée à son niveau de 2009 car la ville se situe parmi les dernières communes éligibles.

b. La dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (0,6 M€)

A l'origine, cette dotation, nommée jusqu'en 2011 « dotation de compensation de taxe professionnelle (DCTP) », avait pour vocation de compenser certains allègements de taxe professionnelle décidés par l'Etat. Devenue la variable d'ajustement historique de l'enveloppe normée, elle a désormais davantage les caractéristiques d'une dotation que d'une allocation compensatrice.



Ainsi, la DUCS-TP subit depuis de nombreuses années une baisse importante qui la conduira vraisemblablement à sa disparition totale.

4. Autres participations

Hors les dotations de l'Etat, dont les évolutions sont détaillées dans les développements ci-dessus, les autres recettes du chapitre Dotations et participations enregistrent une progression de 3,5 %. Mais une fois retraitées des éléments suivants :

- Des encaissements en 2015 au titre de 2014 de diverses recettes (Subvention CAF pour le CEL - 679 k€, recette PSEJ pour les rythmes scolaires -721 k€),
- Des recettes CAF à stabiliser sur les rythmes scolaires,
- De la part du fonds de soutien des rythmes scolaires 2016 perçue en 2017 (607 k€),
- Des décalages d'un an dans la perception des recettes pour le financement des équipes de maîtrise d'œuvre urbaine et social EMOUS (456 k€ perçus en 2016 au titre de 2015 et 446 k€ perçus en 2017 au titre de 2016),
- Des décalages d'un an dans la perception de la dotation spéciale instituteurs (81 k€ perçus en 2016 au titre de 2015, 53 k€ perçus en 2017 au titre de 2016),
- Et des participations reçues au titre de l'EURO 2016 soit 914 k€ retirés en 2016,

Elles enregistrent une évolution de 9,5 % et s'établissent à 34,1 M€

Cette progression s'explique principalement par :

- La dotation globale de décentralisation (DGD – aide financière de l'état) au titre de la construction des bibliothèques Lacassagne et Gerland (+ 333 k€),
- Les recettes de mécénat reçues par le musée de Beaux-Arts, notamment pour l'exposition Matisse (+339 k€),
- et dans le secteur de l'enfance, par l'amélioration du taux d'occupation des crèches municipales (+2,2 points entre 2013 et 2016 dont +1,6 points pour la seule année 2016), ce qui a un impact sur les recettes de la CAF à un montant valorisé de 231 k€

5. Autres produits de gestion courante

Les autres produits de gestion courante s'établissent en 2016 à 10,6 M€ Ils enregistrent une nette diminution de 14,8 % par rapport à 2015 (14,3 M€), qui doit néanmoins être ramenée à -6 % une fois retraités des éléments suivants :

- La part variable de la redevance de la DSP du Transbordeur encaissée en 2015 au titre des saisons 2012/2013 et 2013/2014,
- Et les droits d'entrée dans les BEA intervenus en 2015.

Cette évolution résulte en grande partie :

- De la perte à compter du 1er janvier 2015 de la redevance de la chaufferie de la Duchère, conséquence du transfert de l'équipement à la Métropole devenue compétente dans ce domaine, en vertu des dispositions de la loi MAPTAM,
- Et de la baisse de la part variable de redevance du Transbordeur en 2016 (84 k€ au titre de 2014/2015 et 0€ en 2016), le montant du chiffre d'affaire de celui-ci étant inférieur au barème de la redevance variable fixé entre 1 660 k€ et 1 860 k€ (prévu dans le contrat de délégation de service public).

II - Section d'investissement

A - Principales dépenses

Les dépenses d'équipement s'établissent à 95 M€ en 2016. Elles s'inscrivent dans la continuité des dépenses réalisées en 2015 à hauteur de 103 M€ et sont conformes à l'objectif de réalisation annuel moyen fixé à 100 M€ par an sur le plan de mandat.

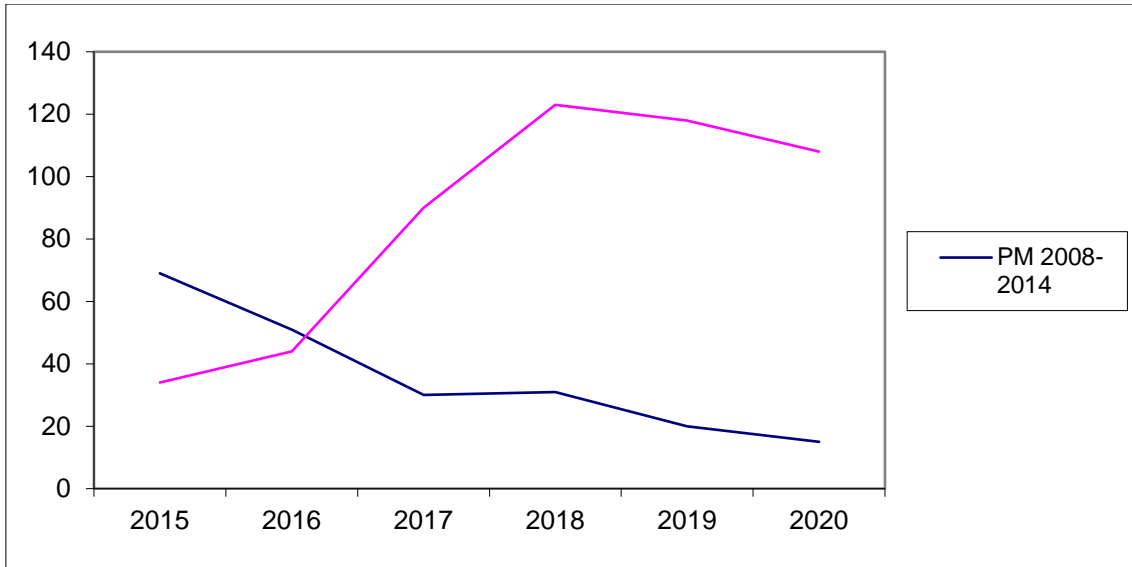
Ces dépenses d'équipement ont permis de financer à la fois la fin des opérations d'investissement lancées au cours du précédent mandat et le lancement des nouvelles opérations 2015-2020.

1. Dépenses par nature

- 52,5 M€ pour les travaux (contre 67 M€ en 2015 soit -14,5 M€)
- 18,2 M€ pour les acquisitions (contre 15 M€ en 2015 soit +3,2 M€)
- 20,6 M€ pour les subventions d'équipement versées (contre 19 M€ en 2015 soit +1,6 M€)
- Et 4,2 M€ pour les frais d'études et concessions, brevets et licences. (contre 2 M€ en 2015 soit +2,2 M€)

Si les subventions d'équipement versées restent relativement stables, on note un net recul des travaux au profit des études et acquisitions. Cela correspond à l'intensification du lancement des opérations du plan de mandat actuel (opérations qui commencent par des études et acquisitions) alors qu'en parallèle les opérations en cours d'achèvement du plan de mandat précédent sont de moins en moins nombreuses.

L'année 2016 marque en effet un tournant dans la répartition des dépenses entre plan de mandat précédent et plan de mandat actuel :

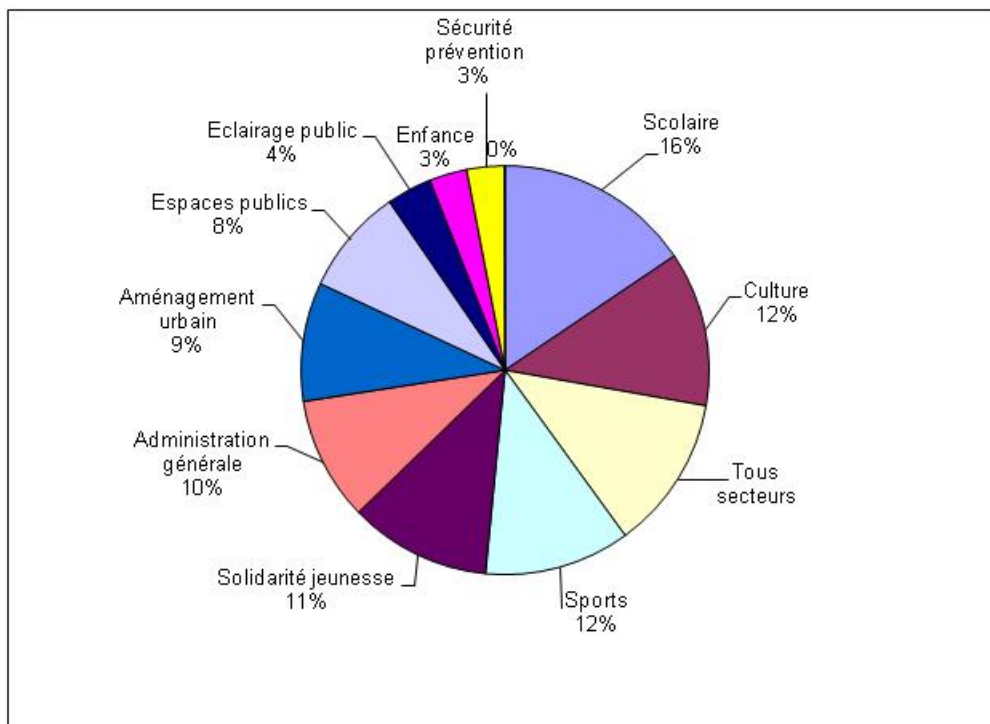


2. Dépenses par secteurs

L'analyse de la répartition des dépenses par secteur d'intervention fait ressortir le secteur scolaire comme premier poste de dépense d'équipement (15M€).

On observe ensuite une répartition relativement homogène entre les secteurs de la Culture, des Sports, de la Solidarité-Jeunesse, de l'Administration générale, de l'Aménagement urbain et des Espaces publics (8 à 12 M€ pour chaque).

Enfin les secteurs de l'éclairage public, de l'Enfance, de la Sécurité et prévention et du Développement économique et rayonnement international enregistrent chacun des niveaux de dépenses d'équipement plus faibles qui s'expliquent notamment par une nécessité de volume foncier (terrains et bâtiments) moins importante sur ces périmètres.



3. Dépenses par opérations

Le tableau ci-dessous présente quelques-unes des opérations conduites sur 2016 :

Secteur	Opération	Réalisé 2016 (M€)
Solidarité et jeunesse	Subvention d'équipement pour la modernisation de l'Hôpital Edouard Herriot	6,1
Aménagement urbain et Habitat	Production de logement social	5,5
Scolaire	PUP Berliet - Acquisition terrain et construction d'un Groupe Scolaire	4,1
Tous secteurs	Travaux de conservation du patrimoine	2,3
Sport	Halles aux fleurs - aménagement salles de sport	2,2
Sport	ZAC Bon Lait - aménagement d'un gymnase	2,2
Sport	Rénovation et extension du gymnase Viviani	2,2
Scolaire	Groupe Scolaire Pagnol - bâtiment modulaire pour restaurant et accessibilité	1,8
Tous secteurs	Rénovation des installations thermiques 2016	1,5
Culture et patrimoine	Réalisation bibliothèque au Nord friche RVI	1,5
Solidarité jeunesse	Réhabilitation EHPA Jean Zay	1,4
Culture et patrimoine	Acquisition d'œuvres d'art	1,3
Solidarité jeunesse	Ilot Rognon - Installation MDEF et mission locale	1,2
Administration générale	Maintien en condition opérationnelle des équipements informatiques	1,1
Administration générale	Renouvellement du parc de véhicules et engins de la ville	1,1
Scolaire	Acquisition et pose de Tableaux Numériques Interactifs dans les Groupes scolaires	0,9
Scolaire	Groupe Scolaire Simone Signoret - Extension	0,9

4. Investissements énergie-climat

En septembre 2015 la Ville de Lyon a renforcé et élargi son plan climat énergie territorial à horizon 2020 et a été labellisée Cit'ergie.

Ce plan d'actions fixe des objectifs ambitieux en matière de réduction des consommations et des émissions de gaz à effet de serre qui se traduisent aujourd'hui dans les investissements en matière de performance énergétique du patrimoine bâti, de l'éclairage public et de renouvellement de la flotte de véhicules. Ces investissements s'amortissent en partie grâce aux économies d'énergie réalisées.

Les investissements affectés à l'entretien et au développement des espaces verts visent quant à eux à garantir une bonne articulation entre nature et urbanisation, tout en permettant au territoire de s'adapter aux changements climatiques pour préserver l'environnement et la qualité de vie.

Les dépenses en matière d'études et de travaux réalisées en 2016 se répartissent ainsi :

- **4,7 M€** pour les travaux de rénovation énergétique des bâtiments existants (isolation, remplacement de menuiseries, renouvellement des installations thermiques, groupes froids, éclairage) ;
- **3,8 M€** pour les travaux de développement et de rénovation de l'éclairage public sobre en énergie ;
- **2,8 M€** pour les aménagements d'espaces verts et installations ouvertes au public ;

Elles se complètent de dépenses à hauteur de **1,1 M€** consacrées aux acquisitions de véhicules plus propres par le garage municipal.

Au total pour l'année 2016, la Ville de Lyon a ainsi investi **12,4 M€** qui ont contribué à son plan climat énergie, soit **13%** du montant total de ses investissements, révélant ainsi une ambition forte en faveur de la transition énergétique et de l'adaptation de son territoire aux changements climatiques.

B - Principales recettes

1. Le FCTVA

Le FCTVA a pour vocation de compenser la TVA supportée par les collectivités territoriales sur certaines de leurs dépenses d'équipement. Il est égal à 15,761% du montant TTC de la dépense et est versé avec un décalage de deux ans. La Ville a ainsi perçu en 2016 le remboursement de la TVA acquittée sur les dépenses d'équipement 2014, qui s'établit à 14,4 M€, soit un montant très proche de celui perçu en 2015 (14,5 M€).

2. Les subventions d'équipement

La Ville a bénéficié de versements à hauteur de 5,1 M€ au titre des subventions d'équipement en 2016.

Ces recettes ont contribué au financement d'équipements relevant de plusieurs missions de la Ville et notamment :

- la mission Culture et patrimoine, avec des subventions reçues au titre des acquisitions et restaurations d'œuvres d'art des différents établissements culturels (72 k€), et de la part de la DRAC, des subventions pour la restauration des décors de la Chapelle de l'Eglise Saint-Bruno (353 k€) ainsi que pour les travaux de restauration du Temple du Change (323 k€),
- la mission sports, avec notamment le versement d'une subvention de 500 k€ de l'UEFA pour les travaux dans les stades Coupet, Bavozet et MV Foé,
- la mission Enfance, avec des participations de la CAF pour un montant global de 1 357 k€ au titre des travaux intervenus sur les Etablissements d'Accueil des Jeunes Enfants (EAJE) Charmettes, Hénon, Buyer, Rochaix, Tourret, Delore, et Berthelot,

Enfin, la Ville perçoit des recettes pour les travaux d'équipements de superstructure qu'elle doit construire dans le cadre d'opérations d'aménagement urbain. Ainsi, en 2016 :

- Dans le cadre du Projet Urbain Partenarial Berliet, la Ville de Lyon a reçu 1 398 k€ au titre des travaux du groupe scolaire, de l'EAJE, et des extensions de réseaux d'électricité,

- Dans le cadre de la ZAC des Girondins, la Ville a perçu 700 k€ au titre des travaux sur la salle d'évolution.

3. Les cessions

Le produit des cessions, bien que titré en fonctionnement, est assimilable à une recette d'investissement.

Le produit des cessions foncières s'élève en 2016 à 7,2 M€ La Ville a procédé sur cet exercice à la cession de plusieurs éléments de son patrimoine, dont les plus significatifs sont :

- Un tènement, située 117-125 rue Baraban et 257 rue Paul-Bert, pour un montant total de 2 M€
- Un terrain et bâtiment, sis 72 quai de Perrache pour un total de 1,2 M€
- Un terrain sis 1 rue Alexander Fleming pour 1 684 k€
- Un terrain et bâtiment, sis 22 rue Berty Albrecht pour 1,3 M€

III – Gestion active de la dette

La gestion de la dette et de la trésorerie consiste à rechercher de nouveaux contrats d'emprunts au coût le plus bas possible mais aussi à minimiser, tout au long de la vie des contrats, les frais financiers et les risques potentiels.

A cette fin, un large panel d'établissements bancaires est sollicité à chacun des appels d'offres lancés. En 2016, un pool de plus de 20 banques (dont un tiers de banques étrangères) et 11 agents placeurs intervenant directement sur les marchés, ont été consultés afin de participer au financement des investissements de la ville.

A. La gestion de la dette

Dette consolidée	31/12/2015	31/12/2016	Evolution
Niveau de la dette	413 949 280,30	401 480 436,83	-3,01%
Taux moyen (hors swap)	1,89%	1,49%	-40 points de base
Taux moyen (swap compris)	1,66%	1,43%	-23 points de base
Durée de vie moyenne	5 ans et 3 mois	5 ans	- 3 mois

(1) Taux moyen : il est fonction de la durée résiduelle de la dette et du niveau des taux de la période.

(2) Durée de vie moyenne : durée nécessaire au remboursement de la moitié du capital restant dû d'une dette, compte tenu de son amortissement.

Il convient de préciser que la Ville, afin d'avoir un compte au Trésor positif au 31 décembre, a procédé à l'émission d'un billet de trésorerie le 27 décembre 2016, pour un montant de 10 M€ et une durée de 29 jours (soit une échéance le 25 janvier 2017) avec le Crédit Mutuel – CIC.

L'exercice 2016 s'est ainsi achevé avec un crédit de 5 601 939,32 € contre 21 866 422,75 € fin 2015.

En consolidant l'ensemble de ces éléments, la situation financière est la suivante :

	31/12/2015	31/12/2016	Evolution
--	------------	------------	-----------

Dettes long terme	413 949 280,30	401 480 436,83	-3,01%
Dettes court terme	35 000 000,00	10 000 000,00	-71,43%
Solde créditeur	- 21 866 422,75	- 5 601 939,32	-74,38%
Position finale de la dette consolidée	427 082 857,55	405 878 497,51	-4,96%

1. Répartition de l'encours de dette par type d'emprunt

Au 31 décembre 2016, la dette de la Ville de Lyon était composée de 64 emprunts pour un capital restant dû de 401,5 M€ dont :

- 46 emprunts bancaires auprès de 12 établissements prêteurs pour un montant de 217 617 100,83 € contre 243 035 080,30 € fin 2015 soit un recul de 10,46 %. Ce nouveau repli (pour rappel, - 13,75 % entre les exercices 2014 et 2015) est lié au rééquilibrage de la part de l'obligataire suite à la mise en place du programme Euro Medium Term Notes (EMTN) destiné à diversifier les sources de financement de la Ville et à maintenir un avantage concurrentiel très important à l'heure du financement désintermédié.

Il est à noter cependant que sur l'année 2016, la Ville a également mobilisé les fonds relatifs aux deux emprunts signés avec la Caisse des Dépôts et Consignations courant décembre 2015, pour un montant total de 11 612 446 €; ainsi le financement des investissements 2016 n'a-t-il pas été assuré uniquement via l'obligataire et le programme EMTN. Ce déblocage est intervenu en novembre, il est venu boucler les besoins d'emprunts de l'exercice.

Ces deux nouveaux emprunts bancaires n'ont cependant pas été suffisants pour compenser à eux seuls l'amortissement des emprunts de cette nature en place, d'où le nouveau repli constaté de la dette bancaire.

Enfin, la Caisse des Dépôts et Consignations avait mis à disposition de la Ville deux nouvelles enveloppes de crédits, pour un montant total de 8 456 616 €, dont les propositions étaient valables jusqu'en mai 2016, celles-ci n'ont toutefois pas été actionnées.

- 13 emprunts obligataires pour un montant de 174 196 664 € contre 152 039 998 € à fin 2015 soit une progression de 14,57 % (contre une progression de 32,34 % entre 2014 et 2015). Cette progression traduit la pertinence de la stratégie mise en œuvre à partir de 2013, laquelle a abouti à la mise en place d'un programme EMTN en juin 2014. Deux nouvelles émissions obligataires ont été réalisées sous ce format en 2015 pour un montant de 25 M€ avec deux agents placeurs, représentant plus des 2/3 des financements nouveaux (hors refinancement de dette). Comme attendu, le programme permet une réalisation plus souple des émissions obligataires et à un coût d'arrangement plus favorable.
- 5 emprunts de type revolving auprès de 3 établissements prêteurs pour un plafond de 12 419 263 € contre 18 874 202 € soit un recul de 34,20 %, mobilisés à hauteur de 9 666 672 € au 31/12/2016. Cette nouvelle diminution de l'encours revolving reste préoccupante, elle a généré non seulement une adaptation de la stratégie de clôture comptable annuelle (voir ci-dessus, les émissions de billet de trésorerie réalisées fin 2016 notamment) mais aussi, une adaptation du volume de lignes de trésorerie à souscrire ;
- 8 contrats de couverture de taux auprès de 5 salles de marché pour un volume de 16 964 413,91 € (contre 51 146 800,89 € fin 2015), qui portent sur 7 emprunts représentant un montant de dette couverte de 15 211 503,26 € (contre 40 863 764,39 € fin 2015).

Au cours de l'année 2016, la Ville de Lyon a réalisé 96,2 M€ de dépenses d'équipement (y compris les budgets annexes du Théâtre des Célestins, de la Halle Paul Bocuse et de l'Orchestre National de Lyon)

contre 103,3 M€ en 2015. Pour financer ces dépenses d'équipement, deux emprunts obligataires ont été levés pour 25 M€, associés à deux emprunts bancaires pour un montant global de 11,6 M€

Après avoir fortement baissé en 2015, le taux de financement des dépenses d'équipement par la souscription de nouveaux emprunts s'est ainsi stabilisé entre 2015 (38,73 %) et 2016 (38,05 %). Il est même de nouveau en fort repli sur 2016 si l'on considère le prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations consenti en 2015 à la Ville à hauteur de 7 066 324 € (préfinancement de l'attribution du Fonds de Compensation de la TVA comptabilisée comme une dotation dans la nomenclature M14 et non comme un emprunt alors que cette avance a permis d'assurer le financement des investissements 2015).

Aussi, en retraitant cet élément, le recours à l'emprunt se serait élevé à 47,1 M€ en 2015, soit un taux de financement des dépenses d'équipement par cette ressource de 45,57 %, contre 56,12 % en 2014 et 38,05 % en 2016.

En outre, au cours de l'année 2016, un emprunt bancaire a été souscrit pour un montant de 3 588 787,73 € afin de refinancer le remboursement par anticipation d'un emprunt bancaire souscrit initialement avec la Banque Populaire Loire et Lyonnais.

Récapitulatif de la campagne de financement 2016 :

- **Un emprunt obligataire (code valeur FR0013111549) de 10 M€ avec BNP Paribas en tant qu'agents placeurs :** il s'agit de la septième souche du programme EMTN. Le prêt a été souscrit pour une durée de 10 ans (amortissement in fine), indexé à taux fixe à 1% (base exact / exact) et moyennant le règlement de frais (placement et avocat) de 40,9 k€ soit un taux actuariel de 1,04 %. Compte tenu des conditions de marché, cet emprunt affichait une marge actuarielle sur Euribor 12 mois de 0,24%.

Date de mobilisation des fonds = 9 février 2016

- **Un emprunt obligataire (code valeur FR0013153087) de 15 M€ avec GFI Securities Limited en tant qu'agents placeurs :** il s'agit de la huitième souche du programme EMTN. Le prêt a été souscrit pour une durée de 1 an (amortissement in fine), indexé sur Euribor 6 mois auquel s'ajoute une marge de 0,05 % (floor à 0 % sur la partie Euribor 6 mois + marge 0,05 % : les frais financiers ne peuvent être négatifs, même si l'Euribor 6 mois est inférieur à -0,05 %) et moyennant le règlement de frais (placement et avocat) de 14,8 k€ soit une marge actuarielle de 0,15 %.

Date de mobilisation des fonds = 13 avril 2016

Ces émissions obligataires sont à comparer aux emprunts souscrits auprès du secteur bancaire sur l'exercice 2015 par la Ville, lesquels affichaient des marges de l'ordre de 0,50% à 0,65% sur Euribor. Elles peuvent également être comparées aux émissions obligataires de l'exercice 2015 dont les marges actuarielles sur Euribor étaient de l'ordre de 0,45%, soit un net repli en 2016, lequel n'a pas été parallèlement constaté sur le secteur bancaire, ou tout au moins pas dans ces proportions.

- **Un emprunt bancaire de 5 556 698 € auprès de La Caisse des Dépôts et Consignations :** « Prêt Renouvellement Urbain Aménagement » souscrit en décembre 2015 pour le financement de dépenses d'équipement éligibles (travaux en zone ANRU). Ce prêt n'a cependant été mobilisé qu'en novembre 2016, pour une durée de 15 ans (échéances au taux de progressivité de 0%, avec amortissement déduit – les intérêts sont prioritaires), indexé sur le taux de l'inflation auquel s'ajoute une marge de 1% (base 30/360) et moyennant le règlement d'une commission d'instruction de 3 330 € soit une marge actuarielle de 1,01 %.

Compte tenu des conditions de marché, cet emprunt affichait une marge sur Euribor 12 mois de 1,12 % au moment de sa souscription.

Date de mobilisation des fonds = 24 novembre 2016

- **Un emprunt bancaire de 6 055 748 € auprès de La Caisse des Dépôts et Consignations :** « Prêt Renouvellement Urbain » souscrit en décembre 2015 pour le financement de dépenses d'équipement éligibles (travaux en zone ANRU). Ce prêt n'a cependant été mobilisé qu'en novembre 2016, pour une durée de 15 ans (échéances au taux de progressivité de 0%, avec amortissement déduit – les intérêts sont prioritaires), indexé sur le taux de l'inflation auquel s'ajoute une marge de 1,39% (base 30/360) et moyennant le règlement d'une commission d'instruction de 3 630 € soit une marge actuarielle de 1,40 %.

Compte tenu des conditions de marché, cet emprunt affichait une marge sur Euribor 12 mois de 1,55 % au moment de sa souscription.

Date de mobilisation des fonds = 24 novembre 2016

- **Un emprunt bancaire de 3 588 787,73 € auprès de la Landesbank Hessen – Thüringen Girozentrale (Helaba) :** prêt souscrit en mai 2016 pour une durée de 10 ans, indexé à taux fixe à 0,994 % (base exact/360). Compte tenu des conditions de marché, cet emprunt affiche à ce jour une marge sur Euribor 12 mois de 0,50 %.

Cet emprunt a été souscrit pour assurer le refinancement d'un emprunt auprès de la Banque Populaire Loire et Lyonnais indexé initialement à taux fixe à 2,80%, remboursé par anticipation moyennant le règlement d'une indemnité de remboursement anticipé de 62 803,78 €. Cette opération permet ainsi d'économiser sur la période des frais financiers (commission et indemnité incluses) à hauteur de 314 k€ en termes budgétaires ou de 269 k€ en termes financiers (taux d'actualisation de 1 %).

Date de mobilisation des fonds = 25 mai 2016

Le bilan de la campagne d'emprunts 2016 est le suivant :

- **Campagne de remboursements anticipés :** au regard des niveaux de taux historiquement bas, plusieurs banques ont été sollicitées afin de connaître l'évaluation des indemnités qui auraient été à régler par la Ville pour le remboursement anticipé de différents emprunts. Sur les quatre sollicitations menées, une seule a cependant abouti au regard de l'intérêt financier que l'opération pouvait finalement présenter.

La ville a ainsi remboursé par anticipation un emprunt de la Banque Populaire Loire et Lyonnais pour un montant de 3 588 787,73 € : cet emprunt a fait l'objet d'un refinancement auprès de la banque Helaba (voir ci-dessus). Réalisé en contrepartie du règlement d'une indemnité de remboursement anticipé de 63 k€, il permettra une économie sur la période de frais financiers (commission et indemnité incluses) à hauteur de 314 k€ en termes budgétaires ou de 269 k€ en termes financiers.

Cette opération a pu être réalisée grâce aux possibilités offertes par les clauses du contrat limitant en valeur absolue le montant de l'indemnité de remboursement anticipé (indemnité forfaitaire de 1,75% du capital remboursé) et du fait de la forte diminution des taux long terme.

- **Avancée d'échéance d'un emprunt :** dans un objectif de réduction des frais financiers, et compte tenu des taux négatifs obtenus sur les titres négociables à moyen terme, la Ville de Lyon a sollicité l'un de ses établissements bancaires, afin d'envisager l'avancée du règlement de la dernière échéance de l'un de ses emprunts (échéance au 30 juin 2016, sollicitée pour un règlement dès le 4 janvier 2016). Cette opération a cependant été refusée par la banque concernée, confirmant ainsi ce qui avait déjà été constatée en 2015, à savoir que l'avantage de la souplesse souvent mis en avant par les banques par opposition aux financements obligataires, supposés rigides une fois l'opération réalisée, est de moins en moins réel.

- **Dégel de la liquidité dans le secteur du financement des collectivités locales en général et de la Ville de Lyon en particulier :** ce dégel, amorcé en 2015, s'est poursuivi en 2016. Il se traduit, quel que soit le mode de financement (bancaire ou obligataire), non seulement par une augmentation du volume de propositions au moment des consultations, mais également par une baisse des marges pratiquées.

Il est induit par la politique de liquidité surabondante pratiquée par la Banque Centrale Européenne et par l'arrivée de nouveaux acteurs sur le marché des collectivités territoriales, dont en particulier l'Agence France Locale, ce qui a eu un réel impact sur les prix pratiqués par les partenaires bancaires traditionnels du secteur public local.

- **Recours soutenu aux offres de financement obligataire :** celles-ci sont, et de façon significative, financièrement plus intéressantes que l'offre bancaire traditionnelle. En 2016, plus des deux tiers des financements nouveaux de l'investissement (soit 25 M€ sur 36,6 M€) ont été réalisés grâce à ce mode de financement.

Même si, à l'heure actuelle, l'offre bancaire semble moins compétitive, l'objectif visant néanmoins à préserver une certaine diversité des modes de financement en continuant à recourir au secteur bancaire est maintenu. La Ville de Lyon a ainsi décidé en 2016 de mobiliser les emprunts souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (« Prêts Renouvellement Urbain ») et d'assurer le refinancement de l'emprunt remboursé par anticipation auprès de la Banque Populaire Loire et Lyonnais via un autre établissement bancaire.

• **Suivi des émissions obligataires réalisées antérieurement grâce au programme EMTN** : pour structurer le recours au financement obligataire, le Conseil Municipal a décidé, lors de la séance du 25 novembre 2013, de mettre en place un programme EMTN de 500 M€(délibération n° 2013/6004) et de rendre compte de la mise en œuvre opérationnelle de ce programme.

En 2016, le coût de la révision annuelle du programme s'est élevé à 8 700 €

Le détail des émissions réalisées au 31 décembre 2016 dans le cadre de ce programme EMTN est le suivant

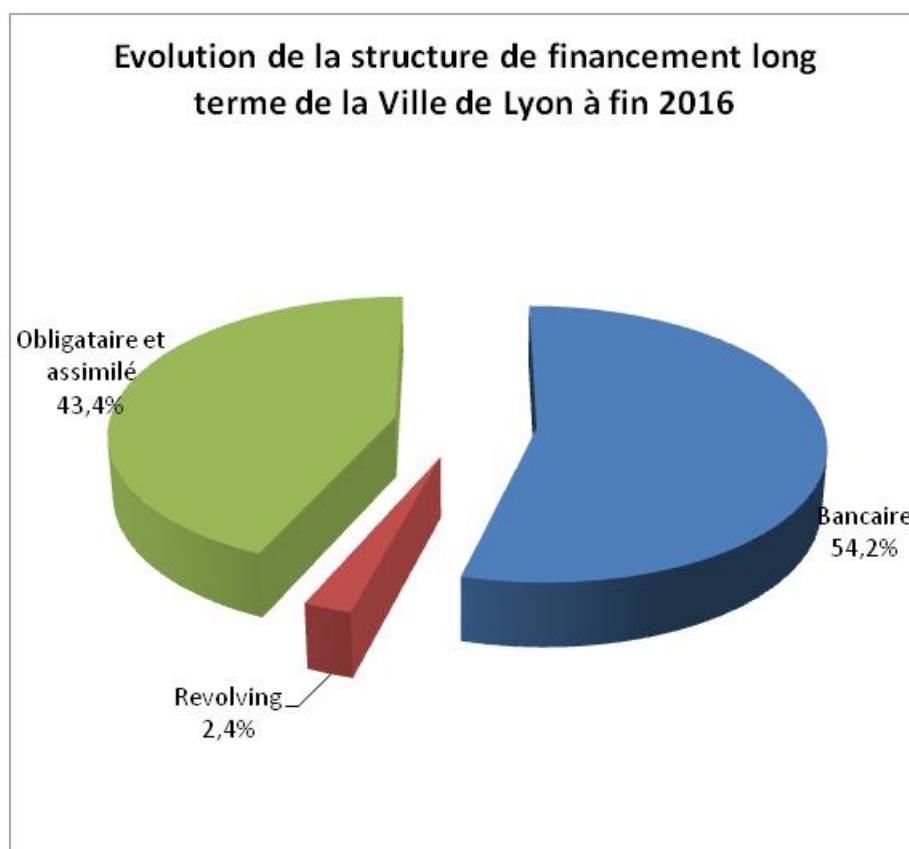
:

Tranche	Code	Placeur	Notionnel En M€	Maturité	Date		Amortissement Conditions financières			
					Emission	Remboursement	Mode	Taux facial	Frais	Taux actuariel
1	FR0012187060	BNP - Paribas	20	9 ans	02/10/2014	02/10/2023	In fine	Taux fixe à 1,475%	0,210%	1,50%
2	FR0012256998	Société Générale	10	5 ans	04/11/2014	04/11/2019	In fine	Euribor 3 mois + 0,30%	0,271%	0,35%
3	FR0012355352	Commerzbank AG	20	10 ans	19/12/2014	19/12/2024	In fine	Taux fixe à 1,69%	0,283%	1,72%
4	FR0012517290	Nomura International Plc	10	7 ans	09/02/2015	09/02/2022	In fine	Euribor 3 mois + 0,33%	0,746%	0,44%
5	FR0012518124	Commerzbank AG	10	3 ans	25/02/2015	25/02/2018	In fine	Euribor 3 mois + 0,32%	0,406%	0,46%
6	FR0012657476	BRED Banque Populaire	20	10 ans	10/04/2015	10/04/2025	In fine	Euribor 3 mois + 0,40%	0,255%	0,43%
7	FR0013111549	BNP - Paribas	10	10 ans	09/02/2016	09/02/2026	In fine	Taux fixe à 1 %	0,409%	1,04%
8	FR0013153087	GFI Securities Services	15	1 an	13/04/2016	18/04/2017	In fine	Euribor 6 mois + 0,05 %	0,108%	0,11%
			115							

Outre la répartition traditionnelle entre taux fixe et taux révisable et entre prêteurs (plus précisément pour le programme entre agents placeurs), le recours au financement obligataire impose de veiller à une répartition équilibrée entre les investisseurs ce qui reste actuellement le cas pour la Ville de Lyon.

Evolution de la structure de financement entre 2015 et 2016

	Dette au 31/12/2015		Dette au 31/12/2016		Evolution
	Montant	%	Montant	%	%
Bancaire	243 035 080,30	58,71%	217 617 100,83	54,20%	-10,46%
Revolving	18 874 202,00	4,56%	9 666 672,00	2,41%	-48,78%
Obligataire et assimilé	152 039 998,00	36,73%	174 196 664,00	43,39%	14,57%
	413 949 280,30	100,00%	401 480 436,83	100,00%	-3,01%



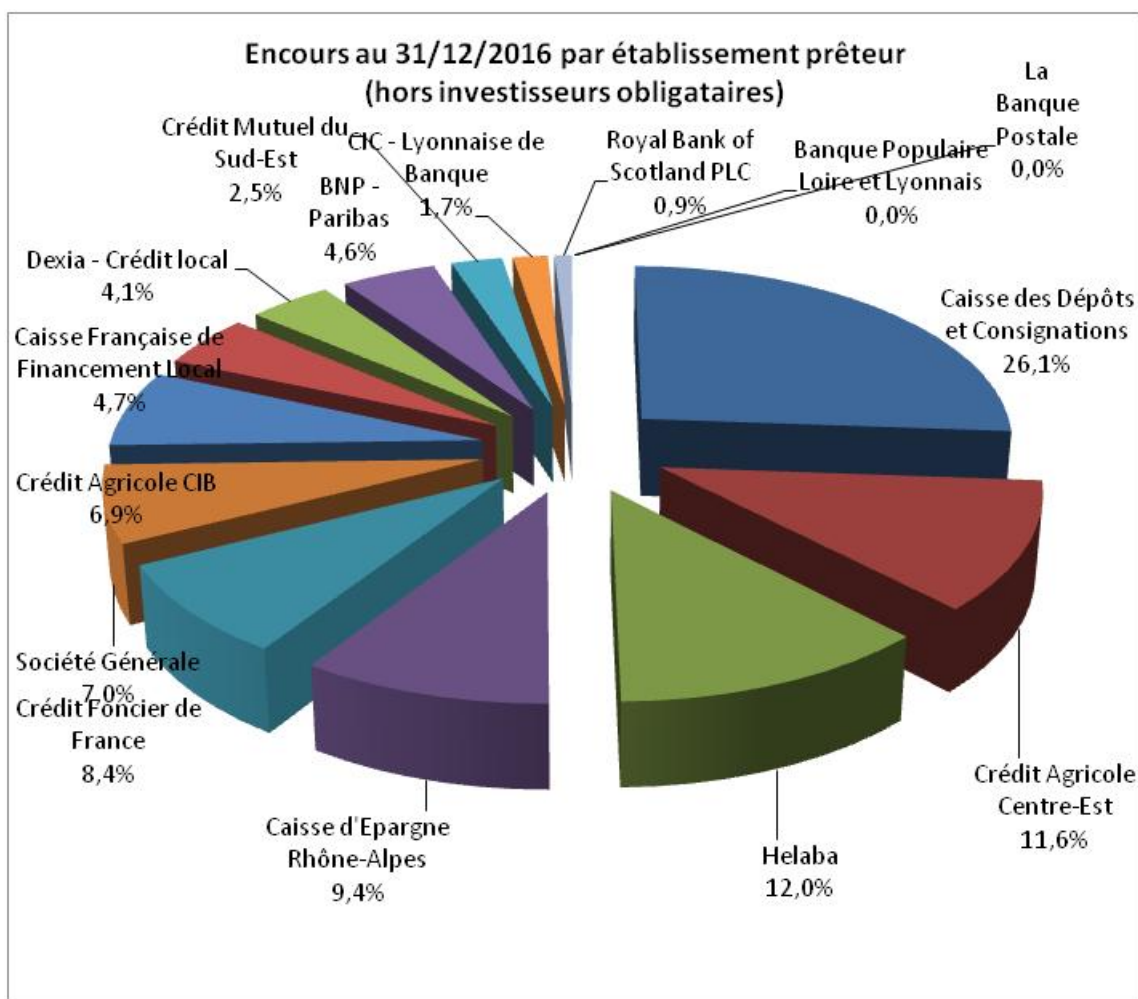
La part des emprunts obligataires dans la structure de financement de la Ville est toujours en progression : elle représente désormais 43,4 % contre 36,7% en 2015. Ce phénomène devrait se poursuivre au cours des années à venir jusqu'à obtenir un rééquilibrage complet avec la part du bancaire.

Si le différentiel de marges constaté entre ces deux sources de financement conduit à privilégier le recours à l'obligataire dans les appels d'offre actuels, celui-ci a néanmoins été complété en 2016 par des enveloppes de financement mobilisées auprès du secteur bancaire. Il reste en effet important de préserver ce dernier dans la dette de la Ville, dans l'hypothèse notamment où le différentiel de marge viendrait à s'inverser.

Enfin, pour ce qui concerne le suivi de la résolution de la position liée au snowball : pour mémoire, en octobre 2006, le remboursement par anticipation de l'emprunt (soit 5 333 333,33 €) s'est effectué moyennant le règlement d'une soulte de 7,950 M€ sur 5 ans soit 1,590 M€ an de 2014 à 2018. Si la Ville n'avait pas réalisé ce remboursement anticipé, elle aurait dû acquitter un taux de 51,054 % lors de l'échéance de novembre 2016 (contre 41,859 % lors de l'échéance de novembre 2015), ce qui aurait représenté un coût sur l'année 2016 de 1,934 M€ alors que le montant de la soulte pour 2016 a été de 1,590 M€. Depuis la réalisation de cette négociation, la Ville s'est acquittée auprès du Crédit Agricole de 4,77 M€ à mettre en regard de la somme qui aurait été réglée si cette opération ne s'était pas réalisée, soit 5,425 M€.

2. Répartition de l'encours de dette par établissements prêteurs

	Dette 31/12/2015		Dette 31/12/2016		Evolution 2015/2016
	Montant	%	Montant	%	
Investisseur obligataire	145 999 998,00	35,27%	169 666 664,00	42,26%	16,21%
Caisse des Dépôts et Consignations	54 730 801,99	13,22%	60 589 670,30	15,09%	10,70%
Helaba	26 500 000,01	6,40%	27 922 121,08	6,95%	5,37%
Crédit Agricole Centre-Est	32 553 455,86	7,86%	26 954 548,60	6,71%	-17,20%
Caisse d'Epargne Rhône-Alpes	24 214 285,70	5,85%	21 785 714,27	5,43%	-10,03%
Crédit Foncier de France	23 901 319,25	5,77%	19 413 597,05	4,84%	-18,78%
Société Générale	22 996 060,79	5,56%	16 132 068,89	4,02%	-29,85%
Crédit Agricole CIB	21 582 801,67	5,21%	16 000 005,34	3,99%	-25,87%
Caisse Française de Financement Local	13 587 660,12	3,28%	10 932 589,07	2,72%	-19,54%
BNP - Paribas	12 099 048,52	2,92%	10 754 709,76	2,68%	-11,11%
Dexia - Crédit local	12 706 667,00	3,07%	9 530 000,00	2,37%	-25,00%
Crédit Mutuel du Sud-Est	10 248 160,94	2,48%	5 832 523,31	1,45%	-43,09%
CIC - Lyonnaise de Banque	4 932 891,83	1,19%	3 966 225,16	0,99%	-19,60%
Royal Bank of Scotland PLC	4 000 000,00	0,97%	2 000 000,00	0,50%	-50,00%
Banque Populaire Loire et Lyonnais	3 896 128,62	0,94%	0,00	0,00%	-100,00%
La Banque Postale		0,00%		0,00%	
	413 949 280,30	100,00%	401 480 436,83	100,00%	-3,01%



Le pool des financeurs de la Ville de Lyon demeure correctement diversifié et équilibré. Il compte, hors obligataire (ce mode de financement est devenu la principale source de financement avec 42,26 % de l'encours contre 35,27% en 2015), 13 différents prêteurs ou type de prêteur à fin 2016 (contre 14 en 2015). Les trois premiers de ces prêteurs (Caisse des Dépôts et Consignations / Helaba / Crédit Agricole Centre est) représentent 28,75 % de l'encours total, soit une légère progression par rapport à 2015 (27,49 %). Cette progression est essentiellement liée à la mobilisation sur 2016 des deux « Prêts Renouvellement Urbain » auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

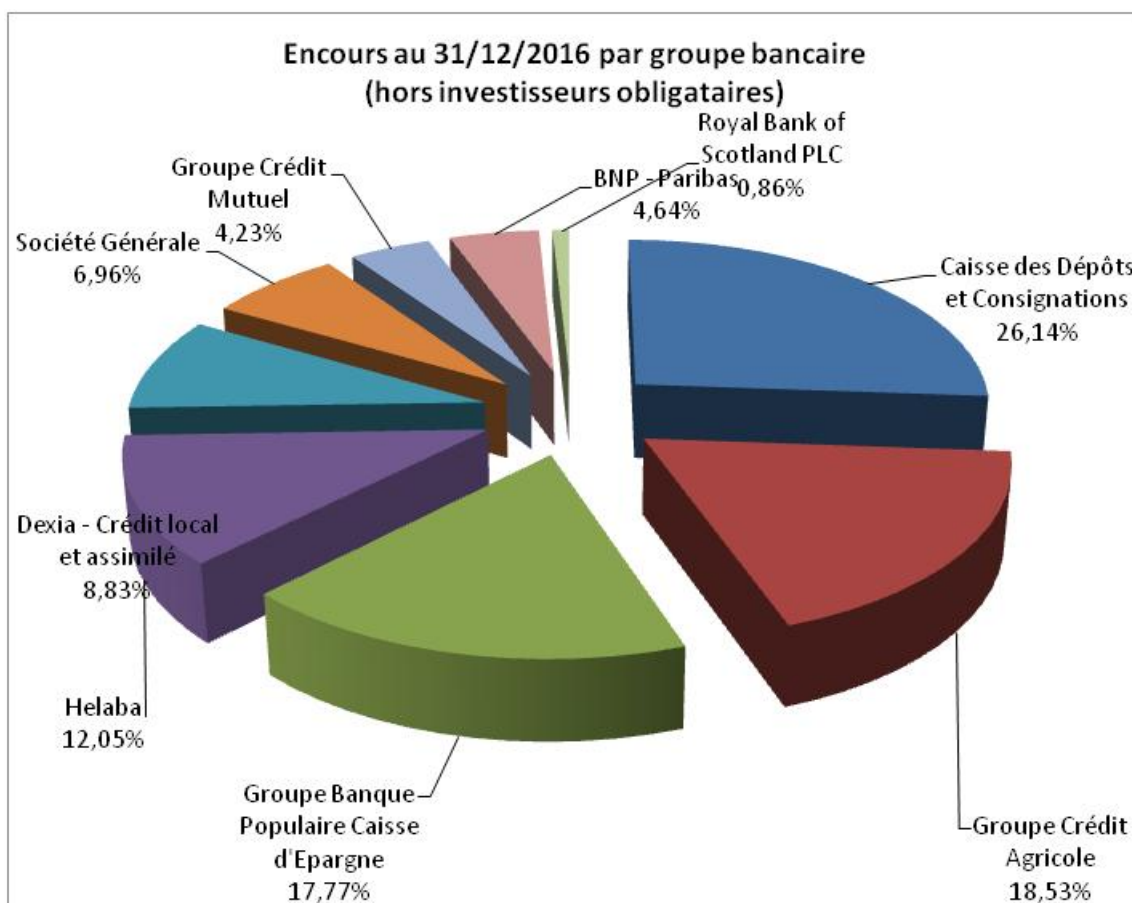
L'équilibre de l'encours entre de nombreux prêteurs est une préoccupation permanente tant en ce qui concerne les banques que les placeurs obligataires : les deux émissions 2016 ont ainsi été réalisées avec deux agents placeurs différents, dont avec l'un (GFI Securities Services), pour la 1^{ère} fois depuis le lancement du programme EMTN.

L'analyse par groupe bancaire fait apparaître une moindre diversification, les trois premiers d'entre eux représentant plus du tiers de l'encours total (36,05 % à fin 2016 contre 38,86 % fin 2015 hors financement obligataire), elle demeure cependant satisfaisante puisque répartie sur 9 partenaires différents.

Au 3^{ème} rang en 2014 de ces prêteurs, la Caisse des Dépôts et Consignations est redevenue le 2^{ème} prêteur de la Ville depuis 2015 (1^{er} hors financement obligataire) grâce à un amortissement moindre par rapport aux autres banques (la dette souscrite auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations est plus récente) et à une augmentation de son encours en 2016.

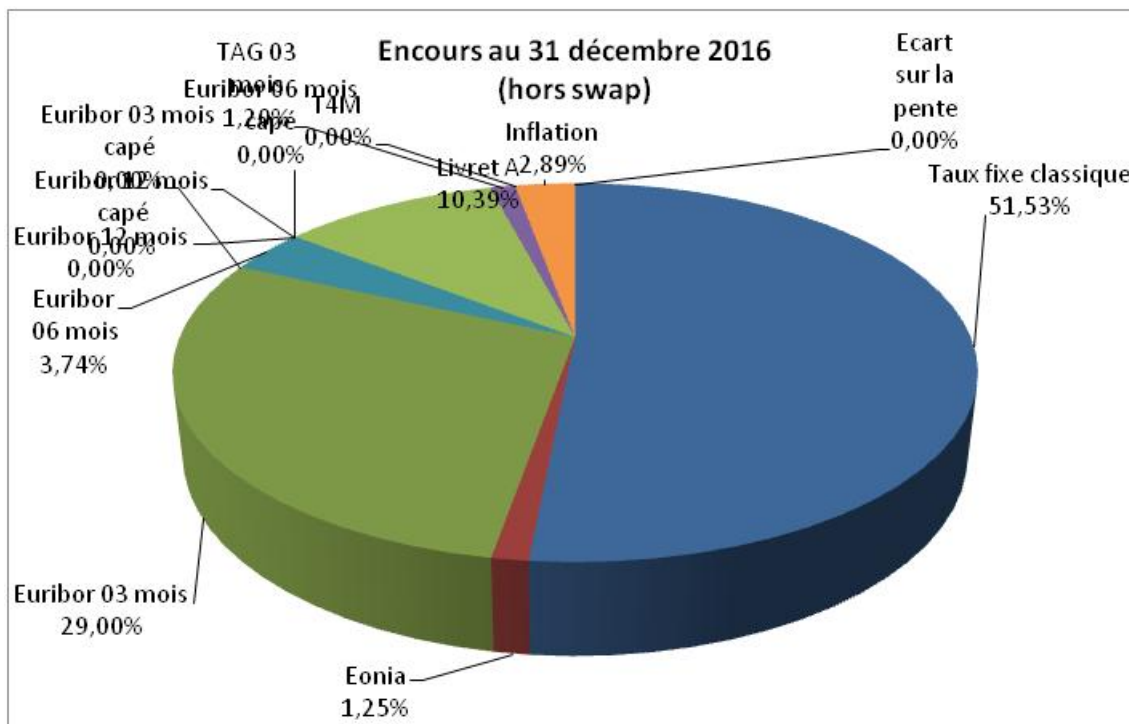
Dette 31/12/2015		Dette 31/12/2016		Evolution 2015/2016
Montant	%	Montant	%	

Investisseur obligataire	145 999 998,00	35,27%	169 666 664,00	42,26%	16,21%
Caisse des Dépôts et Consignations	54 730 801,99	13,22%	60 589 670,30	15,09%	10,70%
Groupe Crédit Agricole	54 136 257,53	13,08%	42 954 553,94	10,70%	-20,65%
Groupe Banque Populaire Caisse d'Epargne	52 011 733,57	12,56%	41 199 311,32	10,26%	-20,79%
Helaba	26 500 000,01	6,40%	27 922 121,08	6,95%	5,37%
Dexia - Crédit local et assimilé	26 294 327,12	6,35%	20 462 589,07	5,10%	-22,18%
Société Générale	22 996 060,79	5,56%	16 132 068,89	4,02%	-29,85%
BNP - Paribas	12 099 048,52	2,92%	10 754 709,76	2,68%	-11,11%
Groupe Crédit Mutuel	15 181 052,77	3,67%	9 798 748,47	2,44%	-35,45%
Royal Bank of Scotland PLC	4 000 000,00	0,97%	2 000 000,00	0,50%	-50,00%
	413 949 280,30	100,00%	401 480 436,83	100,00%	-3,01%



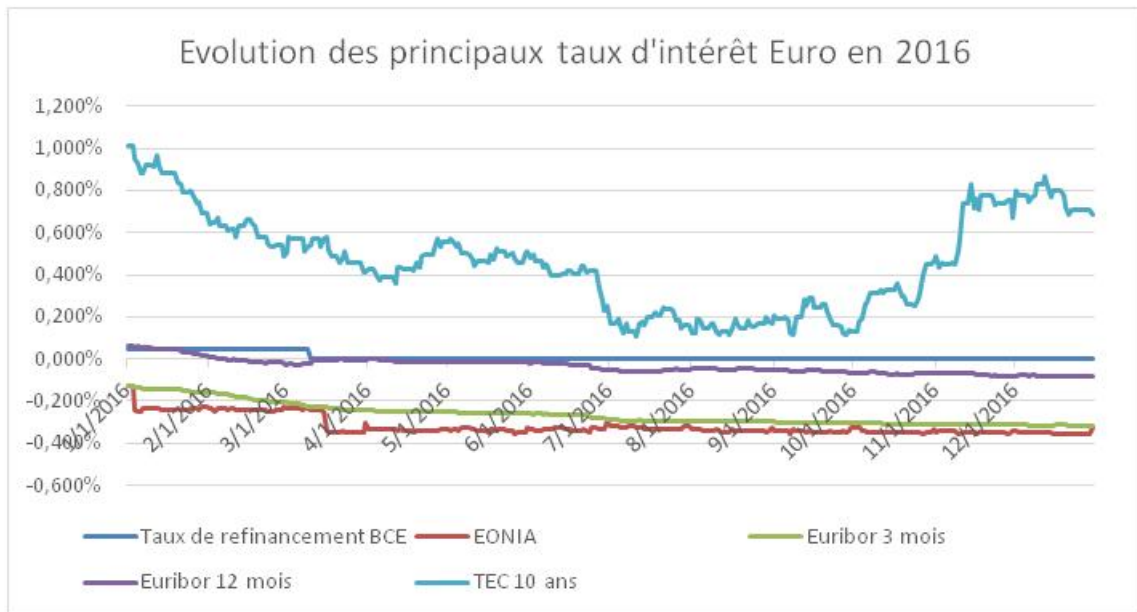
3. Répartition de l'encours de dette par taux :

Répartition de l'encours de la dette par taux :



Conformément à ce qui avait été envisagé en 2014, le changement de politique monétaire de la Banque Centrale Européenne en lien avec les risques déflationnistes dans la zone Euro, et la baisse des taux d'intérêt qui s'est poursuivie sur 2016, ont conduit les investisseurs à favoriser les propositions à taux révisables.

Ainsi, en 2016 l'intégralité de la courbe des taux Euribor s'est installée durablement en territoire négatif. Cela a coïncidé avec un maintien à des niveaux historiquement bas de l'ensemble des taux court terme. Toutefois, la chute graduelle des taux longs sur les trois premiers trimestres 2016 (voir, sur le graphique ci-dessous, l'évolution du TEC 10 ans qui a atteint son plus bas historique à 0,105 % le 11 juillet 2016) a conduit la Ville à adapter sa politique de financement, un emprunt à taux fixe a ainsi été mobilisé dans le cadre du programme EMTN au taux de 1% sur une durée de 9 ans (amortissement in fine).



Compte tenu de ces éléments et conformément à la volonté de la Ville de Lyon, la part de taux fixes dans l'encours de dette, opérations de couvertures comprises, a encore diminué sur 2016 : elle atteint l'équilibre avec 50% contre 55,0 % fin 2015 et 60,4 % fin 2014. La Ville bénéficie ainsi de taux historiquement bas ainsi que de marges relativement réduites par rapport à des propositions à taux fixe, tout en conservant une bonne proportion d'emprunts réduisant son exposition aux effets d'une potentielle révision à la hausse des taux.

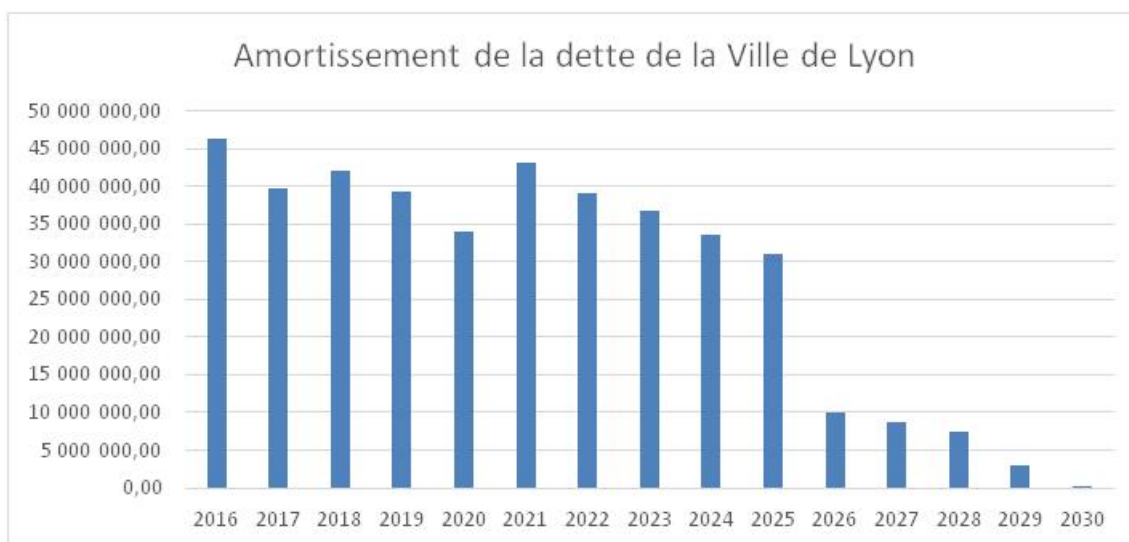
Une hausse des taux n'est cependant pas anticipée dans l'immédiat ; les derniers comptes rendus des réunions de la BCE ne fournissent en effet toujours pas d'informations nouvelles sur les prochaines étapes de sa politique monétaire. La banque centrale devrait donc poursuivre sa politique accommodante (taux bas, liquidité surabondante et rachat d'actifs), même si celle-ci est fortement contestée, notamment en Allemagne en raison de la pression qu'elle génère sur l'épargnant Allemand, afin d'atteindre un taux d'inflation cible durablement proche de 2%.

De façon concomitante, la part des taux révisibles remonte (48,94 % de l'encours total contre 43,47 % en 2015) et permet, dans le contexte de marché actuel, de profiter des taux courts très bas et même négatifs pour la plupart de nos indexations, et de dynamiser ainsi le taux moyen de la dette (celui-ci s'établit à 1,43% à fin 2016 contre 1,66 % à fin 2015 et 2,03% à fin 2014). Cet encours se répartit enfin sur différentes indexations et à des dates de fixings différentes, diluant ainsi le risque de taux.

Du fait de ces taux bas et d'une volatilité relativement maîtrisée sur les marchés (malgré les soubresauts liés aux incertitudes géopolitiques actuelles), la mise en place de nouveaux « caps » au cours de l'année 2017 sera à envisager, l'ensemble des contrats de cette nature s'étant éteints sur l'année 2016.

La part de taux structurés continue de diminuer et ne représente plus désormais que 1,03 % contre 1,55 % l'an dernier. Ils correspondent à des produits liés à la pente des taux et qui ont été souscrits via des swaps afin d'abaisser le niveau de taux fixes anciens, mobilisés au début des années 2000.

Enfin, le graphique ci-dessous présente le profil d'extinction actuel de la dette. Malgré le recours depuis trois ans à des remboursements essentiellement in fine, la Ville préserve le lissage de son profil d'amortissement afin de ne pas créer de rebond inapproprié certaines années ; elle veille ainsi à la fois à assurer le respect de la règle de l'équilibre budgétaire et à lisser les besoins de financements futurs. Il convient également de noter qu'il n'y a pas d'allongement de maturité de l'encours et même une durée de vie moyenne de la dette qui demeure faible et en léger repli à fin 2016 (5 ans contre 5 ans et 3 mois à fin 2015).



B. La gestion de la trésorerie

	Exercice 2015	Exercice 2016	Evolution
Encours moyen du passif court terme	36 449 681,12	27 514 977,61	-24,51%
Dont revolving	13 578 448,24	8 949 403,84	-34,09%
Dont titres négociables à moyen terme	22 871 232,88	18 565 573,77	-18,83%

Ainsi que le retrace le tableau ci-dessus, la Ville de Lyon a eu un recours plus restreint aux instruments de court terme en 2016 qu'en 2015. Un même phénomène de repli avait déjà été observé entre 2014 et 2015. Ceci est dû à la fois à un exercice où globalement les besoins de financement par prêts ont été plus modestes (ceci s'est d'ailleurs traduit par un désendettement entre 2015 et 2016), et à un recours à l'emprunt intervenu tôt dans l'année afin de profiter de conditions financières et d'offres très favorables : l'essentiel des prêts conclus sur l'exercice l'ont ainsi été sur le 1^{er} semestre, à raison de 10 M€ en février et 15 M€ en avril ; seuls les prêts souscrits auprès de la Caisse des dépôts et consignations en décembre 2015 pour un montant total de 11,6 M€ ont été mobilisés sur la fin de l'année.

L'année 2016, comme l'année 2015, a par ailleurs été marquée par un phénomène inconnu jusqu'alors : les émissions à taux négatif sur les titres négociables à moyen terme. Ainsi, lorsque la Ville émet actuellement un billet de trésorerie pour se financer sur du court terme, non seulement elle ne rémunère plus l'investisseur, mais elle est de surcroît rémunérée par ce dernier (perception de produits financiers).

Ceci est dû à la politique de la Banque Centrale Européenne qui a notamment abaissé son taux de dépôt au jour le jour (de -0,20 % le 10/09/2014 à -0,30 % le 09/12/2015 puis -0,40% le 10/03/2016). Ainsi, depuis avril 2015, toutes les émissions ont été réalisées à taux négatif. Même si cela a modifié la gestion courante en matière de trésorerie (l'encours de trésorerie n'est plus calibré au plus juste, mais des titres négociables à moyen terme d'un montant minimal de 10 millions d'Euros sont émis pour faire face aux besoins courants), la Ville veille scrupuleusement à ne pas émettre plus que de besoin comme le montre bien l'encours moyen du passif court terme.

Afin d'optimiser la gestion de trésorerie 2016, la Ville a disposé des instruments suivants:

- **De 4 contrats de lignes de trésorerie souscrits auprès de 3 établissements bancaires pour un montant total de 105 M€ sur la 1^{ère} partie de l'année, la Ville est passée à 3 contrats de lignes de trésorerie souscrits auprès de 2 établissements bancaires pour un montant total de 120 M€ sur la 2^{ème} partie de l'année : l'encours disponible est donc en progression, il s'est réparti in**

fine de manière équilibrée sur 3 contrats de 40 M€ chacun. Ceci reflète, tout comme pour le long terme, la moindre difficulté à trouver de la liquidité auprès des banques ainsi que le besoin de compenser la disparition progressive de l'encours de dette revolving. En outre, pour le court terme, cette liquidité, bien que relativement chère, voit ses coûts diminuer en termes de commissions (environ 0,051 % du montant sollicité contre 0,11 % en 2015) et de marges bancaires (ces marges sont passées d'une fourchette de 0,80 % à 1 % à une fourchette de 0,50% à 0,60% selon les établissements et les indexations). Pour rappel, ces lignes n'ont pas vocation à être actionnées mais simplement à servir de back-up aux émissions de billet de trésorerie.

Détail des contrats souscrits en 2016 :

- Un contrat de 40 M€ auprès de la Société Générale affichant une marge de 0,60 % sur Euribor 1 mois moyenné flooré à 0%, des frais de gestion de 0,00375 % de l'encours (soit 1 500 euros) et une commission de confirmation de 0,06 % du montant total de la convention, versée trimestriellement. Ce contrat a été mis en place en janvier 2016 pour prendre fin en janvier 2017 ;
- Un contrat de 40 M€ auprès de la Société Générale affichant une marge de 0,50 % sur Euribor 1 mois moyenné flooré à 0 %, aucun frais de gestion et une commission de confirmation de 0,05 % du montant total de la convention, versée trimestriellement. Il a été mis en place début juin 2016 et prendra fin en mai 2017 ;
- Un contrat de 40 M€ auprès de la Banque Postale affichant une marge sur EONIA de 0,50 % et une commission d'engagement de 0,04 % du montant total de la convention, soit 16 000 euros. Il a été mis en place en septembre 2016 et prendra fin en septembre 2017 ;

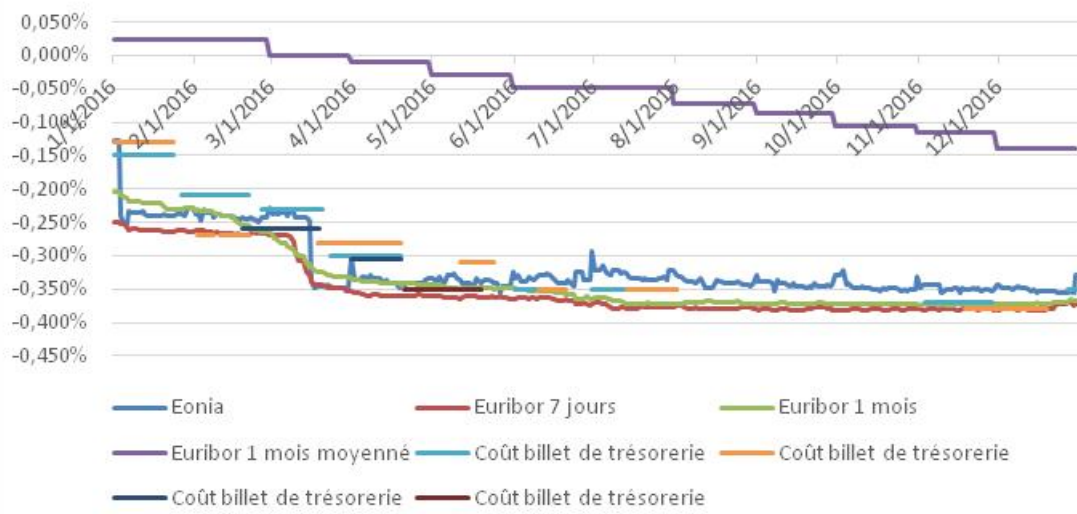
Ainsi, désormais, trois consultations par an seront lancées (vraisemblablement en janvier, mai et septembre) afin de limiter le risque d'exposition à une rupture de liquidité pour maintenir l'encours total de lignes de trésorerie à 120 M€, ce qui permettra de compenser intégralement la disparition des lignes revolving.

- **5 emprunts de type revolving auprès de 3 établissements prêteurs pour un plafond de 12 419 263 €** contre 18 874 202 € soit un nouveau recul de 34,20 % après 30,62 % l'an dernier. Pour mémoire, outre leur utilité dans le cadre de la gestion de la trésorerie, ce type de contrat revêt toute son importance en fin d'année car il assure le lien entre la gestion de la dette et de la trésorerie en permettant notamment d'afficher un résultat de clôture positif à très faible coût. Depuis la crise de 2008, les établissements bancaires refusent d'accorder de nouveaux prêts de ce type, en raison du coût important qu'ils représentent pour eux en termes de ressources. C'est le recul continu de ce volume disponible, alors que la Ville souhaite poursuivre sa gestion en trésorerie zéro (garante d'économies de frais financiers), qui a conduit au vote, depuis 2014, à un compte administratif avec un déficit dans la limite réglementaire autorisée.
- **Un programme de billet de trésorerie d'un montant de 150 M€ auprès duquel 9 établissements bancaires sont agents placeurs** : ce programme a été mis en place au cours de l'année 2005 suite à la délibération n° 2004/3660 du 19 avril 2004. Depuis avril 2015, la rémunération de l'agent domiciliataire du programme a été modifiée unilatéralement, passant ainsi d'une rémunération forfaitaire par émission (36 €TTC par émission) quel que soit le montant émis (ce tarif n'avait jamais été révisé depuis 2004) à une rémunération forfaitaire de domiciliation de 60 € auquel s'ajoute des droits de garde variables selon la durée et le montant émis.

Après la crise financière déclenchée en 2008 (diminution de la liquidité offerte par les établissements bancaires et hausse des marges bancaires pratiquées sur les lignes de trésorerie), le programme de titres négociables à moyen terme a été utilisé activement. Cet outil « désintermédié » permet d'accéder directement à des financements à court terme en dehors des outils bancaires.

Au cours de l'année 2016, 19 titres négociables à moyen terme ont été émis pour un montant total de 270 M€ (contre 24 en 2015, pour un montant total de 390 M€) soit un montant moyen par billet de 14,210 M€ et une durée moyenne de 22,68 jours (contre un montant moyen par billet de trésorerie de 16,250 M€ et une durée moyenne de 23,00 jours en 2015). Ces émissions ont permis de réaliser une économie estimée de 182 k€ par rapport à l'utilisation des lignes de trésorerie (contre 322 k€ en 2015 et 448 k€ en 2014).

Taux obtenus sur émissions de billets de trésorerie en 2016



C. Le coût financier de la gestion de la dette et de la trésorerie

L'évolution du coût financier de la dette et de la trésorerie (charges financières moins produits financiers), tous budgets confondus, est en très forte baisse en comparaison des deux années précédentes, lesquelles faisaient état de hausses significatives (+ 10,89 % entre 2013 et 2014 et + 6,37 % entre 2014 et 2015 contre -30,82% entre 2015 et 2016).

Une fois retraitée de l'important repli des indemnités de remboursement anticipé (-36% de CA à CA), la diminution du coût financier de la dette reste très importante, puisqu'elle s'établit à -29%. L'ensemble des différents postes de charges est à la baisse, mais les variations les plus importantes concernent les intérêts payés ou reçus sur la trésorerie (-99,3% entre 2015 et 2016 concernant les intérêts payés de la trésorerie et + 449,3% concernant les intérêts reçus sur les titres négociables à moyen terme).

La baisse des taux qui s'opère depuis 2014 et qui s'est poursuivie sur toute l'année 2016, associée à un encours stabilisé à fin 2015, ont permis une forte baisse des intérêts à régler par la Ville sur l'exercice écoulé.

Depuis mars 2016, le taux de refinancement de la BCE est passé de 0,05% à 0%, soit son plus bas niveau historique ; cette tendance devrait se poursuivre dans la mesure où a été annoncé début 2017 par la BCE elle-même, un maintien de taux très bas pendant encore « très longtemps ». Cette tendance devrait ainsi contribuer à générer sur 2017, un nouveau repli des intérêts, induit lui-même par un encours de dette en repli de plus de 10 M€ à fin 2016.

Coût de la gestion de la dette et de la trésorerie :

	Exercice 2015	Exercice 2016	Evolution
Intérêts de la dette	8 732 453,49	6 809 337,46	-22,02%
Intérêts courus non échus	-387 321,10	-661 713,35	70,84%
Intérêts de la trésorerie	7 253,00	50,32	-99,31%
Intérêts payés sur produit de couverture	956 547,49	641 440,98	-32,94%
Intérêts payés	9 308 932,88	6 789 115,41	-27,07%
Indemnité de remboursement anticipé	2 565 270,38	1 652 803,78	-35,57%
Services bancaires et assimilés	396 372,67	99 658,34	-74,86%
Coût global de la dette et de la trésorerie	12 270 575,93	8 541 577,53	-30,39%
Intérêts reçus sur produit de couverture	-1 062 780,20	-732 737,37	-31,05%
Intérêts reçus sur billet de trésorerie	-9 673,16	-53 131,31	449,27%
Intérêts reçus sur émission obligataire		-8 833,33	
Coût net de la dette	11 198 122,57	7 746 875,52	-30,82%

Analyse de l'évolution des frais financiers :

- **La gestion de la dette** : La charge nette de la dette prend en compte les charges d'intérêts de la dette (6,809 M€ en 2016 contre 8,732 M€ en 2015) et les charges réglées sur les swaps (0,641 M€

en 2016 contre 0,957 M€ en 2015) desquelles sont retirés les produits perçus sur les swaps (0,733 M€ en 2016 contre 1,063 M€ en 2015).

Au total, la charge nette de la dette (en terme d'intérêts courus échus) est, entre 2015 (8,626 M€) et 2016 (6,718 M€) en baisse de 22%. Cette baisse s'explique globalement par la chute des taux d'intérêts, qui sont devenus négatifs.

Enfin, les commissions diverses payées aux banques sont passées de 0,282 M€ en 2015 à 0,020 M€ en 2016, soit une baisse de 93%, ce qui a contribué à la forte baisse du coût de la dette.

- **La gestion de la trésorerie** : Les intérêts liés à la gestion de la trésorerie ont, pour la seconde année consécutive, fortement diminué, atteignant en 2016 un niveau négligeable. Les taux d'intérêt ayant basculé en territoire négatif pendant toute l'année 2016, la trésorerie a au final généré des produits financiers, (0,053 M€ en 2016 contre 0,009 M€ en 2015, soit un bond spectaculaire de +449,27%). Dans le même temps, les commissions diverses payées aux banques sont passées de 0,114 M€ en 2015 à 0,79 M€ en 2016, soit une baisse de 30%.

FISCALITE

L'exposé qui suit est un résumé limité à certaines considérations fiscales relatives à la retenue à la source applicable en France aux paiements afférents aux Titres effectués à tout titulaire de Titres.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que les commentaires qui suivent constituent un aperçu du régime fiscal applicable, fondés sur les dispositions légales françaises actuellement en vigueur, qui sont susceptibles de modification. Ces informations sont données à titre d'information générale et n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux titulaires de Titres. Il est par conséquent recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière.

France

1. Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Émetteur, ou au nom et pour le compte de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requise par la loi.

2. Les Titres entrent dans le champ d'application du régime français de retenue à la source en vertu de l'article 125 A III du Code général des impôts. Les paiements d'intérêts et d'autres revenus assimilés effectués par l'Émetteur au titre desdits Titres ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue par l'article 125 A III du Code général des impôts, sauf si lesdits paiements sont effectués hors de France dans un État ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts ("**Etat Non-Coopératif**"). Si lesdits paiements au titre des Titres sont effectués dans un État Non-Coopératif, une retenue à la source de 75% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions décrites ci-dessous et des dispositions plus favorables des conventions fiscales bilatérales applicables) en application de l'article 125 A III du Code général des impôts.

En outre, les intérêts et autres revenus assimilés versés au titre desdits Titres ne seront pas déductibles des revenus imposables de l'Émetteur dès lors qu'ils seront versés ou dus à des personnes établies dans un État Non-Coopératif ou payés sur un compte bancaire tenu dans un organisme financier établi dans un État Non-Coopératif ("**Exclusion de Déductibilité**"). Lorsque certaines conditions sont réunies, toute somme non-déductible versée à titre d'intérêts ou de revenus assimilés pourrait être requalifiée en revenus réputés distribués en application des articles 109 et suivants du Code général des impôts. Dans un tel cas, les sommes non-déductibles versées à titre d'intérêts ou de revenus assimilés pourraient être soumises à la retenue à la source prévue par l'article 119 bis 2 du Code général des impôts, laquelle s'élève à un taux de (i) 75% si elles sont payées sur un compte bancaire tenu dans un organisme financier établi dans un État Non-Coopératif (sous réserve des dispositions plus favorables des conventions fiscales bilatérales applicables), ou (ii) 30% si elles bénéficient à des personnes morales non résidentes fiscales de France (étant précisé que cette retenue à la source devrait être réduite progressivement à 25% en 2022, en ligne avec le taux d'impôt sur les sociétés de droit commun prévu à l'article 219 I du Code général des impôts) ou (iii) 12,8% si elles bénéficient à des personnes physiques non résidentes fiscales de France (dans chaque cas, sous réserve de l'application des dispositions plus favorables des conventions fiscales bilatérales applicables).

Nonobstant ce qui précède, tant la retenue à la source de 75%, prévue par l'article 125 A III du Code général des impôts, que l'Exclusion de Déductibilité et la retenue à la source prévue par l'article 119 bis 2 du Code général des impôts qui peut être appliquée du fait de l'Exclusion de Déductibilité ne s'appliqueront pas à une émission des Titres dès lors que l'Émetteur démontre que (i) l'émission en question avait principalement un objet et un effet autres que de permettre que soient effectués des paiements d'intérêts ou d'autres revenus assimilés dans un État Non-Coopératif ("**Exception**") et (ii) en ce qui concerne l'Exclusion de Déductibilité, les intérêts et autres revenus assimilés concernés se rapportent à des opérations réelles et qu'ils ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré. Conformément aux Bulletins Officiels des Finances Publiques – Impôts BOI-INT-DG-20-50-20140211 (n°550 et n°990), BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 (n°70 et n°80) et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-201450320 (n°10), il est admis que les trois catégories de titres suivantes bénéficient de l'Exception sans que le l'Émetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'émission des Titres, si lesdits Titres sont :

(i) offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un État autre qu'un Etat Non-Coopératif. A cette fin, une "offre équivalente" s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou

(ii) admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ledit marché ou système ne soit pas situé dans un État Non-Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement, ou par toute autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise de marché, prestataire de services d'investissement ou organisme ne soit pas situé dans un État Non-Coopératif ; ou

(iii) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un État Non-Coopératif.

Si les Titres sont inscrits, au moment de leur émission, dans les livres de Euroclear France et/ou Euroclear et Clearstream Luxembourg, les Titres bénéficieront de l'Exception et les intérêts et autres revenus assimilés versés au titre des Titres seront donc exonérés de la retenue à la source prévue par l'Article 125 A III du Code général des impôts. De plus, dans un tel cas, les intérêts et autres revenus assimilés versés au titre des Titres ne feront ni l'objet de l'Exclusion de Déductibilité ni l'objet de la retenue à la source prévue par l'Article 119 bis 2 du Code général des impôts uniquement en raison de leur versement sur un compte bancaire tenu dans un organisme financier établi dans un État Non-Coopératif ou dus ou versés à des personnes établies ou domiciliées dans un État Non-Coopératif, dans la mesure où l'Émetteur peut prouver que les intérêts et revenus assimilés concernés se rapportent à des opérations réelles et qu'ils ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

Lorsque l'établissement payeur est domicilié en France, en application des articles 125 A du Code général des impôts, et sous réserve de certaines exceptions, les intérêts et autres revenus assimilés reçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à compter du 1^{er} Janvier 2018, sont soumis à un prélèvement forfaitaire obligatoire de 12,8%, qui est déductible de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de versement desdits revenus, ainsi qu'à des contributions sociales prélevées par voie de retenue à la source au taux effectif de 17,2 % (CSG, CRDS et les autres contributions liées).

SOUSCRIPTION ET VENTE

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Résumé du Contrat de Placement

Sous réserve des stipulations d'un contrat de placement rédigé en français en date du 25 avril 2018 (tel que modifié à la date d'émission concernée) (le "**Contrat de Placement**") conclu entre l'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur, les Titres seront offerts de façon continue par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. Toutefois, l'Emetteur se réserve le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également, ou exclusivement et sans engagement subsidiaire de souscription dans le cas de GFI Securities Limited, être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Titres dans le cadre de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs. GFI Securities Limited ne pourra en aucun cas faire du placement garanti de Titres ou de la prise ferme de Titres au sens des articles L. 321-1 et D. 321-1 du Code monétaire et financier.

L'Emetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise à jour du Programme et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leurs interventions dans le cadre de ce Programme.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Emetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

Restrictions de vente - Interdictions de vente aux Investisseurs de Détail

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que, et chaque Agent Placeur ultérieurement nommé dans le cadre du Programme sera obligé de déclarer et de garantir, qu'il n'a pas effectué d'offre, vendu ou rendu disponible et n'effectuera pas d'offre, ne vendra pas et ne rendra pas disponible des Titres faisant l'objet du présent Prospectus de Base, tel que complété par les Conditions Finales à cet égard, à un Investisseur de Détail de l'EEE.

Pour les besoins de cette disposition, l'expression "**Investisseur de Détail**" signifie une personne qui est l'un (ou plusieurs) des éléments suivants: (a) un investisseur de détail tel que défini dans le point (11) de l'Article 4(1) de MiFID II; ou (b) un consommateur au sens d'IMD, lorsque ce consommateur n'est pas considéré comme étant un client professionnel tel que défini au point (10) de l'Article 4(1) de MiFID II.

France

Chacun des Agents Placeurs et de l'Emetteur a déclaré et reconnu qu'il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra des Titres, directement ou indirectement, au public en France, et qu'il n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer, au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif à l'offre des Titres et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France qu'(i) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, (ii) et/ou aux investisseurs qualifiés, (iii) et/ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L.411-1, L.411-2, D.411-1 et D.411-4 du Code monétaire et financier.

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act*) telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**"). Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des ressortissants américains. Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni ne vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans l'U.S. *Internal Revenue Code* et les dispositions applicables.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux Etats-Unis d'Amérique durant les 40 premiers jours suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que :

- (i) concernant les Titres qui ont une maturité inférieure à un an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (b) qu'il n'a pas offert, vendu et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas de Titres autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la section 19 du FSMA par l'Émetteur ;
- (ii) il a uniquement communiqué ou fait communiqué, communiquera uniquement ou ne fera uniquement communiquer une invitation ou incitation à exercer une activité d'investissement (au sens de la section 21 du FSMA) reçue en rapport avec l'émission ou la vente des Titres dans des circonstances dans lesquelles la section 21(1) du FSMA ne s'applique pas à l'Émetteur; et
- (iii) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables du FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Titres au Royaume-Uni ou impliquant le Royaume-Uni.

Japon

Les Titres n'ont pas fait, ni ne feront, l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières en vigueur au Japon (Acte n°25 de 1948, telle que modifiée, ci après la "**Loi sur la bourse et les valeurs mobilières**"). En conséquence, chacun des Agents Placeurs a déclaré et garanti qu'il n'a pas offert ni vendu, directement ou indirectement, et qu'il n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, de Titres au Japon ou à un résident japonais sauf dans le cadre d'une dispense des obligations d'enregistrement ou autrement conformément à la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières et à toute autre législation ou réglementation japonaise applicable. Dans le présent paragraphe, l'expression "résident japonais" désigne toute personne résidant au Japon, y compris toute société ou autre entité constituée en vertu du droit japonais.

Italie

Le présent Prospectus de Base n'a pas été et ne sera pas publié en Italie en rapport avec l'offre de Titres.

L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* ("**Consob**") en République d'Italie conformément à la législation italiennes sur les valeurs mobilières et, en conséquence, chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que, sous réserve de ce qui suit, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, en République d'Italie dans le cadre d'une offre au public (*offerta al pubblico*), et que la vente de Titres en République d'Italie doit et devra être effectuée en conformité avec les lois italiennes en vigueur, notamment celles relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable.

En conséquence, chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que les Titres ne seront pas offerts, vendus ou remis en République d'Italie et qu'aucun exemplaire du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées, ni d'aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf :

(a) à des investisseurs qualifiés (*investitori qualificati*), tels que définis à l'article 100 du décret législatif No.58 du 24 Février 1998, tel que modifié (le "**Décret No.58**") et à l'article 34-ter, paragraphe 1(b) du Règlement CONSOB No. 11971 du 14 mai 1999, tel que modifié (le "**Règlement No. 11971**"), ou

(b) qu'il pourra offrir, vendre ou remettre les Titres ou distribuer des exemplaires du présent Prospectus de Base de ces Titres dans le cadre d'une offre au public (*offerta al pubblico*), sous réserve que le prospectus ait été approuvé dans un autre Etat Membre Concerné et notifié au CONSOB, conformément à la Directive Prospectus telle qu'en vigueur en Italie en vertu du Décret No. 58 et le Règlement No. 11971, et s'achevant à la date 12 mois après la date d'approbation du prospectus; ou

(c) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément aux conditions indiquées dans le Décret No. 58 et le Règlement No. 11971.

L'Émetteur, les Agents Placeurs Permanents et tout autre Agent Placeur ont chacun déclaré et garanti que toute offre, vente ou remise de Titres et toute distribution du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus doit et devra être effectuée en conformité avec les lois italiennes en vigueur, notamment celles relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable et en particulier :

Toute offre, vente, ou remise de Titres ou toute distribution du présent Prospectus de base, des Conditions Définitives ou tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie:

(i) doit et devra être réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément au Décret No. 58, au Règlement Consob n°16190 du 29 octobre 2007 (tel qu'amendé) , au décret législatif n°385 du 1er septembre 1993 tel que modifié et toute autre loi et réglementation applicable; et

(ii) doit et devra être effectuée conformément à toutes les lois et règlements ou exigences et limites imposées par la Consob, la Banque d'Italie et/ou toute autre autorité italienne.

Les investisseurs qui souscrivent des Titres au cours d'une offre sont seuls responsables pour s'assurer que l'offre ou la revente des Titres souscrits dans le cadre de cette offre est réalisée conformément aux lois et réglementations italiennes applicables. L'Article 100-bis de la Loi sur les Services Financiers affecte la transférabilité des Titres en République d'Italie, dans la mesure où les Titres sont

placés exclusivement auprès d'investisseurs professionnels et ces Titres sont dans ce cas systématiquement revendus à des investisseurs non professionnels sur le marché secondaire à tout moment dans les douze (12) mois suivant le placement. Si cela avait lieu en l'absence de publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus en République d'Italie ou en dehors de l'une des exceptions visées ci-dessous, les souscripteurs des Titres ayant agi en dehors du cadre de leur activité professionnelle disposent du droit, à certaines conditions, de demander l'annulation de la souscription de leurs Titres et le paiement de dommages et intérêts auprès de tout intermédiaire intervenu dans la souscription des Titres.

Le Prospectus de Base, les Conditions Définitives considérées ou tout autre document relatif aux Titres, ainsi que l'information qu'ils contiennent, sont strictement réservés à leurs destinataires et ne sauraient être distribués à un tiers résidant ou situé en République d'Italie pour quelque raison que ce soit. Aucune personne résidant ou située en République d'Italie, qui ne serait pas destinataire original du présent Prospectus de Base, ne saurait se fonder sur le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif aux Titres.

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou toute directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans un supplément au présent Prospectus de Base. Aucune mesure n'a été prise dans aucun pays ou territoire aux fins de permettre une offre au public de l'un quelconque des Titres, ou la détention ou la distribution du Prospectus de Base ou de tout autre document d'offre ou de toutes Conditions Définitives dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure du possible, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays ou territoire où il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourent de responsabilité à ce titre.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

Le Modèle de Conditions Définitives qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous

Conditions Définitives

[LOGO, si le document est imprimé]

VILLE DE LYON

Programme d'émission de titres de créance

(*Euro Medium Term Note Programme*) de 500.000.000 d'euros

A échéance minimum d'un mois à compter de la date d'émission

SOUCHE No : [•]

TRANCHE No : [•]

[Brève description et montant des Titres]

Prix d'Emission [•] %

[Nom(s) de l'(des)Agent(s) Placeur(s)]

En date du [•]

MIFID II GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHE CIBLE D'INVESTISSEURS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES UNIQUEMENT – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation du produit [du/de chacun des] producteur[s], l'évaluation du marché cible des Titres, prenant en compte les cinq catégories auxquelles il est fait référence dans l'élément 18 des Recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publié par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a permis de conclure que: (i) le marché cible pour les Titres est uniquement composé de contreparties éligibles et clients professionnels, tels que définis dans la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, **MiFID II**); et (ii) les canaux de distribution des Titres aux contreparties éligibles et clients professionnels sont appropriés. [*Prendre en considération tout marché cible négatif*]. Toute personne proposant, vendant ou recommandant par la suite les Titres (un "**distributeur**") devra prendre en compte l'évaluation du marché cible [du/des] producteur(s); cependant, un distributeur soumis à MiFID II est responsable d'entreprendre sa propre évaluation du marché cible des Titres (soit en adoptant soit en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur(s)) et en déterminant des canaux de distribution appropriés.

PROHIBITION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL DE L'EEE – Les Titres ne sont ni ne seront destinés à être offerts ou vendus, ou mis à disposition, et ne doivent ni ne devront être offerts, vendus ou autrement mis à disposition de tout investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen ("EEE"). Pour les besoins du présent paragraphe, un investisseur de détail se définit comme une (ou plusieurs) personne(s) qui est (sont) un (des) (i) client(s) de détail tel(s) que défini(s) au point 11 de l'Article 4(1) de MiFID II; ou (ii) consommateur(s) au sens de la Directive 2002/92/CE (« **IMD** »), lorsque ce(s) consommateur(s) n'est (ne sont) pas qualifié(s) de client(s) professionnel(s) tel que ce terme est défini au point 10 de l'article 4(1) de MiFID II. En conséquence, aucun document d'information clé, requis, à compter du 1er janvier 2018, conformément au Règlement (UE) n°1286/2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail (le « **Règlement PRIIPS** ») pour offrir ou vendre les Titres ou les mettre à disposition des Investisseurs de Détail dans l'EEE, n'a été ni ne sera préparé et en conséquence offrir ou vendre les Titres ou les mettre à disposition de tout Investisseur de Détail pourrait être interdit conformément au Règlement PRIIPS.

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (*Euro Medium Term Notes*) (les "Titres") et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le prospectus de base du 25 avril 2018 (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n°18-150 en date du 25 avril 2018) [et le supplément au prospectus de base en date du [•] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° [•] en date du [•])] relatif au Programme d'émission de Titres de l'Emetteur de 500.000.000 d'euros, qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base (le "**Prospectus de Base**") pour les besoins de la Directive 2003/71/CE telle que modifiée (la "**Directive Prospectus**"), et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et les Conditions Définitives constituent ensemble un Prospectus au sens de la Directive Prospectus. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Définitives associées au Prospectus de Base. L'Emetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives qui, associées au Prospectus de Base, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. Les présentes Conditions Définitives, le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] sont disponibles (a) sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Emetteur (<https://www.lyon.fr/vie-municipale/budget-et-compte-administratif/connaitre-et-comprendre-le-budget-2018>) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de semaine, au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés de tout Agent Payeur.

[La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus ou document de base portant une date antérieure.]

Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base du [date d'origine] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n°[•] en date du [•]). Ces Conditions Définitives contiennent les termes définitifs des Titres et complètent le Prospectus de Base du 25 avril 2018 [et le supplément au Prospectus de Base en date du [•] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° [•] en date du [•])] sous réserve des Modalités qui ont été extraites du Prospectus de Base du [date d'origine]. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base]. Les présentes Conditions Définitives, le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] sont disponibles (a) sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Emetteur (<https://www.lyon.fr/vie-municipale/budget-et-compte-administratif/connaitre-et-comprendre-le-budget-2018>) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de semaine, au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés de tout Agent Payeur.

Les présentes Conditions Définitives ne constituent pas une offre ou une sollicitation (et ne sauraient être utilisées à cette fin) de souscrire ou d'acheter, directement ou indirectement, des Titres.

- | | |
|--|--|
| 1 Emetteur : | Ville de Lyon |
| 2 (i) Souche N : | [•] |
| (ii) [Tranche N : | [•] |
| <i>(Si assimilable avec celle d'une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Titres deviennent assimilables.)</i> | |
| 3 Devise Prévue : | Euro ("€") |
| 4 Montant Nominal Total : | |
| [(i) Souche : | [•] |
| [(ii) Tranche : | [•] |
| 5 Prix d'émission : | [•] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le [insérer la date] (<i>dans le cas d'émissions assimilables seulement, le cas échéant</i>) |
| 6 Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) : | [•] (<i>une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés</i>) |
| 7 [(i) Date d'émission : | [•] |
| [(ii) Date de Début de Période d'Intérêts : | [•] |
| 8 Date d'Echéance : | [préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés] |

- 9 Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [•] %] [[indiquer le taux de référence] +/- [•] % Taux Variable] [Titre à Coupon Zéro]
- 10 Base de Remboursement/Paiement :** [Remboursement au pair]
[Versement Echelonné]
- 11 Changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement/Paiement :** [Indiquer le détail de toutes stipulations relatives au changement de base d'intérêt ou de base de remboursement/paiement applicable aux Titres]
- 12 Options de Remboursement :** [Option de Remboursement au gré du Titulaire]
[Option de Remboursement au gré de l'Emetteur]
[(autres détails indiqués ci-dessous)]
- 13 [(i)] Rang :** Senior
- [(ii)] Date d'autorisation de l'émission :** [Fournir les résolutions, autorisations et approbations en vertu desquelles les valeurs mobilières ont été créées et/ou émises.]
- 14 Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

- 15 Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe** [Applicable/Non Applicable]
(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)
- (i) Taux d'Intérêt : [•] % par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance]
- (ii) Date(s) de Paiement du Coupon : [•] de chaque année
- (iii) Montant [(s)] de Coupon Fixe : [•] pour [•] de Valeur Nominale Indiquée
- (iv) Montant de [(s)] Coupon[(s)] Brisé[(s)] : [Non Applicable / Ajouter les informations relatives au Montant de Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxquelles) ils se réfèrent]
- (v) Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) : [Base Exact/365/Base Exact/365 – FBF/Base Exact/Exact – ISDA / Base Exact/Exact – ICMA / Base Exact/Exact – FBF / Base Exact/365/ Base Exact/360 / Base 30/360/Base 360/Base Obligataire/ Base 30/360 – FBF/Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine / Base 30^F/360 / Base Euro Obligataire / Base 30E/360 - FBF]
- (vi) Date(s) de Détermination (Article 5(a)) : [•] pour chaque année (indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA)).
- 16 Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable** [Applicable/Non Applicable]
Supprimer les autres sous-paragraphes si ce paragraphe n'est pas applicable.
- (i) Période(s) d'Intérêts : [•]
- (ii) Dates de Paiement du Coupon : [•]
[non ajusté]/[ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré et à tout Centre(s) d'Affaires applicable pour la définition de "Jour Ouvré"]
- (iii) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"/[Non Applicable]

(iv) Centre(s) d'Affaires (Article 5(a)) :	[•]
(v) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt :	[Détermination du Taux sur Page/Détermination FBF]
(vi) Date de Période d'Intérêts Courus :	[Non Applicable/ <i>préciser les dates</i>]
(vii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :	[•]
(viii) Détermination du Taux sur Page (Article 5(c)(iii)(B)) :	[Applicable/Non Applicable]
– Heure de Référence :	[•]
– Date de Détermination du Coupon :	[[• [TARGET] Jours Ouverts à [<i>préciser la ville</i>] pour [<i>préciser la devise</i>] avant [<i>le premier jour de chaque Période d'Intérêts Courus/chaque Date de Paiement du Coupon</i>]]]
– Source Principale pour le Taux Variable :	[<i>Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence"</i>]
– Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") :	[<i>Indiquer quatre établissements</i>]
– Place Financière de Référence :	[<i>La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris</i>]
– Référence de Marché :	[<i>LIBOR, CMS, TEC, EURIBOR, EONIA, TAM, TAG un mois, inflation européenne ou française.</i>] (si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
– Montant Donné :	[<i>Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier</i>]
– Date de Valeur :	[<i>Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts Courus</i>]
– Durée Prévue :	[<i>Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts Courus</i>]
(ix) Détermination FBF (Article 5(c)(iii)(A))	[Applicable/Non Applicable]
– Taux Variable :	[•] [<i>(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination</i>)]
– Date de Détermination du Taux Variable :	[•]
– Définitions FBF (si elles diffèrent de celles figurant dans les Modalités) :	[•]
(x) Marge(s) :	[+/-] [•] % par an
(xi) Taux d'Intérêt Minimum :	[zéro (0)/[•] % par an]
(xii) Taux d'Intérêt Maximum :	[Non Applicable/[•] % par an] ¹
(xiii) Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) :	[Base Exact/365/Base Exact/365 – FBF/Base Exact/Exact – ISDA / Base Exact/Exact – ICMA /Base Exact/Exact – FBF / Base Exact/365 / Base Exact/360 / Base 30/360/Base 360/360/Base Obligataire / Base 30/360 – FBF/Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine / Base 30E/360 / Base Euro Obligataire / Base 30E/360 – FBF)]
(xiv) Coefficient Multiplicateur :	[Non Applicable/[•]]
17 Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :	[Applicable/Non Applicable] [<i>(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)</i>]

¹ Le Taux d'Intérêt devra à tout moment respecter les dispositions des articles L. 1611-3-1 et R. 1611-33 du Code général des collectivités territoriales.

- (i) Taux de Rendement : [•]% par an
- (ii) Méthode de Décompte des Jours : [Non Applicable] / [Base Exact/365/Base Exact/365 – FBF/Base Exact/Exact – ISDA / Base Exact/Exact – ICMA /Base Exact/Exact – FBF / Base Exact/365 / Base Exact/360 / Base 30/360/Base 360/360/Base Obligataire / Base 30/360 – FBF/Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine / Base 30E/360 / Base Euro Obligataire / Base 30E/360 –FBF]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

18 Option de Remboursement au gré de l'Emetteur : [Applicable/Non Applicable] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*

- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [•]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) : [•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]] *(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)*
- (iii) Si remboursable partiellement :
- (a) Montant de Remboursement Minimum : [•]
- (b) Montant de Remboursement Maximum : [•]
- (iv) Date(s) d'Exercice de l'Option : [•]

19 Option de Remboursement au gré des Titulaires : [Applicable/Non Applicable]
(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)

- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [•]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre : [•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]] *(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)*
- (iii) Date(s) d'Exercice de l'Option : [•]
- (iv) Préavis si différent de celui prévu dans les Modalités : [•]

20 Montant de Remboursement Final pour chaque Titre : [[•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]] *(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)*

21 Montant de Versement Echelonné : [Applicable/Non Applicable]
(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)

- (i) Date(s) de Versement Echelonné : [•]
- (ii) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [[•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]] *(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)*

22 Montant de Remboursement Anticipé :

- (i) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 6(f)) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Article 9) : [•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]] *(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)*
- (ii) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Article 6(f)) : [Oui/Non]
- (iii) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Article 7(f)) : [Oui/Non/Non applicable]

23 Rachat (Article 6(g)) [Oui/Non]
(indiquer si l'Emetteur a la possibilité de conserver les Titres rachetés conformément à l'Article 6(g))

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

- 24** **Forme des Titres :** [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (*Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur*) [Supprimer la mention inutile]
- (i) **Forme des Titres Dématérialisés :** [Non Applicable/Au porteur/Au nominatif pur/Au nominatif administré]
- (ii) **Etablissement Mandataire :** [Non Applicable/*si applicable nom et informations*] (*Noter qu'un Etablissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement*).
- (iii) **Certificat Global Temporaire :** [Non Applicable / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [•] (la "Date d'Echange"), correspondant à quarante (40) jours calendaires après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
- (iv) **Exemption TEFRA applicable :** [Règles C/Règles D/ Non Applicable] (*Exclusivement applicable aux Titres Matérialisés*)
- 25** **Place(s) Financière(s) (Article 7(h)) ou autres stipulations particulières relatives aux dates de paiement :** [Non Applicable/Préciser]. (*Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Dates de Paiement du Coupon, visées aux paragraphes 15(ii) et 16(ii)*)
- 26** **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :** [Oui/Non/Non Applicable]. (*Si oui, préciser*) (*Uniquement applicable aux Titres Matérialisés*)
- 27** **Masse (Article 11) :** Applicable
(Insérer des informations concernant le Représentant et le Représentant Suppléant ainsi que, le cas échéant, leur rémunération)

PLACEMENT

- 28** (i) Si elle est syndiquée, noms et adresses¹ des membres du syndicat de placement : [Non Applicable/*donner les noms*]
- (ii) Membre chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) : [Non Applicable/*donner les noms*]
- (iii) Commission de l'Agent Placeur : [Non Applicable/*préciser*]
- (iv) Date du contrat de prise ferme : [Non Applicable/*préciser*]
- 29** Si elle est non-syndiquée, nom et adresse² de l'Agent Placeur : [Non Applicable/*donner le nom*]
- 30** Restrictions de vente Etats-Unis d'Amérique : Réglementation S Compliance Category 1; [Règles TEFRA C/ Règles TEFRA D/Non Applicable]
(Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)

¹ L'adresse est à indiquer lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

² L'adresse est à indiquer lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

[OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives comprennent les conditions définitives requises pour l'admission aux négociations des Titres décrits ici sur [Euronext Paris / [*] (*indiquer le Marché Règlementé concerné*)] [sous le programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Notes*) de 500.000.000 d'euros de la Ville de Lyon.]

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte d'être responsable pour l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives.

[(*Information provenant de tiers*) provient de (*indiquer la source*). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]¹

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par :

Dûment autorisé

¹ A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE B – AUTRE INFORMATION

1. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

- (i) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / [•] (*spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*)] à compter du [•] a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte).] [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / [•] (*spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*)] à compter du [•] devrait être faite par l'Emetteur (ou pour son compte).] / [Non Applicable]
- (ii) Estimation du coût total de l'admission à la négociation : [[•][y compris les contributions AMF]/Non Applicable]

2. NOTATIONS

- Notations : [Les Titres ne sont pas notés / Les Titres à émettre ont fait l'objet de la notation suivante :
- [[•] : [•]]
- [[•] : [•]]
- [[Autre] : [•]]
- (La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)*
- [insérer l'alternative applicable]
- [[insérer le nom légal complet de l'agence de notation de crédit] / [Chacune des agences indiquées ci-dessus] est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement ANC et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'AEMF (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC.]

3. [NOTIFICATION

[Il a été demandé à l'Autorité des marchés financiers de fournir/L'Autorité des marchés financiers a fourni (*insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures*)] à [*insérer le nom de l'autorité compétente de l'Etat Membre d'accueil*] un certificat d'approbation attestant que le prospectus [et le(s) supplément(s) ont] [a] été établi(s) conformément à la Directive Prospectus.]]

4. [AUTRES CONSEILLERS

Si des conseillers sont mentionnés dans ces Conditions Définitives, inclure une déclaration précisant la qualité au titre de laquelle ils ont agi.]

5. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION]

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. En cas d'absence d'intérêt, ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

« A la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'Offre n'y a d'intérêt, y compris un intérêt conflictuel, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres »

6. [TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT – RENDEMENT

Rendement : [•]

Le rendement est calculé à la Date d'émission sur la base du Prix d'émission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

7. **[TITRES A TAUX VARIABLE UNIQUEMENT – TAUX D'INTERETS VARIABLES**

[Indices de Référence: Les montants dûs au titre des Titres seront calculés en référence à [•] fourni par [•]. Au [•], [•] [apparaît/n'apparaît pas] sur le registre des administrateurs et indices de références établi et maintenu par l'AEMF conformément à l'Article 36 du Règlement des Indices de Référence (Règlement (UE) 2016/1011) (le "**Règlement sur les Indices de Référence**"). [A la connaissance de l'Émetteur, les dispositions transitoires de l'Article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de sorte que [•] n'est pas actuellement tenu d'obtenir un agrément ou un enregistrement (ou, si localisé en dehors de l'Union Européenne, reconnaissance, aval ou équivalent)]/[Sans objet]]

8. **INFORMATIONS OPERATIONNELLES**

- (i) Code ISIN : [•]
- (ii) Code commun : [•]
- (iii) Dépositaire(s) : [[•]/Non Applicable]
- (i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central : [Oui/Non] [adresse]
- (ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream, Luxembourg : [Oui/Non] [adresse]
- (iv) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg et le(s) numéro(s) d'identification correspondant : [Non Applicable/donner le(s) nom(s) et numéro(s)]
- [adresse]
- (v) Livraison : Livraison [contre paiement/franco]
- (vi) L'Agent Financier spécifique désigné pour les Titres est :¹ [[•]/Non Applicable]
- (vii) Les Agents additionnels désignés pour les Titres sont :² [•]/Non Applicable]

¹ Un Agent Financier spécifique sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés.

² Indiquer tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres (y compris tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres Matérialisés).

INFORMATIONS GENERALES

- (1) L'Émetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise à jour du Programme. Par délibération n°2013/6004 du 25 novembre 2013, le Conseil Municipal a autorisé la mise en place d'un programme Euro Medium Term Notes (EMTN) de 500.000.000 d'euros. Par la délibération n°2017/3177 du 17 juillet 2017, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à mettre à jour le Programme et à procéder à la réalisation d'émissions obligataires au titre du Programme. Le Conseil Municipal a adopté le budget primitif de l'Émetteur pour l'année 2018 par la délibération n°2017/3471 du 18 décembre 2017.
- (2) Il n'y a pas eu de changement notable (a) dans les systèmes fiscal et budgétaire, (b) de la dette publique brute, (c) de la balance commerciale et de la balance des paiements, (d) des réserves de change, (e) de la situation et des ressources financières, ni (f) dans les recettes et dépenses de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2017.
- (3) Dans les douze mois précédant la date du présent Prospectus de Base, l'Émetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune telle procédure en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.
- (4) Les Titres pourront être admis aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Le Code Commun, le numéro ISIN (Numéro international d'identification des valeurs mobilières) et le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné (le cas échéant) pour chaque Souche de Titres, seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées.
- (5) Dans le cadre de chaque Tranche, l'un des Agents Placeurs pourrait intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (**"Etablissement chargé des Opérations de Régularisation"**). L'identité de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Toute référence faite au terme "émission" dans le paragraphe qui suit concerne chaque Tranche pour laquelle un Etablissement chargé des Opérations de Régularisation a été désigné.

Pour les besoins de toute émission, l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'elles atteindraient autrement en l'absence de telles opérations. Cependant, il n'est pas assuré que l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) effectuera de telles opérations. Ces opérations de régularisation ne pourront débuter qu'après la date à laquelle les conditions finales de l'émission auront été rendues publiques ou à cette date et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (i) trente (30) jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (ii) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation des Titres de la Tranche concernée. Toute opération de régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.

- (6) Le présent Prospectus, et tout supplément y afférent, sera publié sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Émetteur (<https://www.lyon.fr/vie-municipale/budget-et-compte-administratif/connaitre-et-comprendre-le-budget-2018>), et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente. Les Conditions Définitives des Titres admis à la négociation sur un Marché Réglementé de l'EEE conformément à la Directive Prospectus, seront publiées sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Émetteur (<https://www.lyon.fr/vie-municipale/budget-et-compte-administratif/connaitre-et-comprendre-le-budget-2018>) et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente.
- (7) Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Prospectus de Base seront en circulation, les documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés) pour consultation et, en ce qui concerne les documents mentionnés aux (i), (ii), (iii) et (iv), pour copie, sans frais, au siège de l'Émetteur et dans les bureaux de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs :
 - (i) Le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Reçus, des Coupons et des Talons) ;
 - (ii) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Émetteur ;
 - (iii) toutes Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre Marché Réglementé ;
 - (iv) une copie du présent Prospectus de Base ainsi que de tout supplément au Prospectus de Base ou tout nouveau Prospectus de Base ; et
 - (v) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Émetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base et relatifs à l'émission de Titres.
- (8) Les montants dus au titre des Titres à Taux Variable peuvent être calculés par référence à l'EURIBOR ou au LIBOR, indices de références respectivement fournis par le European Money Markets Institute ("**EMMI**") et ICE Benchmark Administration Limited ("**ICE**"). A la date de ce Prospectus de Base, l'EMMI et ICE n'apparaissent pas sur le registre des administrateurs et indices de référence établi et maintenu par l'AEMF conformément à l'Article 36 du règlement (UE) n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en date du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le

cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le "**Règlement sur les Indices de Référence**"). A la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires de l'Article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de sorte que EMMI et ICE ne sont pas actuellement tenus de demander un agrément ou un enregistrement (ou, si située en dehors de l'Union Européenne, reconnaissance et aval ou équivalent). Les Conditions Définitives applicables à une émission de Titres à Taux Variable préciseront l'indice de référence concerné, l'administrateur compétent et si l'administrateur apparaît ou n'apparaît pas sur le registre des administrateurs et indices de référence établi et maintenu par l'AEMF.

RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS DE BASE

Personnes qui assument la responsabilité du présent Prospectus de Base

Au nom de l'émetteur

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Ville de Lyon

Hôtel de Ville

1, place de la Comédie

69205 Lyon Cedex 01

France

Lyon, le 25 avril 2018

Représenté par Richard Brumm, Adjoint au Maire Chargé des Finances et de la Commande Publique



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 18-150 en date du 25 avril 2018 sur le présent Prospectus de Base. Ce Prospectus de Base a été établi par l'Émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié que le document est complet et compréhensible et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, toute émission ou admission de titres réalisée sur la base de ce prospectus donnera lieu à la publication de conditions définitives.

Emetteur

Ville de Lyon
Hôtel de Ville
1, place de la Comédie
69205 Lyon Cedex 01
France

Arrangeur

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
12, Place des Etats-Unis, CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

Agents Placeurs

BNP Paribas
10 Harewood Avenue
London NW1 6AA
United Kingdom

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
12, Place des Etats-Unis, CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

Crédit Mutuel Arkéa
1, rue Louis Lichou
29480 Le Relecq Kerhuon
France

Deutsche Bank AG, London Branch
1 Great Winchester Street
London EC2N 2DB
United Kingdom

HSBC France
103, avenue des Champs-Élysées
75008 Paris
France

GFI Securities Limited
Broadgate West 1 Snowden Street
London EC2A 2DQ
United Kingdom

Natixis
30 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris
France

Nomura International plc
1 Angel Lane
London EC4R 3AB
United Kingdom

Société Générale

29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

**Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul
pour les Titres Dématérialisés**

CACEIS Corporate Trust
14, rue Rouget de Lisle
92862 Issy Les Moulineaux Cedex 9
France

Conseillers Juridiques

Pour l'Emetteur

DLA Piper France LLP
27 rue Laffitte,
75009 Paris
France

Pour l'Arrangeur et les Agents Placeurs

Clifford Chance Europe LLP
1, rue d'Astorg
CS 60058
75377 Paris Cedex 08
France